







Le présent document a été préparé et publié par : le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

#### Rédaction

Guillaume Devost, arpenteur-géomètre, chef de la division de la mise à jour du cadastre Service du registre cadastral (SRC)
Bureau de l'arpenteur général et du cadastre (BAGC)

#### **Diffusion**

Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC) Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 5700, 4° Avenue Ouest, G-309 Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone: 418 627-6375, option 1 (région de Québec)

Ligne sans frais: 1866 451-6375, option 1 (ailleurs au Québec)

Support à la clientèle de la SRC (demande d'expertise cadastrale)

Courriel: dec@mrnf.gouv.qc.ca

Portail d'information foncière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts : https://mrnf.gouv.qc.ca/information-fonciere/

Portail ministériel d'information à l'intention des arpenteurs-géomètres : https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres/

Crédit pages couvertures : https://pixabay.com/fr/

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à des fins d'enseignement avec mention de la source.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque des Archives nationales du Québec, 2025

ISBN: 978-2-555-00953-0



## **PRÉAMBULE**

Les instructions pour la présentation des documents cadastraux sont rédigées par le ou la ministre responsable du cadastre, et ce depuis la mise en place du cadastre originaire vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Depuis ces années, elles viennent uniformiser les différents documents produits par l'arpenteur-géomètre à l'égard du cadastre.

Le cadastre vertical a été abordé et publié dans les instructions de 1971 sous l'annexe 1 intitulée « Cadastre vertical (Copropriété des immeubles) ». Dès lors, le cadastre vertical a été intégré aux différentes versions des instructions publiées et bonifiées par le ou la ministre responsable du cadastre lors de leurs mises à jour en 1975, 1978, 1985, 1994, 1996, 2003, 2011 et 2017.

Particulièrement pour la préparation des documents cadastraux, les versions antérieures des instructions semblent fragmentaires et incomplètes. En effet, il est constaté que la majorité des instructions particulières sont émises par notre soutien à la clientèle et appuyées par des exemples que l'on trouve sur le portail du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), <u>section à l'intention des arpenteurs-géomètres</u>. Les présentes instructions écrites viennent donc remédier à ce manque.

Cette nouvelle mouture des instructions relatives au cadastre vertical remplace donc le chapitre 17 publié en décembre 2017 sous le nom *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec.* Elle vient compléter les chapitres en vigueur du volet horizontal des nouvelles *Instructions*, mis à jour en avril 2025 et publiés conjointement à celle-ci.

Les présentes Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre — volet vertical ne comportent aucun changement majeur quant à la représentation cadastrale des lots verticaux. Elles permettront essentiellement de trouver plus facilement l'information nécessaire à la confection d'un plan complémentaire. À titre d'exemple, certaines particularités ne concernent que les lots verticaux corrigés ou remplacés. En cette occasion et pour les distinguer des lots créés à l'aide d'un nouveau numéro de plan complémentaire, ces particularités seront encadrées d'une couleur différente dans les présentes instructions.

Par sa dimension dite « 2D bonifiée », la représentation du cadastre vertical est aussi complexe à expliquer qu'à produire. En espérant que l'information contenue dans ces instructions sera utile pour répondre à la majorité des questions tout en favorisant une meilleure compréhension des étapes de réalisation et de confection d'un plan complémentaire relatives à l'immatriculation des lots de dimension verticale. Conséquemment, les présentes instructions verticales ont pour but d'uniformiser et de standardiser la représentation des lots superficiaires et de copropriétés d'un plan de cadastre vertical.



Guillaume Devost, arpenteur-géomètre, chef de la Division de la mise à jour du cadastre pour le Service du registre cadastral

# **TABLE DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE	
TABLE DES MATIÈRES	IV
LISTE DES FIGURES	IX
LISTE DES TABLEAUX	XII
PRÉSENTATION	XIV
1. LE CADASTRE VERTICAL	1
1.1 La définition du cadastre vertical	1
1.1.1 La propriété superficiaire	
1.1.2 La copropriété divise verticale et la coemphytéose verticale	2
2. LE PLAN DE CADASTRE VERTICAL	
2.1 Les caractéristiques des fichiers de la demande de mise à jour du cadastre vertical	3
2.1.1 Le fichier du plan cadastral parcellaire associé au plan complémentaire	3
2.1.1.1 Polygone de base du fichier du plan cadastral parcellaire (Grand-PC)	4
2.1.1.1.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	
2.1.1.2 Lot de base du fichier du plan cadastral parcellaire (petit-pc)	
2.1.1.2.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	8
2.1.1.2.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	8
2.1.2 Le fichier du bordereau associé au plan complémentaire	10
2.1.3 Le fichier des données descriptives associé au plan complémentaire	11
2.1.3.1 Particularités concernant le remplacement des lots de copropriétés	12
2.1.4 Le fichier du plan cadastral complémentaire	
2.1.4.1. Organisation de l'information	14
2.1.4.1.1 Couche graphique (cartouche et espace plan)	14
2.1.4.1.2 Information textuelle structurée du cartouche	17
2.2 Le cartouche du plan cadastral complémentaire	18
2.2.1 L'énumération des lots représentés sur chaque feuillet	20
2.2.1.1. Feuillet composé uniquement de vues de coupes	21
2.2.2 Le numéro de plan cadastral complémentaire	21
2.2.3 Le numéro d'indexation du Registre foncier du Québec	22
2.2.3.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	22
2.2.4 La numérotation du feuillet	
2.2.4.1. Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	23
2.2.4.1.1 Nouvelle pagination	23
2.2.4.1.2 Nouveau numéro de série	24
2.2.4.1.3 Correction ou remplacement dans une série de plans	25
2.2.5 Le numéro de dossier de mise à jour cadastral	26
2.2.6 L'échelle du plan	26
2.2.6.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	27
2.2.6.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	27
2.2.7 La légende	
2.2.8 Les notes de référence relatives à une vue planimétrique ou altimétrique	
2.2.8.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.2.8.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2.2.9 Les références au document joint, aux mesures et au système de référence altimétrique	
2.2.9.1 Système de référence altimétrique	
2.2.9.1.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	

2.2.9.2 Note de non-conformité	32
2.2.9.2.1 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	32
2.2.10 Les données légales	33
2.3 L'espace plan du plan cadastral complémentaire	
2.3.1 Les vues	
2.3.1.1 Vue en plan	
2.3.1.1.1 Lot superficiaire associé à un polygone de base (Grand-PC)	
2.3.1.1.1.1 La vue en plan par intervalle d'altitude	
2.3.1.1.1.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	
2.3.1.1.1.2 La vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique (Grand-PC)	
2.3.1.1.1.2.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	
2.3.1.1.2 Lot superficiaire associé à un lot de base (petit-pc)	
2.3.1.2 Vue de localisation	
2.3.1.2.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.3.1.2.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2.3.1.3 Vue de localisation et vue en plan	
2.3.1.3.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	
2.3.1.4 Vue d'étage	
2.3.1.4.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés	
2.3.1.5 Vue de détail	
2.3.1.5.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.3.1.5.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2.3.1.6 Vue de coupe	
2.3.1.6.1 Coupe spécifique	
2.3.1.6.1.1 La coupe spécifique pour le lot superficiaire	
2.3.1.6.1.2 La coupe spécifique pour le lot d'étage	
2.3.1.6.1.2.1 La coupe spécifique pour les lots d'étages semblables ou identiques 2.3.1.6.1.2.2 La coupe spécifique pour les planchers inclus dans les lots d'étages	57
ou exclus de ceux-ci	ΕO
2.3.1.6.1.3 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.3.1.6.1.3.1 La coupe spécifique pour une vue en plan ou	00
« vue de localisation et vue en plan »	60
2.3.1.6.1.3.2 La coupe spécifique pour une vue d'étage	
2.3.1.6.1.4 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2.3.1.6.1.4.1 La coupe spécifique pour une vue en plan ou une	
« vue de localisation et vue en plan »	64
2.3.1.6.1.4.2 La coupe spécifique pour une vue d'étage	
2.3.1.6.2 Coupe type	
2.3.1.6.2.1 La coupe type pour les planchers de type privatif	
2.3.1.6.2.2 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.3.1.6.2.3 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2.3.1.6.3 Coupe transversale	
2.3.1.6.3.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.3.1.6.3.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2.3.1.7 Vue d'agrandissement	
2.3.1.7.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés	
2.3.1.7.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés	
2 3 1 8 Sectionnement	72

2.3.1.8.1	Vue sectionnée (séparation d'une vue)	72
2.3.1.8.2	Vue sectionnée (transition d'étage)	73
2.3.1.9 Oi	rdre de présentation des vues	75
2.3.1.10 O	rientation des vues sur le plan complémentaire	76
2.3.1.10.1	Orientation de la vue en plan	
2.3.1.10.	1.1 La vue en plan présentée parallèlement à la « vue de localisation et vue en plan » .	76
2.3.1.10.	g i	
2.3.1.10.	1.3 Particularités concernant le lot remplacé d'une vue en plan	76
2.3.1.10.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	pour l'ajout d'un bâtiment	
	Orientation de la vue de localisation et « vue de localisation et vue en plan »	78
2.3.1.10.	<b>6</b>	
	« vue de localisation et vue en plan »	
2.3.1.10.	<b>'</b>	79
2.3.1.10.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	« vue de localisation et vue en plan »	
	Orientation de la vue d'étage	
2.3.1.10.		
2.3.1.10.		
2.3.1.10.	·	
	Orientation de la vue de détail et vue d'agrandissement	
	Orientation de la vue de coupe	
	plérance graphique des vues	
	éments graphiques des vues de l'espace plan	
	uméro de lot	
	mite de lot et sa mesure	
2.3.2.2.1	Limite et mesure du lot de la vue de localisation	
2.3.2.2.2	Limite et mesure du lot de la vue d'étage	
2.3.2.2.3	Limite et mesure du lot de la colonne intérieure	
2.3.2.2.4	Limite et mesure d'une « partie inférieure d'un lot »	
2.3.2.2.5	Limite et mesure d'un lot dont les planchers sont de type privatif	
	ontenance en superficie	
2.3.2.3.1	Superficie du lot de la vue de localisation et de la « vue de localisation et vue en plan »	
2.3.2.3.2	Superficie du lot de la vue de localisation	
2.3.2.3.3	Superficie du lot de la vue d'étage (planchers de type commun)	
2.3.2.3.3		
2.3.2.3.3 2.3.2.4 Co	.2 La superficie du lot d'une vue d'étage en fonction de ses limites d'altitudes	
2.3.2.4 CC	Volume du lot de la « vue de localisation et vue en plan »	
2.3.2.4.1	$\cdot$	
2.3.2.4.2	Volume du lot de la vue d'étage  Volume d'une « partie inférieure d'un lot »	
	aleur d'altitude	
2.3.2.5 Va 2.3.2.5.1	Altitude du lot superficiaire associé à un polygone de base (Grand-PC)	
2.3.2.5.1	Altitude du lot superficiaire associé à un lot de base (petit-pc)	
2.3.2.5.2	Altitude du lot d'une vue d'étage	
2.3.2.5.3		
	mite pour une différence d'altitude	
2.3.2.0 LII	IIIILE POUL VIIE VIITEIEIILE V AILILUVE	ラン

2.3.2.6.1	Limite d'altitude du lot superficiaire issu d'un polygone de base	
	(Grand-PC par intervalle d'altitude)	95
2.3.2.6.2	Limite d'altitude du lot dont les planchers sont de type privatif	96
2.3.2.7	Valeur de hauteur	97
2.3.2.7.1	Hauteur du lot dont les planchers sont de type privatif	100
2.3.2.8	Limite pour une différence de hauteur	
2.3.2.8.1	·	
	(Grand-PC-par intervalle d'altitude)	100
2.3.2.8.2	·	
2.3.2.9	Ouverture au plancher	
2.3.2.10	Ouverture au plafond	102
2.3.2.11	Périmètre du bâtiment	103
2.3.2.11.	1 Présentation de plusieurs bâtiments	104
2.3.2.11.	·	
2.3.2.12	Flèche du Nord	
2.3.2.13	Rattachement cadastral	
2.3.2.13.	1 Périmètre extérieur du bâtiment pour la vue de localisation et la	
	« vue de localisation et vue en plan »	106
2.3.2.13.		
2.3.2.2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2.3.2.13.	3 Rattachement cadastral du lot de la vue d'étage et de la vue de détail	
2.3.2.14	Numéro de lot bornant et ses limites	
2.3.2.14.		
2.3.2.14.		
2.3.2.14.	·	
2.3.2.14.	<u> </u>	
	5 Le lot bornant de la vue altimétrique	
	L4.5.1 Lot bornant de la vue altimétrique d'un lot superficiaire	
	Trait de coupe	
	1 Trait de coupe de la vue de détail et d'agrandissement	
	2 Trait de coupe pour les lots semblables ou identiques	
2.3.2.16	Partie inférieure d'un lot	
2.3.2.17	Ligne brisée	
	Lot de type transitoire	
2.3.2.18.	_	
2.3.2.18.		
2.3.2.18.	_	
	E TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR	
	nde de mise à jour cadastrale de remplacement d'un lot de type vertical	
	nde de mise à jour cadastrale de correction d'un lot de type vertical	
	nature des modifications	
	hoix du support	
3.2.2.1	Plan projet de correction	
3.2.2.1.1	·	
3.2.2.1.2		
3.2.2.1.3		
3.2.2.1.4		
	Nouveau feuillet ajouté	

3.2.3.1       Altitude       136         3.2.3.2       Hauteur       142         3.2.3.3       Hauteur et altitude       144         3.2.3.4       Ouvertures au plancher ou au plafond       146         3.2.3.5       Limite, mesure ou contenance (vue du plan cadastral complémentaire)       147         3.2.3.6       Limite, mesure ou contenance (polygone de base)       152         3.2.3.7       Rattachement       154         3.2.3.8       Périmètre du bâtiment       156         3.2.3.9       Numérotation du lot bornant       159         3.2.3.10       Numérotation du plan cadastral complémentaire       161         3.2.3.11       Données descriptives       165         3.2.3.12       Données techniques (espace plan)       166         3.2.3.13       Données techniques (cartouche)       168         CONCLUSION       171         POUR NOUS JOINDRE       173         SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES       177	3.2.3 Le	guide des corrections cadastrales	136
3.2.3.3 Hauteur et altitude			
3.2.3.4 Ouvertures au plancher ou au plafond	3.2.3.2	Hauteur	142
3.2.3.5 Limite, mesure ou contenance (vue du plan cadastral complémentaire)	3.2.3.3	Hauteur et altitude	144
3.2.3.6 Limite, mesure ou contenance (polygone de base)	3.2.3.4	Ouvertures au plancher ou au plafond	146
3.2.3.7       Rattachement       154         3.2.3.8       Périmètre du bâtiment       156         3.2.3.9       Numérotation du lot bornant       159         3.2.3.10       Numérotation du plan cadastral complémentaire       161         3.2.3.11       Données descriptives       165         3.2.3.12       Données techniques (espace plan)       166         3.2.3.13       Données techniques (cartouche)       168         CONCLUSION         POUR NOUS JOINDRE       173	3.2.3.5	Limite, mesure ou contenance (vue du plan cadastral complémentaire)	147
3.2.3.8       Périmètre du bâtiment       156         3.2.3.9       Numérotation du lot bornant       159         3.2.3.10       Numérotation du plan cadastral complémentaire       161         3.2.3.11       Données descriptives       165         3.2.3.12       Données techniques (espace plan)       166         3.2.3.13       Données techniques (cartouche)       168         CONCLUSION         POUR NOUS JOINDRE       173	3.2.3.6	Limite, mesure ou contenance (polygone de base)	152
3.2.3.9 Numérotation du lot bornant	3.2.3.7	Rattachement	154
3.2.3.10 Numérotation du plan cadastral complémentaire	3.2.3.8	Périmètre du bâtiment	156
3.2.3.11 Données descriptives	3.2.3.9	Numérotation du lot bornant	159
3.2.3.12 Données techniques (espace plan)	3.2.3.10	Numérotation du plan cadastral complémentaire	161
3.2.3.13 Données techniques (cartouche)	3.2.3.11	Données descriptives	165
3.2.3.13 Données techniques (cartouche)	3.2.3.12	Données techniques (espace plan)	166
POUR NOUS JOINDRE	3.2.3.13		
	CONCLUSION	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	171
SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES			
	SOURCES BIBLIC	OGRAPHIQUES	177

## **LISTE DES FIGURES**<sup>1</sup>

Figure 1 – Le polygone de base sur le plan parcellaire	4
Figure 2 – Chronologie du polygone de base du fichier du plan parcellaire	5
Figure 3 – Le lot de base dans le plan parcellaire	6
Figure 4 – Chronologie du lot de base du fichier du plan parcellaire	7
Figure 5 – Agrandissement du réseau sur les lots de base	
Figure 6 – Réduction du réseau sur les lots de base	9
Figure 7 – Conservation du réseau sur les lots de base	9
Figure 8 – Cartouche et espace plan — Couches graphiques	15
Figure 9 – Cartouche complet du plan complémentaire	19
Figure 10 – Cartouche — #Lots / #PC / #SIRF / #feuillet / #dossier / échelle	20
Figure 11 – Cartouche — Numéro de feuillet	24
Figure 12 – Cartouche — Numéro de série de plans	25
Figure 13 – Échelle vue de localisation	26
Figure 14 – Échelle vue d'agrandissement	26
Figure 15 – Échelle vue de coupe	27
Figure 16 – Cartouche — Légende styles de traits	28
Figure 17 – Cartouche — Note de référence	29
Figure 18 – Cartouche — Références aux unités de mesure et au système altimétrique	31
Figure 19 – Cartouche — Note de non-conformité	32
Figure 20 – Cartouche — Données légales	33
Figure 21 – Vue en plan — Grand-PC	37
Figure 22 – Vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique	39
Figure 23 – Vue en plan en fonction des altitudes de la vue en plan	40
Figure 24 – Vue en plan — Petit-pc	41
Figure 25 – Vue de localisation	43
Figure 26 – Vue de localisation et vue en plan	45
Figure 27 – Vue d'étage	47
Figure 28 – Lot remplacé — suite de la figure 27	48
Figure 29 – Lot remplacé — suite de la figure 27	49
Figure 30 – lot corrigé — suite de la figure 27	50
Figure 31 – Vue de détail	52
Figure 32 – Vue de coupe spécifique	55
Figure 33 – Vue de coupe spécifique détaillée	56
Figure 34 – Vue de coupe semblable ou identique	58
Figure 35 – Vue de coupe — Différences entre les planchers de type commun et de type privatif	59
Figure 36 – Lot corrigé — suite de la figure 32	60
Figure 37 – Vue de coupe spécifique — Lot commun corrigé — suite de la figure 33	61
Figure 38 – Vue de coupe spécifique — Lot commun en qualité de lot bornant — suite de la figure 33	62
Figure 39 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun corrigé — suite de la figure 33	62

<sup>1</sup> Notez que certaines figures présentent des vues incomplètes ou sans échelles attitrées. Conséquemment et à titre indicatif, les figures contribuent uniquement à la compréhension du texte.

Figure 40 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun en qualité de lot bornant — suite de la	a figure 33 63
Figure 41 – Vue de coupe spécifique — suite de la figure 32	64
Figure 42 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun remplacé — suite de la figure 33	64
Figure 43 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun en qualité de lot bornant — suite de la	a figure 33 65
Figure 44 – Vue de coupe type	66
Figure 45 – Vue de coupe type corrigée — Lot commun corrigé	67
Figure 46 – Vue de coupe type corrigée — Lot commun en qualité de lot bornant	68
Figure 47 – Vue de coupe transversale	69
Figure 48 – Vue d'agrandissement	71
Figure 49 – Trait de section	72
Figure 50 – Vue sectionnée — Séparation d'une vue	
Figure 51 – Vue sectionnée — Transition d'étage	74
Figure 52 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la figure 21	77
Figure 53 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la figure 52	78
Figure 54 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la figure 52	
Figure 55 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la figure 53	80
Figure 56 – Vue de localisation — Bâtiments multiples	
Figure 57 – Vue d'étage — Bâtiments multiples	81
Figure 58 – Vue d'étage — Bâtiments multiples	82
Figure 59 – Mesures, arcs, rayons, diamètres	84
Figure 60 – Mesures, arcs, rayons, diamètres	85
Figure 61 – Mesures de cordes et sinueuses	85
Figure 62 – Vue de localisation — Lot supplémentaire limité en altitude	86
Figure 63 – Vue de localisation — Lot supplémentaire sans limite d'altitude	86
Figure 64 – Mesures colonne intérieure	87
Figure 65 – Vue en plan — Superficie	88
Figure 66 – Vue de localisation — Superficie	
Figure 67 – Partie inférieure du lot — Superficie	90
Figure 68 – Vue de coupe spécifique	90
Figure 69 – Vue d'étage — suite de la figure 68	90
Figure 70 – Vue d'étage — suite de la figure 68	
Figure 71 – Vue d'étage — Altitudes variables	94
Figure 72 – Vue d'étage et vue de coupe — Planchers de type privatif	94
Figure 73 – Vue en plan — Limites d'altitudes et de hauteurs pour les pentes	96
Figure 74 – Vue de coupe spécifique — Hauteur générale	98
Figure 75 – Coupe spécifique (extrait) — Planchers de type commun — Hauteurs facultatives	98
Figure 76 – Vue d'étage – Hauteurs variables	99
Figure 77 – Vue d'étage — Hauteur générale	99
Figure 78 – Coupe spécifique (extrait) — Planchers de type privatif — Hauteurs facultatives	100
Figure 79 – Ouverture au plancher et au plafond	102
Figure 80 – Vue de localisation — Périmètres multiples d'un bâtiment	
Figure 81 – Vue d'étage (extrait) — Rattachement cadastral	105
Figure 82 – Vue de localisation — Rattachement du périmètre extérieur du bâtiment	106
Figure 83 – Vue en plan — Rattachement lots superficiaires d'un Grand-PC	107
Figure 84 – Vue en plan — Rattachement des lots superficiaires d'un petit-pc	108

Figure 85 – Remplacement du lot 3 890 003 — suite de la figure 83	108
Figure 86 – Remplacement du lot 3 890 002 – suite de la figure 83	109
Figure 87 – Remplacement du lot 3 890 003 — suite de la figure 83	109
Figure 88 – Remplacement du lot 4 789 750 — suite de la figure 84	109
Figure 89 – Remplacement des lots 4 789 748 et 4 789 750 — suite de la figure 84	110
Figure 90 – Lot bornant — Plan parcellaire	111
Figure 91 – Lot bornant du plan complémentaire Grand-PC — suite de la figure 90	112
Figure 92 – Lot bornant du plan complémentaire petit-pc — suite de la figure 90	113
Figure 93 – Vue de coupe spécifique détaillée — Limites traversées par le trait de coupe	115
Figure 94 – Trait de coupe — Ligne brisée	
Figure 95 – Vue d'étage — Partie inférieure d'un lot	
Figure 96 – Vue d'étage — Limite ligne brisée	118
Figure 97 – Vue d'étage — Limite ligne brisée	118
Figure 98 – Lot transitoire d'étage	120
Figure 99 – Cycle de cheminement d'une demande de mise à jour	122
Figure 100 – Plan projet de correction — Correction d'une valeur	132
Figure 101 – Plan projet de correction — Concordance	
Figure 102 – Plan projet de correction — Cartouche et espace plan	134
Figure 103 – Vue de coupe spécifique — Valeur d'altitude	136
Figure 104 – Vue de coupe transversale — Valeur d'altitude	
Figure 105 – Vue en plan — Limite d'altitude ou limite de hauteur	
Figure 106 – Vue de coupe spécifique — Limite et valeur d'altitude	
Figure 107 – Vue d'étage – Valeur d'altitude	
Figure 108 – Vue de coupe type — Valeur d'altitude	
Figure 109 – Vue d'étage — Limite d'altitude	141
Figure 110 – Vue d'étage — Limite d'altitude	141
Figure 111 – Vue de coupe spécifique — Limite et valeur d'altitude	
Figure 112 – Vue d'étage — Limite de hauteur	
Figure 113 – Vue d'étage — Limite et valeur de hauteur	
Figure 114 – Vue de coupe spécifique — Valeur de hauteur et d'altitude	144
Figure 115 – Vue d'étage — Limite et valeur de hauteur et d'altitude	
Figure 116 – Vue d'étage — Retrait d'une limite de hauteur ou d'altitude	146
Figure 117 – Vue d'étage — Ouverture au plancher	
Figure 118 – Vue d'étage — Ouverture au plafond	
Figure 119 – Vue en plan — Valeur de mesure	
Figure 120 – Vue en plan — Limite	148
Figure 121 – Vue en plan — Limite et mesure	149
Figure 122 – Vue d'étage — Valeur de mesure	
Figure 123 – Vue d'étage — Limite	150
Figure 124 – Vue d'étage — Limite et mesure	
Figure 125 – Polygone de base — Mesure ou contenance	
Figure 126 – Polygone de base — Limite	
Figure 127 – Polygone de base et vue planimétrique — Limite	153
Figure 128 – Vue d'étage — Valeur de rattachement	154
Figure 129 – Vue d'étage — Position relative	155

Figure 130 – Vue d'étage — Position relative	156
Figure 131 – Vue de localisation — Valeur de rattachement	156
Figure 132 – Vue de localisation — Postion du périmètre extérieur du bâtiment	157
Figure 133 – Vue de localisation – Orientation du périmètre extérieur du bâtiment	
Figure 134 – Vue de localisation — Orientation du périmètre extérieur du bâtiment	158
Figure 135 – Vue de localisation — Géométrie du périmètre du bâtiment	158
Figure 136 – Vue de localisation — Valeur du lot bornant	159
Figure 137 – Vue de localisation — Limite du lot bornant	159
Figure 138 – Vue de coupe — Valeur du lot bornant	
Figure 139 – Vue de coupe — Limite du lot bornant	160
Figure 140 – Plan parcellaire — Inversion du numéro du polygone de base	162
Figure 141 – Plan du cadastre du Québec — Ajout, retrait, modification petit-pc	
Figure 142 – Plan du cadastre du Québec — Ajout, retrait, modification petit-pc	163
Figure 143 – Plan complémentaire — Ajout, retrait, modification petit-pc	164
Figure 144 – Plan complémentaire — Ajout, retrait, modification petit-pc	165
Figure 145 – Vue en plan — Altitude nom de la vue	166
Figure 146 – Vue de localisation — Odonyme ou toponyme hydrique	167
Figure 147 – Pages couvertures des instructions antérieures	178
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 1 – Nomenclature des noms des fichiers du plan complémentaire	13
Tableau 2 – Couches graphiques	14
Tableau 3 – Attributs des éléments	16
Tableau 4 – Taille des annotations	17
Tableau 5 – Style et police de texte	17
Tableau 6 – Textes de structures	18
Tableau 7 – Numérotation des feuillets et leurs fichiers	22
Tableau 8 – Tolérance graphique	83
Tableau 9 – Synthèse des exemples publiés sur le portail du Ministère, section à l'intention des	
arpenteurs-géomètres	125
Tableau 10 – Natures des modifications cadastrales	128
Tableau 11 – Nomenclature du nom de fichier du plan projet de correction	131



## **PRÉSENTATION**

Les instructions présentées dans le présent document sont rédigées en vertu des dispositions de l'article 2 de la <u>Loi sur le cadastre</u> (RLRQ, c. C-1). Cet article spécifie que « tout plan cadastral [...] est établi selon les instructions du ministre responsable du cadastre qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude. »

Ces instructions s'adressent spécialement aux arpenteurs-géomètres qui, en vertu des dispositions de l'article 34 de la <u>Loi sur les arpenteurs-géomètres</u> (RLRQ, c. A-23), sont les seuls professionnels habilités à réaliser les demandes de mise à jour cadastrales.

Dès qu'une demande de mise à jour cadastrale doit être effectuée sur le territoire de la province du Québec, elle doit être réalisée selon les présentes instructions. Ces instructions établissent les règles de présentation des documents cadastraux qui servent à la mise à jour régulière du cadastre du Québec, c'est-à-dire :

- le <u>cadastre</u> qui correspond aux territoires ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale postérieure au 29 avril 1996, et dont la première immatriculation sur ce territoire a été mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1);
- le <u>territoire non cadastré</u> dont la première immatriculation au cadastre du Québec doit être mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 1 de la <u>Loi sur le cadastre</u> (R.L.R.Q., c. C-1) ou du troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q.;
- le <u>cadastre</u> qui correspond aux territoires dont la première immatriculation a été mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1) ou du troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q.

L'arpenteur-géomètre qui fait face à une situation qui n'est pas prévue dans les présentes instructions doit adresser une demande d'expertise cadastrale (dec@mrnf.gouv.qc.ca) au Service du registre cadastral (SRC), et ce, afin d'obtenir des instructions particulières. Il faut retenir que l'application de ces instructions ne doit aucunement restreindre l'analyse foncière que l'arpenteur-géomètre doit effectuer dans le contexte d'une demande de mise à jour cadastrale. En tout temps, cette analyse demeure régie par les règles qui gouvernent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin.



## 1. LE CADASTRE VERTICAL

## 1.1 La définition du cadastre vertical

Afin de respecter la règle générale du droit définie par l'article 951 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui mentionne que « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous », l'identification du morcellement par des lots de cadastre horizontal suffit. Ces lots, sans limites d'altitudes définies, sont immatriculés sur le plan du cadastre du Québec et s'étendent du nadir au zénith. Les chapitres des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025, font référence à la présentation de ce type d'immatriculation.

Cependant, certaines propriétés distinctes se trouvent superposées à l'intérieur d'un espace défini. En conséquence, l'immatriculation consiste à situer horizontalement la position d'une limite d'un lot à une altitude déterminée et, incidemment, à définir verticalement ses limites inférieures et supérieures. Ainsi, par rapport aux autres lots qui l'entourent, le lot immatriculé dans cet espace se trouve connu en position relative. C'est ainsi que se définissent les lots de cadastre vertical.

L'élément tridimensionnel associé à ces lots verticaux ne permet pas de les représenter directement sur le plan du cadastre du Québec. De ce fait, tout lot ayant des limites définies en altitude doit être représenté sur un plan de cadastre vertical. La première immatriculation d'un lot de type vertical oblige l'immatriculation simultanée des espaces au-dessus et en dessous de celui-ci. Un numéro administratif « PC-##### » sur le plan du cadastre du Québec confirme la présence de lots dits « verticaux » à cet endroit.

L'article 1009 C.c.Q. définit les modalités de la propriété que sont la copropriété et la propriété superficiaire. Lorsqu'elles doivent être immatriculées distinctement par des altitudes, elles doivent être représentées sur un plan de cadastre vertical. La façon de représenter ces deux modalités diffère et sera présentée dans les sections suivantes. Bien qu'elles soient représentées différemment, il est possible de combiner la copropriété et la propriété superficiaire sur un même plan de cadastre vertical.

## 1.1.1 La propriété superficiaire

L'immatriculation de la propriété superficiaire permet de distinguer un immeuble traversé ou superposé en altitude par un autre immeuble.

Une demande de mise à jour peut alors être nécessaire pour satisfaire le besoin d'immatriculer une propriété superficiaire (article 1011 C.c.Q.) et, simultanément, de représenter les limites d'altitudes d'un lot par rapport à un autre. L'obligation de produire un plan cadastral dans de tels cas fait référence uniquement à la division de l'objet tel qu'énoncé à l'article 1110 C.c.Q.

■ Division de l'objet du droit de propriété portant sur un immeuble :

Une demande de mise à jour permet de représenter, sur un plan de cadastre vertical, une propriété superficiaire en devenir afin de la distinguer des autres propriétés superficiaires ou d'un tréfoncier.

Cession du droit d'accession ou de la renonciation au bénéfice de l'accession :

À moins d'une autorisation donnée par le Service de l'arpentage et des limites territoriales (SALT), la propriété superficiaire résultant de la cession du droit d'accession ou de la renonciation au bénéfice de l'accession <u>ne doit</u> <u>pas</u> être représentée sur un plan de cadastre vertical.

## 1.1.2 La copropriété divise verticale et la coemphytéose verticale

L'immatriculation de la copropriété<sup>2</sup> divise permet de distinguer les futures parties privatives des futures parties communes. L'immatriculation est dite verticale lorsque des altitudes sont nécessaires pour séparer les futures parties de la copropriété.

Une demande de mise à jour cadastrale est nécessaire pour satisfaire le besoin d'immatriculer une copropriété divise verticale (articles 1010 et 1196 C.c.Q.). L'obligation de produire un plan cadastral dans de tels cas est énoncée à l'article 3030 C.c.Q : « Aucune déclaration de copropriété ou de coemphytéose ne peut être inscrite, à moins que l'immeuble n'ait fait l'objet d'un plan cadastral qui pourvoit à l'immatriculation des parties privatives et communes. »

L'article 3041 C.c.Q. mentionne que : « l'immatriculation des parties privatives et communes d'une copropriété divise verticale ne peut se faire avant que le gros œuvre du bâtiment dans lequel elles sont situées ne permette de les mesurer et d'en déterminer les limites ». Conséquemment, la transmission en dépôt des fichiers pour la mise à jour cadastrale doit se faire après l'étape du mesurage des futures parties privatives et communes verticales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Notez que, dans les présentes instructions, l'utilisation du terme « copropriété » a la même signification que « copropriété divise verticale ». De plus, la « coemphytéose verticale » et la « copropriété divise verticale » ont les mêmes qualités de représentation cadastrale dans ce document.

## 2. LE PLAN DE CADASTRE VERTICAL

Le plan de cadastre vertical a pour utilité de représenter et d'immatriculer des lots ayant des limites verticales et complète la représentation des lots qui ne peuvent être présentés sur le plan du cadastre du Québec. Le plan cadastral complémentaire<sup>3</sup> se dit le complément du plan du cadastre du Québec.

Chaque feuillet d'un plan complémentaire est composé d'un cartouche et d'un espace plan contenus et représentés dans un fichier numérique. Le chapitre qui suit traite des renseignements nécessaires à la préparation et à la structuration d'un fichier du plan complémentaire (PC) et des autres fichiers numériques qui l'accompagnent. Suivront les chapitres traitant de l'information inscrite sur le cartouche ainsi que des règles générales et particulières concernant la représentation cadastrale des lots verticaux dans l'espace plan d'un plan complémentaire.

# 2.1 Les caractéristiques des fichiers de la demande de mise à jour du cadastre vertical

Les fichiers à transmettre pour une demande de mise à jour verticale sont ceux mentionnés au chapitre 5 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025. En supplément au fichier du plan complémentaire, le fichier du bordereau, le fichier des données descriptives et le fichier du plan cadastral parcellaire<sup>4</sup> possèdent certaines particularités lorsqu'ils accompagnent une demande de mise à jour verticale.

## 2.1.1 Le fichier du plan cadastral parcellaire associé au plan complémentaire

Le fichier du plan parcellaire informatique (PPI) est un document informatisé nécessaire à la mise à jour du plan du cadastre du Québec. Lorsqu'il est transmis conjointement à un plan de cadastre vertical, il a pour but de situer ce dernier par rapport aux autres lots du plan du cadastre du Québec. Conséquemment, un numéro de référence unique doit alors être inscrit sur le plan parcellaire. Ce numéro administratif, désigné par l'abréviation « PC- » suivie d'un nombre constitué de cinq chiffres, établira alors la correspondance entre la représentation des lots du plan complémentaire et leur situation sur le plan du cadastre du Québec. Les spécifications concernant ce fichier sont énoncées au chapitre 9 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Notez que, dans les présentes instructions, l'utilisation du terme « plan complémentaire » a la même signification que « plan cadastral complémentaire ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Notez que, dans les présentes instructions, l'utilisation du terme « plan parcellaire » a la même signification que « plan cadastral parcellaire ».

Lors d'une demande de mise à jour cadastrale de type vertical, un fichier du plan parcellaire peut être conçu de concert avec un fichier du plan complémentaire. La représentation du plan parcellaire diffère selon le type de lot vertical à immatriculer.

- Immatriculer des lots superficiaires<sup>5</sup> ou des lots d'une copropriété<sup>6</sup> à l'intérieur d'un polygone de base.
  Ce polygone de base correspond et supporte à même son périmètre tous les lots immatriculés entre le nadir et le zénith. Un numéro de « Grand-PC » est alors inscrit dans le fichier du plan parcellaire pour désigner le polygone de base du plan complémentaire.
- Immatriculer un ou des lots superficiaires qui traversent plusieurs <u>lots de base</u>. Ce lot de base supporte et confirme dans son volume la présence d'au moins un lot superficiaire<sup>7</sup>. Un numéro de « **petit-pc** » est alors ajouté à chacun des lots de base du fichier du plan parcellaire.

Toutes les informations partagées entre le plan complémentaire, le polygone de base et le lot de base se doivent de rester cohérentes.



Un numéro de PC-#### sous la forme d'un « Grand-PC » ne peut être utilisé sous la forme d'un « petit-pc » sur le plan du cadastre du Québec.

# 2.1.1.1 Polygone de base du fichier du plan cadastral parcellaire (Grand-PC)

Le plan parcellaire permet d'identifier le polygone de base et de le situer en position relative. Le numéro de plan complémentaire s'inscrit alors en lieu et place du numéro de lot sur le plan parcellaire.

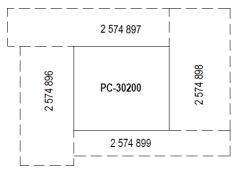


Figure 1 – Le polygone de base sur le plan parcellaire

Pour définir le polygone, un fichier du plan parcellaire doit être créé. Les règles de structuration et de représentation sont identiques à celles qui sont associées aux autres lots du fichier du plan parcellaire, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau 11 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs* à la mise à jour du cadastre du Québec, mis à jour en avril 2025.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Groupement de lots superficiaires dont le périmètre extérieur correspond à celui du polygone de base.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Copropriété(s) divises verticales ou coemphytéose(s) verticales dont le périmètre extérieur correspond au polygone de base.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Réseau souterrain ou aérien, canalisation d'utilité publique ou autres types d'installations permanentes.

Le périmètre du polygone de base est identique au périmètre extérieur des lots du plan complémentaire. Conséquemment, les mesures linéaires et les superficies du fichier du plan parcellaire doivent être reportées ou cohérentes avec leurs valeurs totales correspondantes dans le plan complémentaire.

Même si elles ne sont pas présentées aux fins de la publicité, les mesures linéaires et de superficie associées à un numéro de polygone de base du fichier du plan parcellaire doivent être transmises. Ces mesures n'ont aucune valeur légale, mais sont assujetties aux mêmes règles que tous les autres lots du fichier du plan parcellaire pour leurs tolérances graphiques.

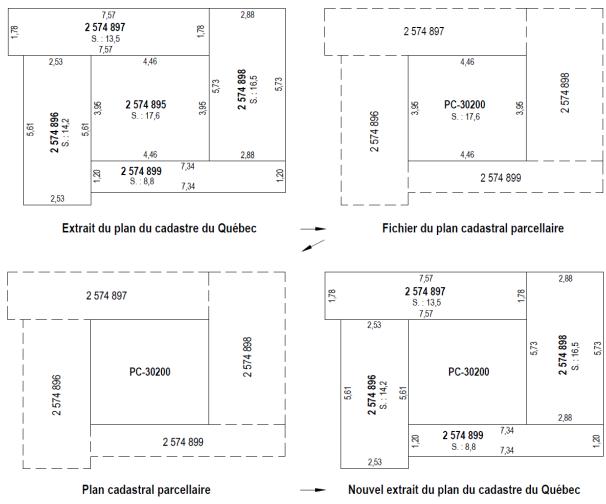


Figure 2 – Chronologie du polygone de base du fichier du plan parcellaire

## 2.1.1.1.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

En toute occasion, le périmètre du polygone de base doit rester identique au périmètre extérieur des lots du plan complémentaire. Conséquemment, les mesures linéaires et les superficies du fichier du plan parcellaire doivent rester cohérentes avec celles inscrites sur le plan complémentaire.

Le fichier du plan parcellaire est obligatoire lorsque le polygone de base modifié (déplacé, réduit, agrandi ou remplacé) par une demande de mise à jour cadastrale. Incidemment, il y a lieu de déterminer si ce périmètre doit être modifié lors d'une demande de mise à jour de remplacement ou de correction et, par conséquent, de valider la pertinence d'ajouter un fichier du plan parcellaire à la demande de mise à jour.

## 2.1.1.2 Lot de base du fichier du plan cadastral parcellaire (petit-pc)

Le plan parcellaire permet d'identifier le ou les nouveaux lots de bases traversés par un ou des lots superficiaires. Les immeubles soumis à un nouveau morcellement superficiaire font également l'objet d'une immatriculation sur le plan parcellaire. Le numéro du plan complémentaire (petit-pc) s'inscrit alors sous le nouveau numéro de lot du plan parcellaire ou sous le numéro d'un polygone de base (Grand-PC).

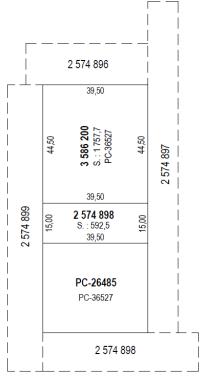


Figure 3 – Le lot de base dans le plan parcellaire

Pour désigner le lot de base, un fichier du plan parcellaire doit être créé. Les règles de structuration et de représentation du lot de base sont identiques à celles qui sont associées aux lots horizontaux, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau 11 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

Le numéro du petit-pc vient s'ajouter sous la contenance du lot de base ou sous le numéro du polygone de base. Les mesures et les contenances des lots représentés sur le plan complémentaire ne sont pas soustraites de celles inscrites sur le lot de base ou le polygone de base du fichier du plan parcellaire.

L'immatriculation par petit-pc ne se limite pas à des lots de base contigus. Conséquemment, des lots du plan du cadastre du Québec peuvent s'interposer pour créer une discontinuité du réseau.

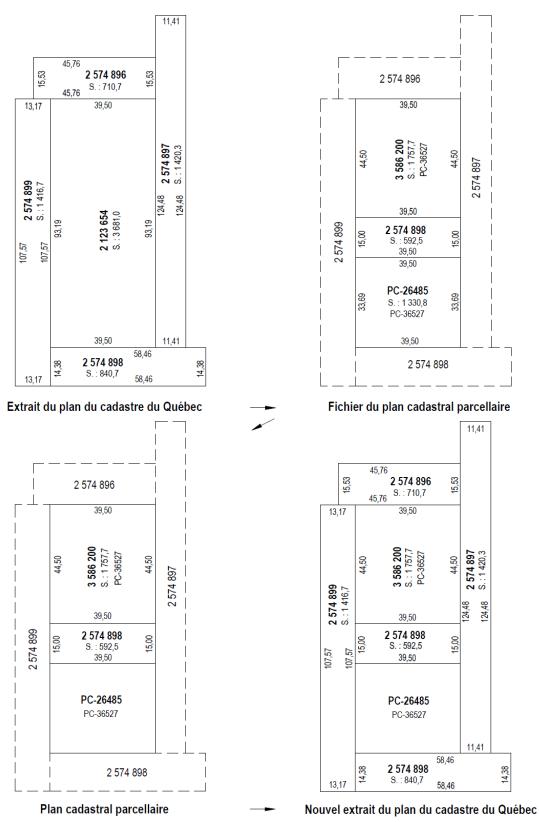


Figure 4 – Chronologie du lot de base du fichier du plan parcellaire

### 2.1.1.2.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

Le fichier du plan parcellaire est obligatoire pour tout lot de base modifié par une demande de mise à jour cadastrale ayant pour objet l'ajout, le retrait ou la correction d'un numéro de petit-pc associé à un polygone de base ou à un lot de base du plan du cadastre du Québec.

Pour la correction d'un lot superficiaire d'un petit-pc, il y a lieu de déterminer si la géométrie (limite, mesure, contenance) du lot de base ou du polygone de base doit être modifiée et, par conséquent, de valider la pertinence d'ajouter un fichier du plan parcellaire à la demande de mise à jour.

#### 2.1.1.2.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

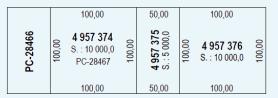
Le fichier du plan parcellaire est obligatoire lorsque l'agrandissement ou la réduction d'un réseau oblige une nouvelle numérotation des lots sur le plan du cadastre du Québec. Ce fichier devient inutile lorsque la taille du réseau immatriculé est conservée. Plus précisément, la présence ou l'absence du fichier du plan parcellaire dépend de l'une de ces circonstances :

#### Agrandissement du réseau

L'agrandissement du réseau par l'ajout de nouveaux numéros de lots superficiaires à un lot de dimension horizontale (4 957 376) ou à un lot de base (4 957 374) oblige la transmission d'un fichier du plan parcellaire pour représenter le nouveau numéro du lot de base (4 957 377 et 4 957 378).

L'ajout du réseau à un polygone de base (PC-28466) ne modifie pas son numéro, mais oblige l'envoi d'un nouveau fichier du plan parcellaire.

#### Extrait du plan du cadastre du Québec



#### Extrait du plan cadastral parcellaire

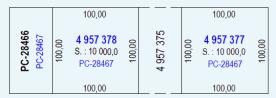


Figure 5 – Agrandissement du réseau sur les lots de base

#### Réduction du réseau

La réduction du réseau par le retrait de **tous** les lots superficiaires à un lot de base (4 957 376) ou **certains** lots superficiaires à un lot de base (4 957 374) oblige la transmission d'un fichier du plan parcellaire pour représenter la nouvelle numérotation du lot de dimension horizontale (4 957 377) ou du nouveau lot de base (4 957 378).

Le retrait du réseau d'un polygone de base (PC-28466) ne modifie pas son numéro, mais oblige l'envoi d'un nouveau fichier du plan parcellaire.

#### Extrait du plan du cadastre du Québec

		100,00		50,00		100,00	
<b>PC-28466</b> PC-28467	100,00	<b>4 957 374</b> S. : 10 000,0 PC-28467	100,00	<b>4 957 375</b> S.:5000,0	100,00	<b>4 957 376</b> S.: 10 000,0 PC-28467	100,00
		100,00		50,00		100,00	

#### Extrait du plan cadastral parcellaire

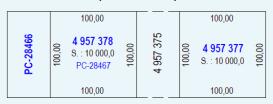


Figure 6 – Réduction du réseau sur les lots de base

#### Taille du réseau conservé

Les lots superficiaires remplacés dans un plan complémentaire de type « petit-pc » (PC-28467) et pour lesquels le réseau n'est pas agrandi ni réduit, ne modifient pas le lot de base ni le polygone de base. En exemple, les lots de base (4 957 374 et 4 957 376) et le polygone de base (PC-28466) inchangés et dont seuls les lots compris dans le plan complémentaire (PC-28467) sont remplacés.

La nouvelle numérotation apparaîtra uniquement dans le plan complémentaire (PC-28467). Un fichier du plan parcellaire s'avèrera alors inutile et ne devra pas être présenté.

#### Extrait du plan du cadastre du Québec

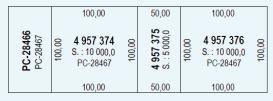


Figure 7 – Conservation du réseau sur les lots de base

## 2.1.2 Le fichier du bordereau associé au plan complémentaire

Le fichier du bordereau (BOR) est un document administratif obligatoire pour toutes les demandes de mise à jour. Les spécifications concernant ce fichier sont énoncées au chapitre 11 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

Des règles particulières doivent être considérées pour les demandes de mises à jour cadastrales de type vertical, entre autres :

Lorsque au moins un lot vertical est **créé** sur un plan complémentaire, le **code type de dossier** sur le bordereau doit être 11.

#### **Exemples:**

■ IG;1322442;Devost;Guillaume;2441;100005;2023-05-07;20;Québec;11;12

Lorsque au moins un lot vertical est **corrigé** à l'aide d'un nouveau feuillet de plan complémentaire <u>et</u> a pour nature de modification MESU, LIMI ou CONT, le **code type de dossier** sur le bordereau doit être 11. Autrement, le **code type du dossier** inscrit sur le bordereau doit être 10.

#### **Exemples:**

- IG;1238675;Devost;Guillaume;2441;100004;2023-01-24;20;Québec;10;12
- IG;1322442;Devost;Guillaume;2441;100005;2023-05-07;20;Québec;11;12

Le **code du type de copropriété** du bordereau permet de distinguer une demande de mise à jour cadastrale de type « copropriété » des autres demandes. Ce code, dont la valeur est « **12** », doit apparaître lorsque au moins un des lots de la demande de mise à jour cadastrale horizontale ou verticale est de type « copropriété ». Autrement, **son champ ne doit pas être rempli.** 

#### **Exemples:**

- IG;1238675;Devost;Guillaume;2441;100004;2023-01-24;20;Québec;10;12
- IG;1322442;Devost;Guillaume;2441;100005;2023-05-07;20;Québec;10;

## 2.1.3 Le fichier des données descriptives associé au plan complémentaire

Le fichier des données descriptives (DES) est un document officiel obligatoire pour toutes les demandes de mise à jour cadastrale permettant de créer ou de corriger un lot. La concordance, le nom de propriétaire, le numéro d'inscription et son mode d'acquisition, le numéro de plan complémentaire, le nom de la municipalité et sa désignation sont les données descriptives associées à chacun des lots verticaux créés. Les spécifications concernant ce fichier sont énoncées au chapitre 10 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

Des règles particulières doivent être considérées pour les demandes de mises à jour cadastrales verticales, tels le numéro de fuseau, le code indicateur superficiaire, l'échelle de création et l'échelle de représentation.

Le **numéro de fuseau** cartographique doit être ajouté lorsqu'un plan parcellaire est joint à la demande de mise à jour cadastrale. Autrement, le champ « numéro de fuseau » n'est pas rempli.

#### **Exemples:**

- DO;1248238;20;N;7
- DO;1325442;20;N;

Une référence au code indicateur superficiaire doit apparaître pour les lots créés par remplacement.

Lorsque la demande de mise à jour est accompagnée d'un fichier du plan parcellaire, la référence au code indicateur superficiaire doit être :

- « N » pour les lots de copropriétés ou superficiaires associés à un polygone de base (Grand-PC);
- « O » pour tous les lots superficiaires immatriculés dans un plan complémentaire associés à un lot de base (petit-pc).

#### **Exemples:**

- NL;5 285 020;01K;01K;PC-41805;N
- NL;6 362 362;;;PC-37960;O

Lorsque le fichier du plan parcellaire n'est pas joint à la demande de mise à jour de correction, la référence au code indicateur superficiaire est facultative.

#### **Exemples:**

- NL;5 285 020;;;PC-41805;
- NL;6 362 362;;;PC-37960;

Les références aux échelles de création et de représentation doivent être présentes pour tous les lots dont le code indicateur superficiaire est « N ».

#### **Exemples:**

NL;5 285 020;01K;01K;PC-41805;N

■ NL;5 285 329;;;PC-41812;

■ NL;6 362 362;;;PC-37960;O



La déclaration de copropriété est un acte déclaratif du droit de propriété. Son numéro de publication ne doit pas être inscrit sur le document joint à moins qu'une mention relative à un transfert du droit y soit inscrite.

## 2.1.3.1 Particularités concernant le remplacement des lots de copropriétés

Une attention particulière doit être accordée au regroupement d'une partie divise d'une partie privative à d'autres lots de la copropriété.

L'article 1049 du Code civil du Québec mentionne ce qui suit :

« L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct [...]. »

Incidemment, les dispositions de l'article 3054 du *Code civil du Québec* sont inapplicables à ces parties de lots qualifiés de « privatifs » dans la déclaration de copropriété. En effet, il est proscrit qu'une partie privative décrite dans un acte sous la forme d'une partie de lot (partie divise) soit fusionnée à un lot contigu appartenant à un copropriétaire différent lors d'une demande de mise à jour cadastrale. Ainsi, il y a lieu d'entreprendre une procédure de demande de mise à jour de remplacement préalable et à l'aliénation du nouveau lot privatif avant qu'il ne soit fusionné. Pour respecter les articles 1049 et 3030 du *Code civil du Québec*, un numéro cadastral distinct doit être attribué à la partie privative à aliéner et à la partie privative résiduelle.

Inversement, la réquisition d'inscription désignant une partie d'un lot commun n'est pas assujettie aux exigences de l'article 1049 C.c.Q.



L'article 1039 C.c.Q. mentionne que le nom du syndicat de copropriété peut agir en qualité de propriétaire pour les demandes de mise à jour. Lorsqu'un lot commun est remplacé, il vous appartient d'inscrire le nom du syndicat de copropriété ou les noms de tous les copropriétaires aux données descriptives du lot créé.

## 2.1.4 Le fichier du plan cadastral complémentaire

Le fichier du plan complémentaire correspond à un fichier numérique de format DXF. Le nombre de fichiers numériques correspond aux nombres de feuillets à créer. Les gabarits de ces fichiers numériques sont disponibles sous l'onglet « Mise à jour du cadastre » du portail ministériel, <u>section à l'intention des arpenteurs-géomètres</u>.

Le format d'échange DXF doit être utilisé pour la transmission du fichier du plan complémentaire. Les versions compatibles sont AC1015 (AutoCad 2000/2001/2002), AC1018 (AutoCad 2004/2005/2006), AC1021 (AutoCad 2007/2008/2009), AC1024 (AutoCad 2010/2011/2012), AC1027 (AutoCad 2013/2014/2015/2016/2017) ou AC1032 (2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024). L'extension du fichier doit être remplacée par « .pc » avant que celui-ci soit signé numériquement et transmis.

La nomenclature du fichier du plan complémentaire est celle décrite au chapitre 5 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025, et plus précisément pour cette pièce :

TABLEAU CONCEI	RNANT LA NOMENCLATURE DU FI	CHIER DU PLAN COMPLÉMENTAIRE
Documents pour la demande	Nom des fichiers	Description
Fichier du plan complémentaire (lorsque le numéro de dossier est <b>connu</b> )	« DdddddddPCpppppfffv.pc »	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier PC : constante ppppp : numéro du PC fff : numéro de séquence de feuillet 8 v : numéro de version. 9 pc : constante
Fichier du plan complémentaire (lorsque le numéro de dossier est <b>inconnu</b> )	« AggggnnPCpppppfffv.pc ». 10	A: constante (signifie Arpenteur- géomètre) gggg: numéro matricule de l'arpenteur- géomètre nn: numéro de la demande <sup>11</sup> PC: constante ppppp: numéro du PC fff: numéro de séquence de feuillet <sup>8</sup> v: numéro de version <sup>9</sup> pc: constante

Tableau 1 – Nomenclature des noms des fichiers du plan complémentaire

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le numéro de séquence des feuillets commence à 001 pour chaque demande de mise à jour cadastrale.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le numéro de version suit les mêmes règles que celles établies au chapitre 5.2.4 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec,* mis à jour en avril 2025. Son numéro commence à 1 pour tous les fichiers du plan complémentaire. Les versions « A » à « Z » suivent la version « 9 ».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le format « DdddddddPCpppppfffv.pc » devra être considéré lorsque le numéro de dossier cadastral sera attribué.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> « nn » est une valeur comprise entre 01 et 99. Ce numéro permet de distinguer les différentes demandes de correction.

## 2.1.4.1. Organisation de l'information

Les données textuelles<sup>12</sup> et géométriques<sup>13</sup> du cartouche et de l'espace plan du fichier du plan complémentaire sont organisées, en premier lieu, selon une **couche graphique** et, en second lieu et pour certaines données du cartouche, en fonction de l'**information textuelle structurée** et d'un **texte de structure**. Cette organisation des données permet de valider les informations inscrites sur le cartouche à celles de l'espace plan et des autres documents de la demande de mise à jour.

## 2.1.4.1.1 Couche graphique (cartouche et espace plan)

La nomenclature de chacune des **couches graphiques** utilisées dans le fichier DXF d'un plan complémentaire est détaillée de la façon suivante :

TABLEAU DES COUCHES GRAPHIQUES POUR LE CARTOUCHE ET L'ESPACE PLAN				
Couche graphique	Description			
OFF_NO_LOT	Exclusif aux numéros de lots officiels présentés dans les vues planimétriques et les vues d'agrandissements planimétriques			
HAB_CAD_EXT	Exclusif au cadre extérieur du cartouche			
HAB_CAD_INT	Exclusif au cadre intérieur du cartouche			
HAB_CAD_INF	Exclusif à l' <b>information textuelle structurée</b> du cartouche <sup>14</sup>			
HAB_CAD_INF_STR	Exclusif au <b>texte de structure</b> associés à HAB_CAD_INF <sup>14</sup>			
HAB_CAD_AUT	Tous les autres types d'éléments			

Tableau 2 – Couches graphiques

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Les données textuelles comprennent tous les textes inscrits sur le cartouche et dans l'espace plan d'un feuillet du fichier du plan complémentaire.

<sup>13</sup> Les données géométriques comprennent tous les éléments de type linéaire ou polygonal d'un feuillet du fichier du plan complémentaire.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Des détails supplémentaires et exclusifs aux couches graphiques « HAB\_CAD\_INF » et « HAB\_CAD\_INF\_STR » sont plus amplement décrits au chapitre « <u>L'information textuelle structurée du cartouche</u> ».

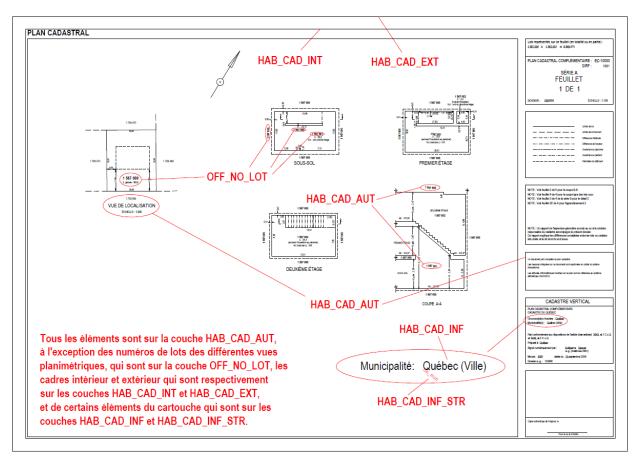


Figure 8 – Cartouche et espace plan — Couches graphiques

Chacune des données textuelle ou géométrique possède ses propres attributs, sa couche graphique et son style de texte ou de ligne. Ces différents éléments composent le fichier du plan complémentaire et sont détaillés dans le tableau suivant.

TABLEAU DES ATTRIBUTS DES ÉLÉMENTS DU FICHIER DU PLAN COMPLÉMENTAIRE					
Donnée textuelle ou géométrique	Type d'élément DXF	Couche graphique	Style	Note(s)	
CARTOUCHE					
<ul> <li>Cadre intérieur</li> <li>Cadre extérieur</li> <li>Autres éléments linéaires</li> </ul>	LWPOLYLINE LWPOLYLINE LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_INT HAB_CAD_EXT HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS CONTINUOUS CONTINUOUS/DOT/ DASHED/DASHDOT/ DIVIDE/PHANTOM/ BORDER/HIDDEN	Notes 2 et 3 Notes 2 et 3 Notes 2 et 3	
<ul> <li>Information textuelle structurée<sup>15</sup></li> <li>Texte de structure<sup>15</sup></li> <li>Autres textes</li> </ul>	TEXT TEXT TEXT	HAB_CAD_INF HAB_CAD_INF_STR HAB_CAD_AUT	Plan style Normal Structure Plan style Normal	Note 1 Note 1 Note 1	

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Des détails supplémentaires et exclusifs aux couches graphiques « HAB\_CAD\_INF » et « HAB\_CAD\_INF\_STR » doivent être considérés et sont plus amplement décrits au chapitre « <u>L'informations textuelle structurée du cartouche</u> »,

TABLEAU DES ATTRIBUTS DES ÉLÉMENTS DU FICHIER DU PLAN COMPLÉMENTAIRE				
Donnée textuelle ou géométrique	Type d'élément DXF	Couche graphique	Style	Note(s)
ESPACE PLAN				
DONNÉES TEXTUELLES DES LOTS OFFICIELS  Numéros de lots officiels (vues planimétriques)  Flèche de renvoi	TEXT	OFF_NO_LOT	Plan style Gras	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
<ul><li>Numéros de lots (vues altimétriques)</li><li>Flèche de renvoi</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
<ul><li>Mesure linéaire</li><li>Flèche de renvoi</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
<ul><li>Superficie</li><li>Volume</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
<ul><li>Rattachement, hauteur, altitude</li><li>Flèche de renvoi</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
DONNÉES GÉOMÉTRIQUES DES LOTS OFFICIELS  Lot  Droite Courbe Sinueuse	LINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 2 et 3
	ARC/CIRCLE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 2 et 3
	LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 2 et 3
DONNÉES TEXTUELLES DES LOTS BORNANTS OU DE CONTEXTES  Numéros de lots bornants ou de contexte  Flèche de renvoi	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Note 3 et 4
<ul> <li>Numéro du plan complémentaire (petit-pc)</li> </ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
<ul> <li>Nom de circonscription foncière</li> <li>Flèche de renvoi</li> </ul>	TEXT LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT HAB_CAD_AUT	Plan style Normal CONTINUOUS	Note 1 Notes 3 et 4
<ul><li>Identification de type de territoire</li><li>Flèche de renvoi</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
<ul><li>Toponyme hydrique</li><li>Flèche de renvoi</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
<ul><li>Odonyme</li><li>Flèche de renvoi</li></ul>	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan style Normal	Note 1
	LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	Notes 3 et 4
DONNÉES GÉOMÉTRIQUES DES LOTS BORNANTS OU DE CONTEXTES				
■ Lot	LINE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
	ARC/CIRCLE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
	LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
■ Territoire non cadastré (TNC)	LINE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
	ARC/CIRCLE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
	LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
■ Circonscription foncière (TNC)	LINE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
	ARC/CIRCLE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
	LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	DASHED	Notes 2 et 3
Cadre d'agrandissement	LINE/LWPOLYLINE LINE/LWPOLYLINE	HAB_CAD_AUT	DOT	Notes 2 et 3
Cadre de détail		HAB_CAD_AUT	DOT	Notes 2 et 3
Autres données textuelles Autres données géométriques	TEXT LINE/LWPOLYLINE/ ARC/CIRCLE	HAB_CAD_AUT HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal CONTINUOUS/DOT/ DASHED/DASHDOT/ DIVIDE/PHANTOM/ BORDER/HIDDEN	Note 1 Notes 2 et 3

Tableau 3 – Attributs des éléments

#### **Notes explicatives**

#### Note 1:

Les éléments géométriques sont réduits à l'échelle du plan désirée<sup>16</sup>.

La taille des données textuelles de l'espace plan doit être égale ou supérieure à la taille minimale autorisée :

Donnée textuelle	Taille (mètre)
Numéro de lot	0,00194
Texte de structure	0,001
Autres textes	0,00176

Tableau 4 — Taille des annotations

Chaque style de texte utilise la police suivante :

Style	Police
Plan style Normal	Arial Narrow
Plan style Gras	Arial Narrow Gras
Texte de structure	Courrier New

Tableau 5 — Style et police de texte

**Note 2** : Les lignes de lot ne sont pas structurées.

Note 3 : Les données géométriques peuvent être également de type LWPOLYLINE.

Les épaisseurs autorisées pour les lignes sont 0,25 mm, 0,35 mm ou 0,50 mm<sup>17</sup>.

Note 4: La flèche de renvoi est composée d'une ligne simple ou multiple (polyligne) et se termine par une

pointe de flèche.

#### 2.1.4.1.2 Information textuelle structurée du cartouche

Afin d'assurer une cohérence entre les différents documents de la demande de mise à jour, plusieurs renseignements inscrits sur le cartouche du fichier du plan complémentaire sont comparés à ceux issus du fichier du bordereau, du fichier des données descriptives et de l'espace plan du plan complémentaire. Conséquemment, l'utilisation d'un texte de structure (HAB\_CAD\_INF\_STR) inscrit et attaché à la position de l'information textuelle structurée (HAB\_CAD\_INF) est nécessaire pour tous les feuillets d'un plan complémentaire. Par « même position », il faut entendre la superposition des points de justification inférieurs gauches du texte de structure et de l'information textuelle à structurer. Les textes de structure sont de couleur 1 et sont en lettres minuscules.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> La taille et la position du cadre extérieur de chacun des feuillets du plan complémentaire doivent être conservées. Par conséquent, la taille des données géométriques est réduite selon l'échelle utilisée.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Les largeurs de traits du même type (limite de lot, limite de lot bornant, limite pour une différence de hauteur et d'altitude, limite pour une ouverture au plancher et au plafond, périmètre extérieur du bâtiment) doivent être de même épaisseur pour l'ensemble du plan complémentaire.

TABLEAU DES TEXTES DE STRUCTURES				
Texte de structure (HAB_CAD_INF_STR)	Information textuelle structurée (HAB_CAD_INF)	Référence		
no_lot_pc	Inscription d'un lot sur le feuillet (simple énumération)			
no_lot_pc_de_#	Début de l'énumération de lots d'un feuillet			
no_lot_pc_a_#	Fin de l'énumération de lot d'un feuillet	Figure 10		
no_pc	Numéro du plan complémentaire			
no_dos	Numéro de dossier de mise à jour cadastrale			
nm_cir_fon	Nom de la circonscription foncière			
nm_mun	Nom de la municipalité et sa désignation			
ref_leg	Référence légale			
de_lie_min	Nom du lieu de la minute	Figure 20		
pr_arp_geo	Prénom de l'arpenteur-géomètre			
nm_arp_geo	Nom de l'arpenteur-géomètre			
no_min	Numéro de la minute			
da_min	Date de la minute			

Tableau 6 – Textes de structures

## 2.2 Le cartouche du plan cadastral complémentaire

Le cartouche rassemble l'information pertinente et relative à la demande de mise à jour. Ces renseignements sont essentiels à la compréhension de la demande de mise à jour et établissent l'ordre de lecture des plans, la liste des lots qui y sont représentés, les légendes, les notes diverses appropriées au feuillet, l'auteur du plan complémentaire et plusieurs données descriptives associées aux lots représentés dans l'espace plan.

Un nouveau feuillet doit être de format A0 ou A1. L'échelle de représentation des éléments géométriques de l'espace plan est adaptée au format du feuillet choisi. Idéalement, le format de feuillet est identique pour l'ensemble d'une même demande de mise à jour cadastrale.

Les cadres intérieurs et extérieurs du cartouche et l'emplacement des zones de textes ne doivent pas être modifiés. De plus, à l'exception de certains éléments de textes à éditer, les renseignements inscrits sur le cartouche ne doivent pas être modifiés et leurs positions doivent être conservées.

Les cartouches sont disponibles sous l'onglet « **Gabarits** » de « **Mon espace client** » du portail ministériel, <u>section</u> à <u>l'intention des arpenteurs-géomètres</u>.



Un nouveau feuillet ajouté à un plan complémentaire existant peut être de format différent du feuillet d'origine.

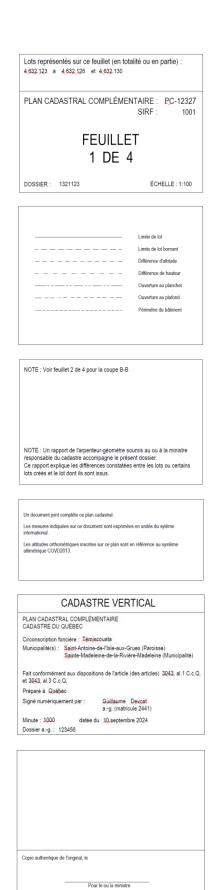


Figure 9 – Cartouche complet du plan complémentaire

## 2.2.1 L'énumération des lots représentés sur chaque feuillet

L'énumération des lots est obligatoire sur chacun des feuillets.



Figure 10 – Cartouche — #Lots / #PC / #SIRF / #feuillet / #dossier / échelle

Cette énumération doit être en ordre croissant. Elle comprend uniquement les lots (en totalité ou en partie) présentés sur les vues planimétriques suivantes de l'espace plan du feuillet :

- Vue en plan
- Vue de localisation
- Vue de localisation et vue en plan
- Vue d'étage
- Vue de détail
- Vue d'agrandissement

Les lots inscrits et énumérés sur le cartouche (HAB\_CAD\_INF) sont validés par rapport à ceux représentés sur les vues planimétriques de l'espace plan (OFF\_NO\_LOT).

Des structures (HAB\_CAD\_INF\_STR) doivent être associées à chacun des numéros de lots inscrits sur le cartouche. L'utilisation de « à », « et » ou d'une virgule « , » permet de séparer l'énumération des lots individuels ou leurs intervalles<sup>18</sup>

■ Lot individuel (utilisation de « , » ou « et ») : « no\_lot\_pc »

Exemple: 1 000 000, 1 000 002 et 1 000 004

■ Intervalle de lots (utilisation de « à ») : « no lot pc de X » à « no lot pc a X »<sup>19</sup>

Exemple: 1 000 000 à 1 000 004

Notez que le texte « Lots représentés sur ce feuillet (en totalité ou en partie) : » doit être reporté intégralement.

<sup>18</sup> Voir « L'information textuelle structurée du cartouche ».

<sup>19</sup> X est un numéro d'intervalle. La première séquence d'intervalle de chaque feuillet commence à 1.

Le numéro de lot est attribué au numéro de dossier sous l'onglet « réservation » de « Mon espace client » du portail du Ministère.



Un maximum de 300 numéros de lots et de 10 numéros de plans complémentaires est attribué par réservation. Pour obtenir des numéros de lots ou des numéros de plans complémentaires supplémentaires, une nouvelle demande de réservation devra être faite pour le numéro de dossier.

## 2.2.1.1. Feuillet composé uniquement de vues de coupes

Lorsqu'un feuillet d'un plan complémentaire est composé uniquement d'une ou de plusieurs vues de coupes, tous les lots représentés et associés à la demande de mise à jour doivent être énumérés sur le cartouche de ce feuillet. Tous les lots représentés dans les vues de coupes de l'espace plan doivent être situés sur la couche graphique HAB\_CAD\_AUT.

## 2.2.2 Le numéro de plan cadastral complémentaire

Le numéro du plan complémentaire (PC-#####) est inscrit sur chacun des feuillets et est accompagné de la structure « no\_pc » qui lui est associée <sup>20</sup> (figure 10).

Le numéro de plan complémentaire est attribué lors de la réservation des numéros de lots, sous l'onglet « réservation » de « Mon espace client » du portail ministériel.



Attention, la réservation d'un numéro de plan complémentaire oblige de joindre un plan parcellaire à la demande de mise à jour cadastrale.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir « L'information textuelle structurée du cartouche ».

## 2.2.3 Le numéro d'indexation du Registre foncier du Québec

Chaque feuillet d'un même numéro de plan complémentaire est composé d'un numéro unique d'indexation désigné par l'acronyme « SIRF ». Ce numéro fait référence au système d'information du Registre foncier et est inscrit par l'arpenteur-géomètre sous le numéro du plan complémentaire. Il n'a pas de structure associée et prend la forme suivante : 1001, 1002, 1003, etc. (figure 10).

Pour tout nouveau numéro de plan complémentaire, le numéro d'indexation du premier feuillet doit commencer à 1001. Il croît selon l'ordre des numéros des feuillets supplémentaires.

Fichier numérique (séquence des	Pagination des feuillets	Numéro d'indexation du
numéros de feuillets)		Registre foncier
D1234567PC10232 <b>001</b> 1.pc	Feuillet 1 de 3	1001
D1234567PC10232 <b>002</b> 1.pc	Feuillet 2 de 3	1002
D1234567PC10232 <b>003</b> 1.pc	Feuillet 3 de 3	1003

Tableau 7 – Numérotation des feuillets et leurs fichiers

## 2.2.3.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

Le feuillet à insérer dans un plan complémentaire doit commencer au prochain numéro d'indexation disponible. Il croît selon l'ordre des numéros de feuillets supplémentaires.

Le prochain numéro d'indexation disponible pour un plan complémentaire est diffusé sur Infolot ou le Registre foncier du Québec en ligne.

- <u>Infolot</u> : en consultant les données descriptives du numéro de plan complémentaire ou d'un numéro de lot de ce plan.
- Registre foncier du Québec en ligne : en consultant un numéro de lot du plan complémentaire de l'onglet
   « Plan cadastral ».

#### 2.2.4 La numérotation du feuillet

Un numéro unique doit être associé à chacun des feuillets et permettre leur pagination.

La numérotation du feuillet est composée d'un numéro de feuillet et du nombre total de feuillets. Pour un nouveau numéro de plan complémentaire, la pagination du premier feuillet doit commencer à « 1 de X » <sup>21</sup> (figure 10). La pagination des feuillets supplémentaires suit l'ordre de la nomenclature des fichiers numériques (tableau 7). Quant au nombre total de feuillets, il a la même valeur pour tous les feuillets du plan complémentaire ou tous les feuillets d'une même série de plans.

#### 2.2.4.1. Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

Lorsqu'un nouveau feuillet doit être créé, il vient s'insérer dans le plan complémentaire. La nouvelle numérotation du feuillet doit être inscrite sous la forme d'une nouvelle pagination ou d'un nouveau numéro de série.

#### 2.2.4.1.1 **Nouvelle pagination**

Une nouvelle pagination est exigée uniquement lorsque ces situations surviennent, c'est-à-dire, pour le remplacement :

- de lots superficiaires pour créer d'autres lots superficiaires;
- de lots de copropriété pour créer d'autres lots de copropriété.

pour la correction :

- de lots superficiaires;
- de lots de copropriété.

La pagination du nouveau feuillet est établie en fonction du numéro de feuillet de la vue remplacée ou corrigée. La pagination des nouveaux feuillets correspond à celle du numéro de feuillet d'origine auquel s'ajoute, en majuscule, un caractère alphabétique. Le caractère alphabétique suivant la lettre « Z » est « AA » et « AB » et suit cette séquence continue pour les feuillets supplémentaires.

Quant au nombre total de feuillets, il reste invariable et son numéro provient du plan complémentaire d'origine ou de la série de plans d'origine.

Conséquemment, la numérotation des nouveaux feuillets doit suivre la règle suivante :

■ Lorsque aucun caractère alphabétique n'accompagne le numéro de feuillet, sa numérotation doit être accompagnée de la lettre « A » et suivre une séquence continue pour la numérotation des feuillets supplémentaires au feuillet d'origine (1A, 1B, 1C, etc.);

Exemple: « Feuillet 1 de 10 » engendre « Feuillet 1A de 10 » et « Feuillet 1B de 10 ».

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> « X » correspond au nombre total de feuillets composant le nouveau plan complémentaire.

■ Lorsqu'un caractère alphabétique accompagne déjà la numérotation du feuillet d'origine, la nouvelle pagination doit poursuivre la séquence amorcée (1D, 1E, etc.).

**Exemple**: « Feuillet 2A de 4 » et « Feuillet 3C de 4 » engendrent « Feuillet 2B de 4 » et « Feuillet 3D de 4 ».

# FEUILLET 1A DE 6

Figure 11 – Cartouche — Numéro de feuillet

Le regroupement de lots peut avoir pour effet que certaines vues représentées sur des feuillets différents ne sont plus pertinentes. Il en est entre autres des vues suivantes qui, avant d'être regroupées, sont représentées sur des feuillets différents :

- Des vues en plan regroupées en une seule séquence d'altitude;
- Des vues d'étages différentes regroupées en un seul étage;
- Une vue d'étage et une vue de détail dont la deuxième n'est plus pertinente;
- Une vue d'étage et une vue d'agrandissement dont la deuxième n'est plus pertinente.

Conséquemment, la numérotation des nouveaux feuillets doit suivre la règle suivante :

■ Lorsqu'un des numéros de feuillet n'est plus pertinent, le premier des numéros de feuillets doit être considéré.

Exemple: « Feuillet 2A de 5 » et « Feuillet 3 de 5 » engendrent « Feuillet 2B de 5 ».

#### 2.2.4.1.2 Nouveau numéro de série

Une nouvelle série de plans est exigée uniquement lorsque ces situations surviennent, c'est-à-dire, pour le remplacement :

- de lots superficiaires en lots de copropriété;
- de tous les lots d'un plan complémentaire;
- de lots à regrouper provenant de séries différentes.

Lorsqu'un nouveau numéro de série de plans est utilisé, son nom est composé d'un caractère alphabétique ajouté en majuscule au-dessus des numéros du feuillet (p. ex., « SÉRIE A », « SÉRIE B »). Lorsque ce caractère alphabétique n'existe pas déjà pour ces nouveaux feuillets, il doit commencer par « B ». La « SÉRIE A » sera ajoutée par le ou la ministre responsable du cadastre sur les feuillets du plan complémentaire d'origine. Le nom de la série suivant la lettre « Z » est « AA » et « AB » et suit cette séquence continue pour les numéros de série supplémentaires.

La pagination des nouveaux feuillets et le nombre total de feuillets d'une série de plans sont indépendants de celle du plan complémentaire d'origine. La pagination et son nombre total sont propres à chacune des nouvelles séries de plans. Le premier feuillet doit donc commencer à « 1 de X »<sup>22</sup>.

Exemple: « Feuillet 2A de 4 » et « Feuillet 3 de 4 » engendrent « Feuillet 1 de 1 » de la série B.

SÉRIE B **FEUILLET** 

Figure 12 – Cartouche — Numéro de série de plans



Lorsqu'un nouveau numéro de série de plans doit être utilisé, l'échelle et l'orientation des lots du plan d'origine n'ont pas à être reportées pour les nouveaux lots.

#### 2.2.4.1.3 Correction ou remplacement dans une série de plans

À moins qu'un nouveau numéro de série ne soit nécessaire, lorsqu'un numéro de série de plans apparaît sur le feuillet d'origine, son nom doit être conservé et reporté pour chacun des nouveaux feuillets. La pagination des feuillets d'une série de plans conserve les mêmes règles que celles traitant des nouveaux feuillets ajoutés à un plan complémentaire.

#### **Exemples**:

- « Feuillet 2B de 3 » de la série C engendre « Feuillet 2C de 3 » de la série C;
- « Feuillet 1 de 3 » de la série A et « Feuillet 2B de 3 » de la série C engendrent « Feuillet 1A de 3 » de la série A et « Feuillet 2C de 3 » de la série C.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> « X » correspond au nombre total de feuillets composant le nouveau plan complémentaire.

#### Le numéro de dossier de mise à jour cadastral 2.2.5

Le numéro de dossier est obligatoire sur chaque feuillet qui compose le plan. Il est accompagné de la structure « no dos » qui lui est associée (figure 10).

#### 2.2.6 L'échelle du plan

L'échelle du plan est obligatoire sur le cartouche de chacun des feuillets du plan complémentaire. Les éléments géométriques de l'espace plan sont adaptés en fonction de l'échelle de représentation. Les échelles possibles de l'espace plan sont des multiples de 10 du nombre 1, 2 ou 5 (p. ex., 1:20, 1:500, 1:1 000), « 1:1 » étant l'échelle la plus grande.

La valeur de l'échelle inscrite sur le cartouche s'établit pour les vues planimétriques de la façon suivante :

- 1. Lorsque les vues d'un même type sont exclusives au feuillet, l'échelle de référence est celle inscrite sur le cartouche;
- 2. Lorsque au moins une vue en plan est présentée sur le feuillet, son échelle de référence est celle inscrite sur le cartouche<sup>23</sup>;
- 3. Lorsque au moins une vue d'étage est présentée sur le feuillet, son échelle de référence est celle inscrite sur le cartouche<sup>23</sup>.

Toutes les vues en plan et la « vue de localisation et vue en plan » d'un plan complémentaire doivent être à la même échelle. Il en est de même pour l'échelle de représentation des vues d'étages qui doit être identique pour tous les étages.

L'échelle du cartouche est applicable à l'ensemble ou à la majorité des vues planimétriques et altimétriques présentées dans l'espace plan du feuillet (figure 10). Conséquemment, lorsque l'échelle d'une vue est différente de celle inscrite sur le cartouche, elle devra être ajoutée sous le nom de cette vue. Seule la vue de localisation, la « vue de localisation et vue en plan »<sup>24</sup>, la vue de détail, la vue de coupe et la vue d'agrandissement sont admissibles à l'ajout de cette inscription.

## **VUE DE LOCALISATION**

ÉCHELLE: 1:200 Figure 13 – Échelle vue de localisation

#### **AGRANDISSEMENT 1**

ÉCHELLE: 1:20

Figure 14 – Échelle vue d'agrandissement

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Les vues d'étages accompagnées de vues en plan et d'une « vue de localisation et vue en plan » doivent être représentées sur des feuillets différents s'ils ont une échelle différente.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Certaines contraintes d'échelle peuvent obliger à représenter les vues d'étages sur un feuillet différent de la « vue de localisation et vue en plan ». Conséquemment, <u>l'ordre de présentation des vues</u> doit être considéré.

Des échelles horizontales et verticales différentes sont permises pour les vues de coupes lorsqu'elles améliorent la compréhension du plan. Dans ces circonstances, ces deux valeurs se doivent d'être clairement indiquées pour la vue de coupe, et ce, même si l'une ou l'autre des valeurs d'échelles concorde avec celle inscrite sur le cartouche.

#### **COUPE A-A**

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1:100 ÉCHELLE VERTICALE : 1:10 Figure 15 – Échelle vue de coupe

## 2.2.6.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

Les lots verticaux corrigés doivent être représentés à la même échelle que les feuillets dont ils proviennent. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du <u>sectionnement</u>.

## 2.2.6.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

Les lots verticaux créés par remplacement doivent être représentés à la même échelle que les lots verticaux dont ils sont issus. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du sectionnement.

Les lots créés par remplacement qui changent leur modalité de propriété (p. ex., superficiaire à copropriété) et présentés dans une nouvelle <u>série de plans</u> ne sont pas assujettis à cette obligation.

# 2.2.7 La légende

La légende présente chacun des éléments linéaires représentés dans l'espace plan. Elle est obligatoire et doit être complète sur le cartouche de chacun des feuillets qui composent le plan complémentaire. Les styles de traits à utiliser pour chacun des éléments linéaires sont les suivants :

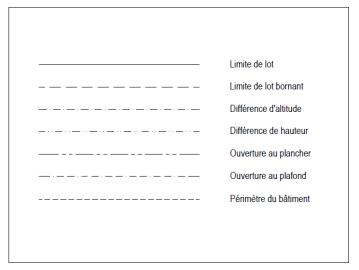


Figure 16 – Cartouche — Légende styles de traits

Les styles de traits ne peuvent se superposer. Conséquemment, la préséance de présentation des éléments linéaires qui se superposent dans l'espace plan est établie selon l'ordre suivant :

- 1. Limite de lot;
- 2. Ouverture au plancher;
- 3. Différence d'altitude;
- 4. Ouverture au plafond;
- 5. Différence de hauteur;
- 6. Limite de lot bornant;
- 7. Périmètre du bâtiment.

Les largeurs de trait autorisées dans l'espace plan sont 0,25 mm, 0,35 mm ou 0,50 mm pour chacun des types d'élément linéaire. (Voir « <u>Couche graphique (cartouche et espace plan)</u> ».)

# 2.2.8 Les notes de référence relatives à une vue planimétrique ou altimétrique

Certaines circonstances nécessitent qu'une vue d'agrandissement, de détail ou de coupe soit présentée sur un feuillet autre que celui qu'il tient à préciser. Conséquemment, une note de référence doit être ajoutée au cartouche du feuillet sur lequel le cadre de localisation ou le trait de coupe est situé.

- Pour la vue d'agrandissement et la vue de détail, une référence est inscrite sur le cartouche du feuillet qui présente le cadre de localisation de l'une de ces vues.
- Pour la vue de coupe spécifique, une référence est inscrite sur le cartouche du feuillet qui présente le trait de coupe spécifique.
- Pour la vue de coupe type, une référence est inscrite sur le cartouche du feuillet qui présente les lots de la vue d'étage.
- Pour la vue de coupe transversale, une référence est inscrite sur le cartouche du feuillet qui présente le lot ou le groupe de lots de la vue en plan.

NOTE: Voir feuillet 2 de 5 pour la coupe B-B

NOTE : Voir feuillet 3 de 4 de la série B pour le détail C NOTE : Voir feuillet 2E de 4 pour l'agrandissement 2

Figure 17 – Cartouche — Note de référence

À cette fin, un espace est prévu sur le cartouche du feuillet. Les notes de référence à d'autres feuillets peuvent prendre différentes formes.

## **Exemples:**

Une vue de détail;

NOTE: Voir feuillet 3 de 4 de la série B pour le détail C.

■ Une vue d'agrandissement;

NOTE: Voir feuillet 4F de 6 pour l'agrandissement 2.

Une vue de coupe.

NOTE: Voir feuillet 2 de 5 pour la coupe B-B.

NOTE: Voir feuillet 2 de 6 pour les coupes A-A et B-B.

NOTE: Voir feuillet 4 de 4 pour la coupe type des lots X.<sup>25</sup>

NOTE: Voir feuillet 2B de 6 pour la coupe transversale des lots X.<sup>25</sup>

NOTE: Voir feuillet 4 de 5 pour les coupes des lots X.<sup>26</sup>



Les vues de coupes, de détails et d'agrandissements sont les seules vues qui peuvent être référées sur le cartouche d'un feuillet.

## 2.2.8.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

Pour une demande de mise à jour de correction, une note de référence à une vue de coupe du plan d'origine doit être ajoutée au cartouche du nouveau feuillet lorsque cette coupe est inchangée. Au contraire, les références à une vue d'agrandissement ou de détail du plan d'origine sont proscrites; celles-ci doivent être redessinées.

# 2.2.8.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

Pour une demande de mise à jour de remplacement, toutes les références à des vues du plan complémentaire d'origine sont proscrites pour les nouveaux lots. Toutes les nouvelles vues nécessaires à la représentation habituelle d'un lot sont nécessaires.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> « X » est un lot ou une énumération de lots.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Lorsque plusieurs types de coupes doivent être référés à un numéro de feuillet. « X » est un lot ou une énumération de lots.

# 2.2.9 Les références au document joint, aux mesures et au système de référence altimétrique

Les références au document joint, aux mesures utilisées et aux altitudes sont obligatoires et doivent être complètes sur le cartouche de chacun des feuillets qui composent le plan complémentaire.

Un document joint complète ce plan cadastral.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du sytème international.

Les altitudes orthométriques inscrites sur ce plan sont en référence au système altimétrique CGVD2013.

Figure 18 – Cartouche — Références aux unités de mesure et au système altimétrique

## 2.2.9.1 Système de référence altimétrique

Les altitudes orthométriques inscrites sur le plan complémentaire doivent référer au système altimétrique CGVD28 ou CGVD2013. Pour les nouveaux plans complémentaires, le système de référence altimétrique CGVD2013 est suggéré.

Un des textes suivants est obligatoire et complet sur chaque feuillet qui compose le plan complémentaire (figure 18).

#### **Exemples:**

- « Les altitudes orthométriques inscrites sur ce plan sont en référence au système altimétrique CGVD28 ».
- « Les altitudes orthométriques inscrites sur ce plan sont en référence au système altimétrique CGVD2013 ».

## 2.2.9.1.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

Le système de référence orthométrique doit être le même pour tous les feuillets constituant un plan complémentaire. Il doit être reporté sur le cartouche des nouveaux feuillets des lots corrigés ou créés par remplacement.

Les lots immatriculés avant 2016, sans aucune indication à l'altitude orthométrique, sont présumés être en référence au système de référence altimétrique CGVD28. La note relative au système de référence altimétrique CGVD28 doit alors être ajoutée sur chacun des nouveaux feuillets.

#### 2.2.9.2 Note de non-conformité

La note de non-conformité permet d'indiquer que certains éléments géométriques ou descriptifs d'un lot remplacé<sup>27</sup> n'ont pu être reportés pour les nouveaux lots verticaux d'un nouveau plan complémentaire. Le chapitre 14.1.6 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025, précise les modalités.

Lorsque applicable pour une demande de mise à jour cadastrale de remplacement, elle est inscrite sur tous les nouveaux feuillets. Cette note est toujours située au même endroit et prend toujours la forme suivante :

« NOTE : Un rapport de l'arpenteur-géomètre soumis au ou à la ministre responsable du cadastre accompagne le présent dossier. Ce rapport explique les différences constatées entre les lots ou certains lots créés et le lot dont ils sont issus. »

NOTE: Voir feuillet 2 de 5 pour la coupe B-B

NOTE : Voir feuillet 4 de 4 pour la coupe type du lot 1 111 111 NOTE : Voir feuillet 3 de 4 de la série B pour le détail C NOTE : Voir feuillet 2E de 4 pour l'agrandissement 2

NOTE : Un rapport de l'arpenteur-géomètre soumis au ou à la ministre responsable du cadastre accompagne le présent dossier. Ce rapport explique les différences constatées entre les lots ou certains lots créés et le lot dont ils sont issus.

Figure 19 – Cartouche — Note de non-conformité

## 2.2.9.2.1 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

La note de non-conformité est admissible sans restriction pour les données <u>descriptives</u> de lots verticaux remplacés. Toutefois, elle n'est pas admissible pour les données <u>géométriques</u> de lots verticaux créés par le remplacement d'autres lots verticaux.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Le lot remplacé est un lot horizontal ou un lot de base du plan du cadastre du Québec.

## 2.2.10 Les données légales

Aux endroits prévus sur le cartouche, les textes suivants doivent être inscrits sur chacun des feuillets :

- « CADASTRE VERTICAL »;
- « PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE »;
- « CADASTRE DU QUÉBEC ».

Les données légales suivantes sont obligatoires et structurées sur le cartouche de chacun des feuillets<sup>28</sup> :

- Circonscription foncière (nm\_cir\_fon)
- Municipalité (nm\_mun)
- Référence légale (ref\_leg)
- Lieu de la minute (de\_lie\_min)
- Prénom de l'arpenteur-géomètre (pr\_arp\_geo)
- Nom de l'arpenteur-géomètre (nm\_arp\_geo)
- Minute de l'arpenteur-géomètre (no min)
- Date de la minute (da\_min)

Le matricule de l'arpenteur-géomètre n'est pas structuré, mais se doit d'y figurer. Pour sa part, le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre n'est pas structuré et son inscription est facultative.

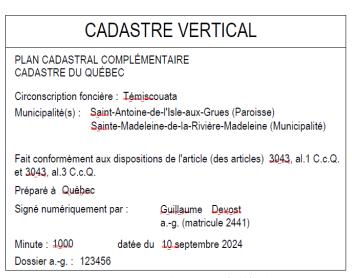


Figure 20 – Cartouche — Données légales

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir « Les informations textuelles structurées du cartouche »

# 2.3 L'espace plan du plan cadastral complémentaire

L'espace plan est composé de différentes vues dont les spécificités dépendent du type de lot vertical à représenter. Certaines vues sont exclusives aux lots superficiaires ou aux lots de copropriété, d'autres leur sont communes.

- Lot de type superficiaire :
  - o <u>Vue en plan</u>
  - Vue de localisation et vue en plan
  - Vue de coupe
    - Coupe spécifique
    - Coupe transversale
  - Vue d'agrandissement
- Lot de type copropriété :
  - o <u>Vue de localisation et vue en plan</u>
  - o Vue de localisation
  - o <u>Vue d'étage</u>
  - o Vue de coupe
    - Coupe spécifique
    - Coupe type
  - o Vue de détail
  - o <u>Vue d'agrandissement</u>

Les différentes vues et les éléments graphiques qui les composent sont décrits dans ce chapitre.

#### 2.3.1 Les vues

Les différentes vues de l'espace plan peuvent être planimétriques ou altimétriques.

- Elle est dite planimétrique lorsqu'elle représente, en deux dimensions, un lot ou un groupe de lots visualisés par un observateur situé au zénith.
- Elle est dite altimétrique lorsqu'elle représente, en deux dimensions, un lot ou un groupe de lots visualisés de profil par un observateur situé à l'horizon.

Conséquemment, la combinaison des vues planimétriques et altimétriques permet de visualiser entièrement les limites et les valeurs nécessaires à la représentation cadastrale des lots verticaux.

Ces vues seront détaillées dans les prochains chapitres et se divisent dans l'espace plan comme suit :

Les vues planimétriques :

- Vue en plan
- Vue de localisation
- Vue de localisation et vue en plan
- Vue d'étage
- Vue de détail

Les vues altimétriques :

- Vue de coupe
  - Coupe spécifique
  - Coupe type
  - Coupe transversale

La vue additionnelle planimétrique ou altimétrique :

■ Vue d'agrandissement

#### 2.3.1.1 Vue en plan

La vue en plan est une vue planimétrique qui permet de représenter un ou des lots superficiaires par intervalle d'altitude. La vue en plan présente les mesures, les contenances et les lots bornants d'un lot ou d'un groupe de lots en fonction de leur altitude inférieure.

La vue en plan est présentée sur le feuillet d'un plan complémentaire d'un polygone de base « Grand-PC » ou d'un plan complémentaire associé à un lot de base « petit-pc ».

#### Éléments présentés

Chaque vue doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot
- Limites du lot et leurs mesures
- Superficie pour chaque polygone de lot
- Lots bornants et leurs limites

Et comporter ces éléments lorsqu'ils s'avèrent nécessaires :

- Volume ou une référence à celui-ci
- Rattachement cadastral
- Différence de <u>hauteur</u> ou <u>d'altitude</u>
- Valeur d'altitude
- Trait de coupe

## 2.3.1.1.1 Lot superficiaire associé à un polygone de base (Grand-PC)

Lorsque des lots sont représentés dans un polygone de base, chacune des différences d'altitudes doit être montrée entre le nadir et le zénith. Les vues en plan d'un plan complémentaire peuvent être montrées de deux façons différentes, soit en fonction d'une vue en plan par intervalle d'altitude ou en fonction des altitudes aux vues de coupes spécifiques.

## 2.3.1.1.1.1 La vue en plan par intervalle d'altitude

La vue en plan par intervalle d'altitude montre les limites, les mesures, les superficies et les rattachements des lots applicables pour tout l'intervalle d'altitude concernée. Conséquemment, une nouvelle vue en plan est ajoutée au plan complémentaire lorsqu'une des limites supérieures d'un lot superficiaire se traduit par :

- une variation d'altitude;
- un changement de numérotation de lot.

Une limite correspondant à une différence de hauteur ou une différence d'altitude peut être ajoutée pour représenter la pente d'un lot. Les détails concernant ces différences sont expliqués aux chapitres traitant des limites pour une différence de hauteur et pour une différence d'altitude (figure 73).

#### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme « VUE EN PLAN DES LOTS X DE L'ALTITUDE A À L'ALTITUDE B »<sup>29</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> « X » est un lot ou une énumération de lots.

<sup>«</sup> A » est l'altitude orthométrique inférieure.

<sup>«</sup> B » est l'altitude orthométrique supérieure.

Au besoin, « de l'altitude A » peut être remplacé par « du nadir » et, « à l'altitude B », remplacé par « au zénith ».

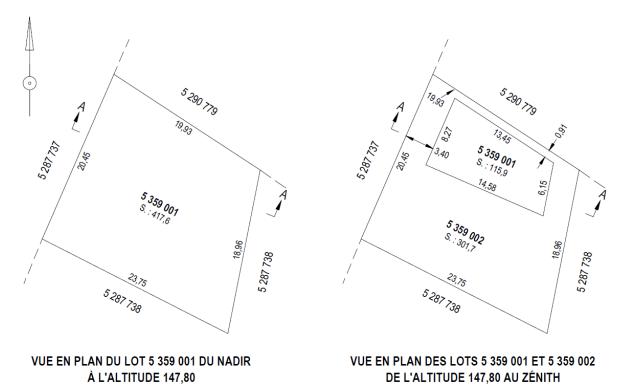


Figure 21 – Vue en plan — Grand-PC

#### 2.3.1.1.1.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

Toutes les vues montrant l'étendue des altitudes couvertes par les lots remplacés ou corrigés doivent être présentées.

### 2.3.1.1.1.2 La vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique (Grand-PC)

La vue en plan montre toutes les altitudes inférieures ou supérieures d'un lot en fonction de la vue de coupe spécifique ou de toute autre valeur d'altitude inscrite sur la vue en plan. Des limites pour une différence de hauteur et pour une différence d'altitude indiquent les variations d'altitudes dans la vue en plan et sont conséquentes avec les valeurs d'altitudes inscrites dans la coupe spécifique.

À tout endroit de la vue de coupe spécifique, un seul groupe de valeurs d'altitudes inférieures ou supérieures doit paraître<sup>30</sup>. Les altitudes inférieures et supérieures réfèrent respectivement aux plus basses et aux plus hautes altitudes inscrites sur la vue de coupe.

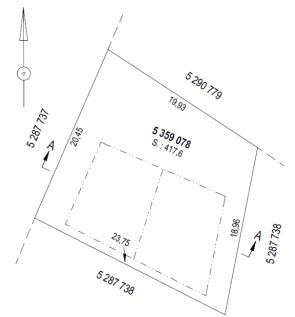
La « vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique » est une alternative permettant de réduire le nombre de vues du plan complémentaire. Son utilisation ne doit en aucun moment réduire la qualité de représentation des lots. Autrement, une représentation de la vue en plan par intervalle d'altitude doit être utilisée.

<sup>30</sup> Exemple : Un lot ne peut représenter des altitudes inférieures différentes au même endroit pour une même vue en plan.

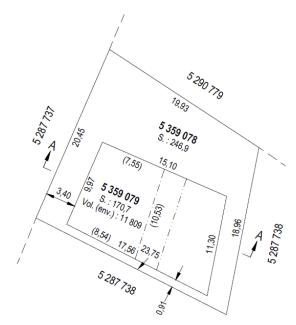
#### Nom de la vue

Lorsque des altitudes réfèrent à une vue de coupe, et selon les possibilités, la vue en plan a pour nom :

- « VUE EN PLAN DES LOTS X DE L'ALTITUDE Z AUX ALTITUDES INSCRITES SUR LA COUPE A-A » 31;
- « Vue en plan des lots X des altitudes inscrites sur la coupe A-A à l'altitude Z »³1;
- « Vue en plan des lots X de l'altitude Z aux altitudes inférieures inscrites sur la coupe A-A » 31;
- « Vue en plan des lots X de l'altitude Z aux altitudes supérieures inscrites sur la coupe A-A »³¹;
- « Vue en plan des lots X des altitudes inférieures inscrites sur la coupe A-A à l'altitude Z »<sup>31</sup>;
- « VUE EN PLAN DES LOTS X DES ALTITUDES SUPÉRIEURES INSCRITES SUR LA COUPE A-A À L'ALTITUDE Z »31;
- « Vue en plan des lots X des altitudes inférieures aux altitudes supérieures inscrites sur la coupe A-A »³¹.



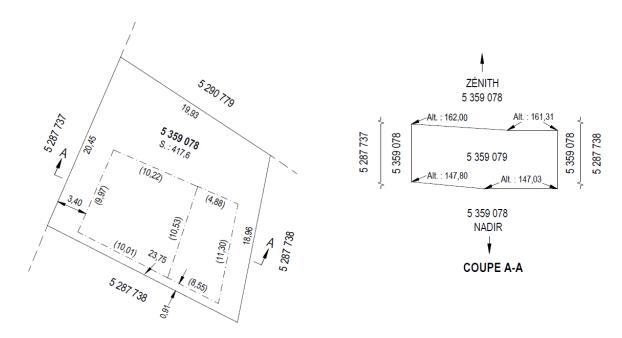
VUE EN PLAN DU LOT 5 359 078 DU NADIR AUX ALTITUDES INFÉRIEURES INSCRITES SUR LA COUPE A-A



VUE EN PLAN DES LOTS 5 359 078 ET 5 359 079 DES ALTITUDES INFÉRIEURES AUX ALTITUDES SUPÉRIEURES INSCRITES SUR LA COUPE A-A

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Lorsqu'une coupe présente une seule limite d'altitude.

<sup>«</sup> X » est un lot ou une énumération de lots, « Z » est une valeur d'altitude orthométrique et « A-A » est le nom de la vue de coupe. Au besoin, « DE L'ALTITUDE Z » et « À L'ALTITUDE Z » peuvent être remplacés respectivement par « DU NADIR » et « AU ZÉNITH ».



## VUE EN PLAN DU LOT 5 359 078 DES ALTITUDES SUPÉRIEURES INSCRITES SUR LA COUPE A-A AU ZÉNITH

Figure 22 – Vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique

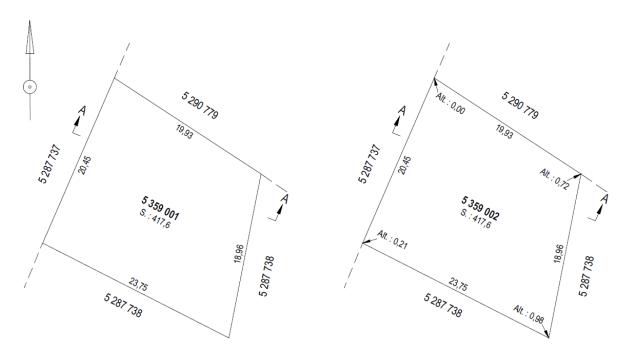
Lorsque des altitudes réfèrent à celles inscrites sur la vue en plan, cette dernière a pour nom :

- « VUE EN PLAN DES LOTS X DE L'ALTITUDE Z AUX ALTITUDES INSCRITES SUR LA VUE EN PLAN SUPÉRIEURE » 32;
- « VUE EN PLAN DES LOTS X DES ALTITUDES INSCRITES SUR CETTE VUE EN PLAN À L'ALTITUDE Z »<sup>32</sup>;
- « VUE EN PLAN DES LOTS X DES ALTITUDES INSCRITES SUR CETTE VUE EN PLAN AUX ALTITUDES INSCRITES SUR LA VUE EN PLAN SUPÉRIEURE » <sup>32</sup>.

<sup>32 «</sup> X » est un lot ou une énumération de lots.

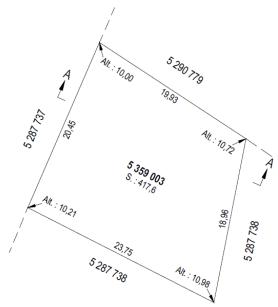
<sup>«</sup> Z » est une valeur d'altitude orthométrique.

Au besoin, « de l'altitude z » et « à l'altitude z » peuvent être remplacés respectivement par « du nadir » et « au zénith ».



VUE EN PLAN DU LOT 5 359 001 DU NADIR AUX ALTITUDES INSCRITES SUR LA VUE EN PLAN SUPÉRIEURE

VUE EN PLAN DU LOT 5 359 002 DES ALTITUDES INSCRITES SUR CETTE VUE EN PLAN AUX ALTITUDES INSCRITES SUR LA VUE EN PLAN SUPÉRIEURE



VUE EN PLAN DU LOT 5 359 003 DES ALTITUDES INSCRITES SUR CETTE VUE EN PLAN AU ZÉNITH

Figure 23 – Vue en plan en fonction des altitudes de la vue en plan

## 2.3.1.1.2.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

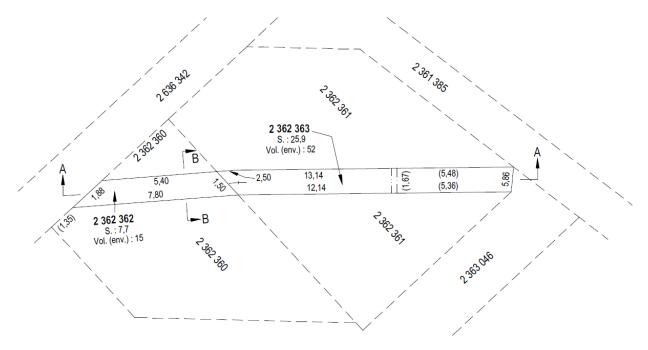
Toutes les vues montrant l'étendue des altitudes couvertes par les lots remplacés ou corrigés doivent être présentées.

## 2.3.1.1.2 Lot superficiaire associé à un lot de base (petit-pc)

Lorsqu'un lot superficiaire traverse un <u>lot de base</u>, il doit être montré sur le plan complémentaire à l'aide d'une seule vue en plan. L'ensemble des valeurs de différences de hauteurs et d'altitudes et leurs limites, mesures, superficies, volumes et rattachements du lot superficiaire sont montrés sur cette unique vue. Au minimum, une vue de coupe spécifique ou une vue de coupe transversale doit accompagner chacun des lots superficiaires associés à un lot de base.

#### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme « VUE EN PLAN DES LOTS X AUX ALTITUDES VARIANT ENTRE A ET B »<sup>33</sup>.



VUE EN PLAN DES LOTS 2 362 362 ET 2 362 363 AUX ALTITUDES VARIANT ENTRE -20,01 ET -18,01

Figure 24 – Vue en plan — Petit-pc

<sup>33 «</sup> X » est un lot ou une énumération de lots.

<sup>«</sup> A » est l'altitude orthométrique inférieure.

<sup>«</sup> B » est l'altitude orthométrique supérieure.

Au besoin, « A » peut être remplacé par « LE NADIR » et « B », par « LE ZÉNITH ».

#### 2.3.1.2 Vue de localisation

La vue de localisation est une vue planimétrique qui permet de représenter un ou des lots en copropriété comprenant au moins un périmètre extérieur du bâtiment. Cette vue est présentée exclusivement pour un polygone de base (Grand-PC).

#### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme « VUE DE LOCALISATION ». Lorsque l'échelle de représentation de la vue est différente de celle du cartouche, elle doit être inscrite sous le nom de la vue.

## Éléments présentés

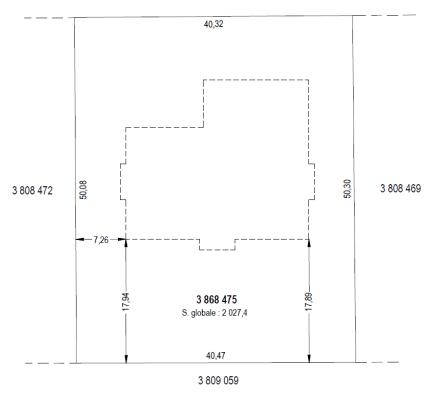
Chaque vue doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot
- Limites du lot et leurs mesures
- Superficie globale
- <u>Lots bornants</u> et leurs limites
- Périmètre(s) de bâtiment et ses rattachements

Et comporter ces éléments lorsqu'ils s'avèrent nécessaires :

- Rattachement cadastral
- <u>Superficie, volume</u>, différence <u>d'altitude</u> et de <u>hauteur</u> (p. ex., stationnement limité en altitudes)





#### **VUE DE LOCALISATION**

Figure 25 – Vue de localisation



Le périmètre extérieur du bâtiment est toujours circonscrit à l'intérieur des limites du lot de la vue de localisation et, incidemment, à l'intérieur du polygone de base.

## 2.3.1.2.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

La vue de localisation doit être présentée seulement lorsqu'on y apporte une modification géométrique.

## 2.3.1.2.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

La vue de localisation doit être présentée lorsqu'on doit y apporter une modification géométrique, autre que la nouvelle numérotation du lot portée à cette vue.

Cette modification géométrique comprend, entre autres, le regroupement du lot correspondant à l'aire extérieure du bâtiment et le lot correspondant au gros œuvre du bâtiment. Ces deux lots correspondent généralement, initialement et respectivement, aux numéros « -1 » et « -2 » d'un plan de cadastre vertical d'un territoire non rénové.

## 2.3.1.3 Vue de localisation et vue en plan

La « vue de localisation et vue en plan » est une vue planimétrique qui permet de représenter, d'une part, un ou des lots superficiaires par une <u>vue en plan par intervalle d'altitude</u> et, d'autre part, au moins un de ces lots superficiaires accompagné d'un périmètre extérieur du bâtiment aux fins d'une copropriété. Elle partage les mêmes caractéristiques que la vue en plan pour les lots d'un <u>polygone de base</u> (Grand-PC) et celle de la vue de localisation quant au lot sur lequel un périmètre extérieur du bâtiment est représenté.

L'intervalle d'altitude d'une « vue de localisation et vue en plan » doit comprendre l'altitude de l'étage le plus bas (p. ex., stationnement souterrain) ou l'altitude du premier étage visible au niveau du sol.

#### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme « VUE DE LOCALISATION ET VUE EN PLAN DES LOTS X DE L'ALTITUDE A À L'ALTITUDE B  $^{34}$ .

#### Éléments présentés

Chaque vue doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot
- Limites du lot et leurs mesures
- Superficie globale
- Lots bornants et leurs limites
- Périmètre(s) de bâtiment et ses rattachements

Et comporter ces éléments lorsqu'ils s'avèrent nécessaires :

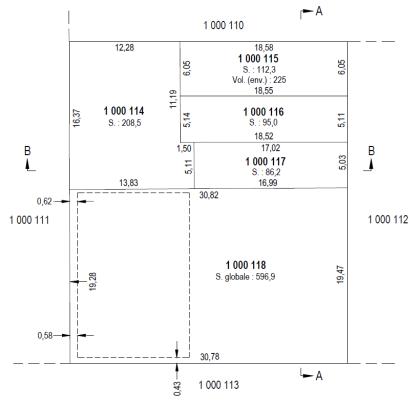
- Volume, volume total ou une référence à celui-ci
- Rattachement cadastral
- Différence de <u>hauteur</u> et <u>d'altitude</u>
- Valeur <u>d'altitude</u>
- <u>Superficie</u> (pour autres lots sans périmètres du bâtiment)
- Trait de coupe

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> « X » est un lot ou une énumération de lots.

<sup>«</sup> A » est l'altitude orthométrique inférieure.

<sup>«</sup> B » est l'altitude orthométrique supérieure.

Au besoin, « de l'altitude A » peut être remplacé par « du nadir » et « à l'altitude B », remplacé par « au zénith ».



VUE DE LOCALISATION ET VUE EN PLAN DES LOTS 1 000 114 À 1 000 118 DE L'ALTITUDE 120,00 À L'ALTITUDE 122,00

Figure 26 – Vue de localisation et vue en plan

## 2.3.1.3.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

La « vue de localisation et vue en plan » doit être présentée seulement lorsqu'une modification géométrique doit être apportée pour le lot occupé par le périmètre extérieur du bâtiment.

Lorsque cette vue doit être transmise, toutes les vues en plan montrant l'étendue des altitudes couvertes par les lots remplacés ou corrigés doivent être présentées.

La « vue de localisation et vue en plan » est titrée « vue en plan » lorsque d'autres lots, autres que celui occupé par le périmètre extérieur du bâtiment, sont modifiés par correction ou par remplacement.



La vue de localisation et la « vue de localisation et vue en plan » n'ont pas à être présentées si des modifications sont apportées uniquement aux lots d'une vue d'étage.

## **2.3.1.4** Vue d'étage

La vue d'étage est une vue planimétrique qui permet de représenter uniquement des lots de copropriété inclus dans un bâtiment. Elle montre uniquement des lots ayant un volume. Cette vue permet de représenter, d'une part, les lots situés à l'étage désigné et, d'autre part, le lot représentant le gros œuvre et séparant les lots de l'étage. Finalement, cette vue est présentée exclusivement pour un polygone de base (Grand-PC).

#### Nom de la vue

Le nom de la vue d'étage est inscrit sous sa représentation et porte le nom d'un étage sous la forme suivante : « REZ-DE-JARDIN », « REZ-DE-CHAUSSÉE », « MEZZANINE », « PREMIER ÉTAGE », etc. Lorsque des bâtiments différents sont immatriculés simultanément, le nom du bâtiment doit être ajouté sous chacun des noms d'étages « BÂTIMENT A », « BÂTIMENT B ».

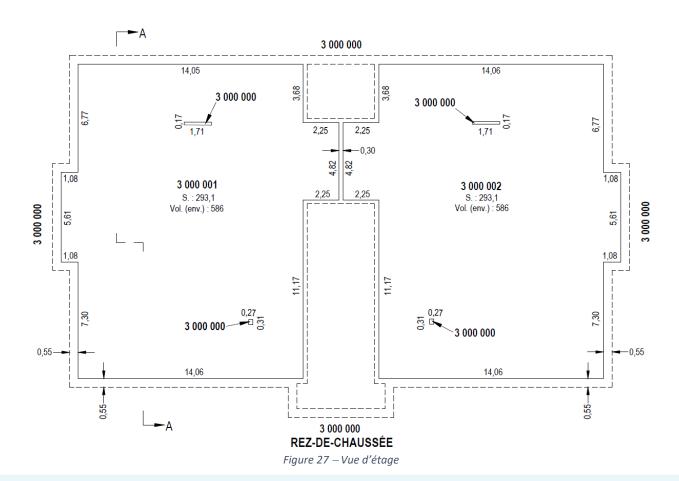
#### Éléments présentés

Chaque vue d'étage doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot
- Limites du lot et leurs mesures
- Superficie
- Volume, volume total ou référence à ce dernier
- Rattachement cadastral
- Périmètre du bâtiment
- Numéro de lot de la vue de localisation ou de la « vue de localisation et vue en plan »

Et comporter ces éléments lorsqu'ils s'avèrent nécessaires :

- Différence de <u>hauteur</u> et <u>d'altitude</u>
- Valeur de hauteur et d'altitude
- Ouverture au plancher et plafond
- Partie inférieure d'un lot
- Trait de coupe
- Lots bornants et leurs limites



# 2.3.1.4.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés ou remplacés

Lorsqu'un lot d'une vue d'étage est corrigé ou remplacé par une demande de mise à jour, toutes les vues d'étages du lot d'origine doivent être présentées et le nom de la vue, reporté.

Les éléments à représenter sur une nouvelle vue d'étage dépendent de la présence ou de l'absence du lot commun dans la demande de mise à jour.

■ Le lot d'une vue d'étage présenté seul (partie 1)

Lorsqu'un lot d'une vue d'étage est remplacé ou corrigé, la nouvelle vue d'étage présente minimalement le périmètre du lot créé ou corrigé, ses lots bornants immédiats et le périmètre du bâtiment.

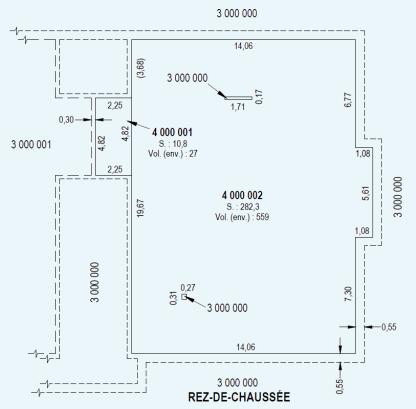
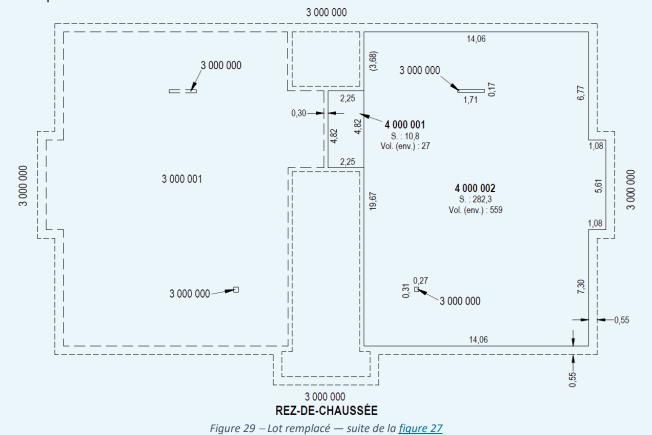


Figure 28 – Lot remplacé — suite de la <u>figure 27</u>

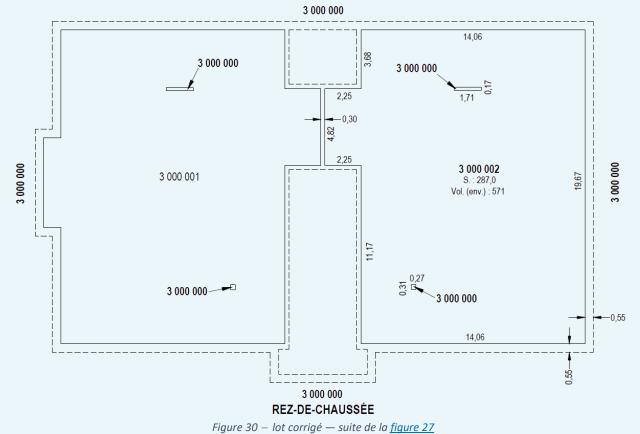
## ■ Le lot d'une vue d'étage présenté seul (partie 2)

Lorsque la vue d'étage est représentée entièrement, les numéros des lots bornants qui partagent leurs limites avec le lot commun sont en traits tiretés. Les périmètres des lots bornants sont exempts de mesures et seuls leurs numéros permettent de les identifier.



#### ■ Le lot d'une vue d'étage présenté conjointement avec le lot commun

Lorsqu'un lot d'une vue d'étage est remplacé ou corrigé conjointement avec le lot commun, la nouvelle vue d'étage est représentée entièrement. Les numéros des lots bornants qui partagent leurs limites avec le lot commun sont en traits pleins. Les périmètres des lots bornants sont exempts de mesures et seuls leurs numéros permettent de les identifier.





Le nom d'une vue d'étage doit être reporté pour la nouvelle vue d'un lot corrigé ou créé par remplacement.

#### 2.3.1.5 Vue de détail

La vue de détail est une vue planimétrique qui permet de représenter, à une altitude précise, la superficie d'un lot ou d'une partie d'un lot qui, à cause d'une superposition d'altitude, ne peut pas être représentée dans la vue d'étage. Il en est de même du lot situé entre deux vues d'étages et qui, à défaut, n'a pas d'étage approprié.

Un cadre pointillé de forme rectangulaire, circulaire ou ovale et parallèle au cartouche est présenté autant pour la vue de détail que pour son cadre de localisation. La vue de détail montre l'entièreté de la surface couverte par son cadre de localisation. La vue de détail est généralement présentée à la même échelle que la vue d'étage qu'elle sous-tend. Afin de faciliter sa compréhension, cette vue doit être accompagnée d'une coupe.

#### Nom de la vue

Le nom de la vue de détail s'inscrit sous sa représentation :

■ DÉTAIL X

VUE DE DÉTAIL DES LOTS Y À L'ALTITUDE Z 35

L'échelle accompagne le nom de la vue de détail lorsqu'elle est différente de la vue d'étage.

La première vue de détail d'un plan complémentaire ou d'une nouvelle <u>série de plans</u> commence par le caractère alphabétique « A » et suit une séquence continue pour les vues de détails suivantes. Le nom des vues suivant la lettre « Z » est « AA » et « AB ». Des guillemets doivent être ajoutés aux valeurs « I » et « O » (p. ex., Détail « I »).

Son cadre de localisation porte le même caractère alphabétique et a pour forme « voir détail X »<sup>36</sup>.

#### Éléments présentés

Chaque vue doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot à cette altitude
- Limites du lot et leurs mesures
- Superficie
- Volume ou une référence à celui-ci
- Lots bornants cette altitude
- Cadre en pointillé (DOT)

Et comporter ces éléments lorsqu'ils s'avèrent nécessaires :

- Différence de hauteur et d'altitude
- Valeur de hauteur et d'altitude
- Rattachement cadastral
- Trait de coupe
- Périmètre du bâtiment

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> « X » est un caractère alphabétique en majuscule, « Y » est un lot ou une énumération de lots et « Z » est l'altitude orthométrique inférieure du lot.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> « X » est le caractère alphabétique de la vue de détail correspondante. Il est en majuscule.

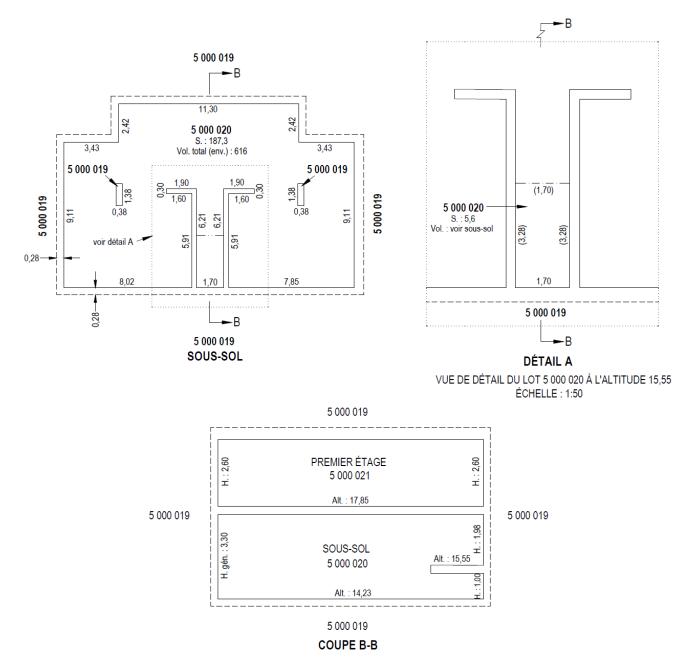


Figure 31 – Vue de détail

# 2.3.1.5.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

La vue de détail doit porter le même nom et être redessinée si elle est toujours pertinente à cet endroit.

Les notes de référence à une vue de détail du plan d'origine sont proscrites.

## 2.3.1.5.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

La vue de détail ajoutée, ou celle dont le cadre de localisation est reporté, doit porter un nouveau nom pour le nouveau feuillet.

Une vue de détail doit suivre les règles de nomenclature mentionnées précédemment et doit suivre la séquence continue des caractères alphabétiques utilisés sur le plan complémentaire ou de la <u>série de plans</u>, selon une des situations suivantes :

- Nouvelle pagination du plan complémentaire : la séquence du nom de la vue se prolonge et suit celle déjà utilisée sur le plan complémentaire ou, si elle existe, de la même série de plans;
- Nouvelle série de plans ajoutée au plan complémentaire : la séquence du nom de la vue recommence à « A ».

## 2.3.1.6 Vue de coupe

La vue de coupe est une vue altimétrique qui permet de représenter en profil les altitudes des lots de type superficiaire ou les altitudes et les hauteurs des lots en copropriété.

Au moins une vue de coupe doit être présentée pour chaque demande de mise à jour.

#### Éléments présentés pour les lots superficiaires

Chaque vue doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot
- Limites du lot
- Lots bornants
- Valeur <u>d'altitude</u>

Et comporter cet élément lorsqu'il s'avère nécessaire :

■ Utilisation des termes « NADIR » et « ZÉNITH » avec leur flèche

## Éléments présentés pour les lots de copropriété

Chaque vue doit comporter les éléments suivants :

- Numéro de lot
- Limites du lot
- Lots bornants
- Valeur <u>d'altitude</u>
- Valeur de hauteur
- Périmètre du bâtiment
- Nom de la vue d'étage

La coupe spécifique, la coupe type et la coupe transversale ont chacune leurs particularités. Le choix de la vue de coupe est établi en fonction de la modalité des lots à immatriculer (copropriété ou superficiaire) et du niveau de détail du profil à montrer.

## 2.3.1.6.1 Coupe spécifique

Une coupe est dite « spécifique » lorsque le profil de cette vue permet de détailler l'étendue des altitudes et des hauteurs des lots traversés par un trait de coupe.

La coupe spécifique a pour but de représenter des éléments de nature plus complexe (vue de détail, ouverture, hauteur variable, etc.) ou de rendre visibles certains détails qui ne peuvent pas être représentés sur une vue planimétrique. Particulièrement pour les lots superficiaires, cette vue doit montrer les limites et les valeurs d'altitudes des lots. Spécialement pour la copropriété, cette vue doit montrer les limites ainsi que les valeurs d'altitudes et de hauteurs des lots.

Cette vue est toujours accompagnée d'un <u>trait de coupe</u> qui traverse les lots ou les parties de lots d'une ou de plusieurs vues planimétriques. Conséquemment, la vue de coupe spécifique montre les numéros de lots traversés par le trait de coupe, y compris les lots bornants et le périmètre du bâtiment qui ceinturent les lots représentés.

#### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme « COUPE X-X » <sup>37</sup>. La première coupe spécifique d'un plan complémentaire ou d'une nouvelle <u>série de plans</u> est nommée « A-A » et suit une séquence continue pour les vues de coupes suivantes.

Le nom des vues suivant « COUPE Z-Z » est « COUPE AA-AA » et « COUPE AB-AB ». Des guillemets doivent être ajoutés aux valeurs « I » et « O » (p. ex., Coupe « I » - « I »).

Lorsque la vue de coupe spécifique est située sur un feuillet différent du trait de coupe, une note de référence à cette vue doit être ajoutée (voir *Les notes de références à une vue planimétrique ou altimétrique*).



Une vue de coupe est superflue pour accompagner la majorité des vues de localisation d'une copropriété. En effet, c'est uniquement sur les vues d'étages que sont montrées les différences d'altitudes et de hauteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> « X » est un caractère alphabétique en majuscule.

### 2.3.1.6.1.1 La coupe spécifique pour le lot superficiaire

Des valeurs d'altitudes sont inscrites pour chacune des limites verticales du lot et pour chacune des variations de ses limites. Les termes « NADIR » et « ZÉNITH » accompagnés de leur flèche sont inscrits uniquement pour les lots verticaux qui n'ont pas d'autres limites en altitude. Conséquemment, lorsque ces termes sont inscrits, les limites des lots de la demande de mise à jour sont représentées par des lignes brisées.

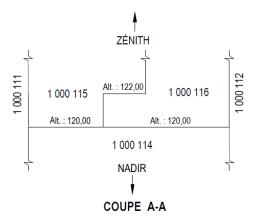


Figure 32 – Vue de coupe spécifique



Les valeurs de hauteurs n'existent pas pour la représentation des lots de cadastre superficiaire.

### 2.3.1.6.1.2 La coupe spécifique pour le lot d'étage

À l'exception des escaliers et de leurs paliers, les valeurs d'altitudes sont inscrites pour chacune des limites correspondant à un plancher et pour toutes les autres limites inférieures d'un lot. Quant aux valeurs de hauteurs, elles sont inscrites pour toutes les variations d'altitudes (plancher) et pour les variations de la limite supérieure (plafond) d'un lot. L'inscription des valeurs <u>d'altitudes</u> et de <u>hauteurs</u> dans une coupe est expliquée en détail aux chapitres traitant respectivement de ces sujets.

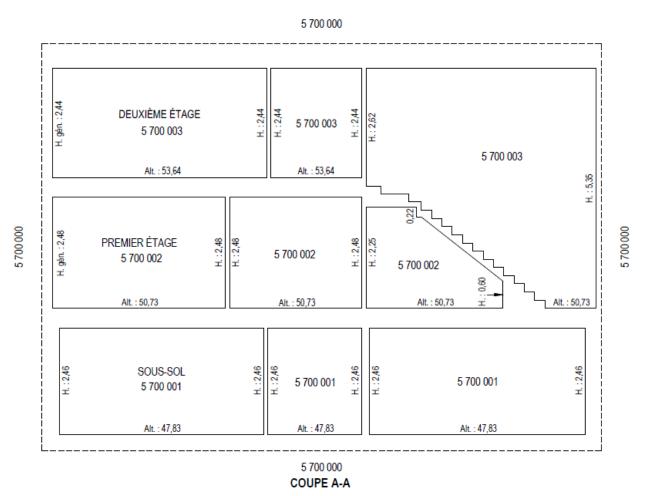


Figure 33 – Vue de coupe spécifique détaillée



Concernant la copropriété, le nom d'une vue d'étage est inscrit une seule fois par étage dans la vue d'une coupe. Son nom n'a pas besoin d'être répété pour chacun des lots d'un même étage.

### 2.3.1.6.1.2.1 La coupe spécifique pour les lots d'étages semblables ou identiques

Pour éviter la surabondance de coupes et de leurs traits, une vue de coupe peut être qualifiée de semblable ou d'identique pour d'autres lots d'une vue d'étage. Par conséquent, les numéros de lots présentés dans la vue sont ceux traversés par le trait de coupe, et une des notes vient compléter le nom de la vue de coupe pour les autres lots semblables ou identiques :

Identique : les valeurs de hauteurs et d'altitudes, ainsi que la position relative des différences de hauteurs et d'altitudes des lots énumérés doivent être identiques au lot de référence. Il en est de même pour les ouvertures au plancher et au plafond, les numéros de lots bornants et les limites cadastrales, qui doivent être les mêmes quant à leur position.

### Note ajoutée :

- « CETTE COUPE EST IDENTIQUE POUR LES LOTS X » 38.
- Semblable: les valeurs et les limites des différences de hauteurs et d'altitudes, les ouvertures au plancher et au plafond, ainsi que les limites du lot de référence doivent exister pour les lots énumérés, mais peuvent différer des lots semblables quant à leur position. Lorsque des valeurs diffèrent du lot de référence, elles doivent être inscrites dans la vue d'étage du lot semblable. Finalement, les numéros de lots bornants doivent rester identiques pour tous les lots semblables.

Lorsqu'au moins une des valeurs ou une des limites diffère du lot de référence, une note doit être ajoutée au nom de la coupe spécifique.

### Note ajoutée :

 « CETTE COUPE EST SEMBLABLE POUR LES LOTS X. LES ÉLÉMENTS QUI DIFFÈRENT SONT REPRÉSENTÉS SUR LES VUES D'ÉTAGES » 38.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> « X » est un lot ou une énumération de lots.

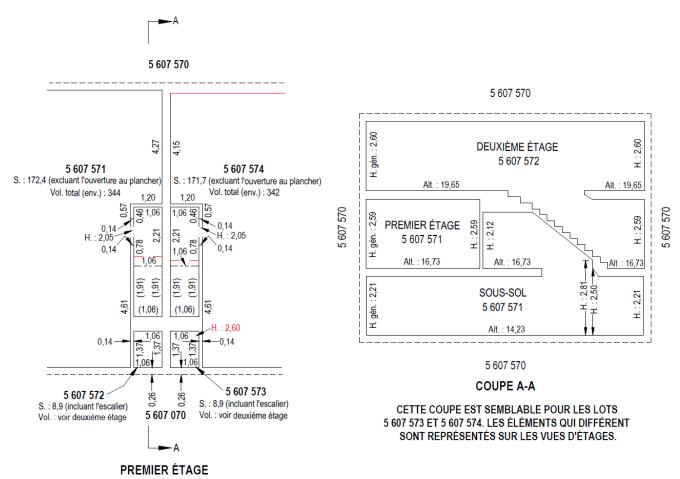


Figure 34 – Vue de coupe semblable ou identique



Peu importe sous quel type de vue de coupe est représenté le lot, les valeurs de hauteurs inscrites dans une vue altimétrique ne sont jamais dupliquées dans une vue planimétrique.

# 2.3.1.6.1.2.2 La coupe spécifique pour les planchers inclus dans les lots d'étages ou exclus de ceux-ci

La déclaration de copropriété est le seul document officiel permettant de définir la qualité du lot de copropriété (partie commune ou privative). Incidemment, cette déclaration s'appuie sur la représentation cadastrale des lots immatriculés sur les vues d'étages et par les autres éléments tangibles définis par l'article 1044 C.c.Q. et décrit comme suit : « Sont présumées parties communes le sol, les cours, balcons, parcs et jardins, les voies d'accès, les escaliers et ascenseurs, les passages et corridors, les locaux des services communs, de stationnement et d'entreposage, les caves, le gros œuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, tels les systèmes centraux de chauffage et de climatisation et les canalisations, y compris celles qui traversent les parties privatives. ».

Par conséquent, il y a lieu de déterminer si les planchers séparant les étages d'un lot font partie de ce lot ou du « gros œuvre » et, incidemment, de valider la pertinence de représenter ces planchers en les incluant ou en les excluant de la vue de coupe du lot d'étage lors de son immatriculation.

L'inclusion ou l'exclusion des planchers dans la représentation du lot de l'étage est illustrée et visible uniquement sur une coupe spécifique.

- Par exclusion, les **planchers de type commun** correspondent à un autre lot qui sépare les différents étages. Des limites de lots séparent chacun des étages.
- Par inclusion, les **planchers de type privatif** séparent les étages et font partie intégrante des lots. Des limites représentées par le périmètre du bâtiment séparent chacun des étages.

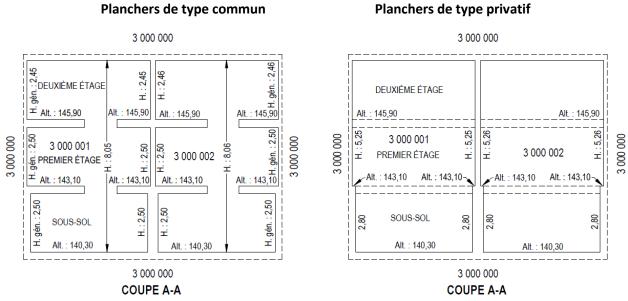


Figure 35 – Vue de coupe — Différences entre les planchers de type commun et de type privatif



Un lot d'étage est représenté sous la forme de « planchers de type commun » ou de « planchers de type privatif ». L'amalgame des deux formes pour représenter un lot d'étage est proscrit.

### 2.3.1.6.1.3 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

Lorsque la représentation d'une vue de coupe spécifique est inchangée pour le lot corrigé, elle n'a pas à être redessinée. Conséquemment, le trait de coupe portant le même nom est reporté sur la vue planimétrique corrigée et une note de référence pour la vue de coupe doit être inscrite sur le cartouche du nouveau feuillet (voir <u>Les références à une vue planimétrique ou altimétrique</u>).

Lorsqu'elle doit être redessinée, la vue de coupe porte le même nom et son étendue horizontale (de gauche à droite) montre tous les lots corrigés et traversés par le trait de coupe. Incidemment, il y a lieu de déterminer si la vue planimétrique doit être corrigée et, par conséquent, de s'assurer que le passage du trait de coupe reste cohérent.

Dans l'éventualité où il est nécessaire de déplacer le trait de coupe pour en créer un nouveau, la nouvelle vue de coupe conséquente doit être nommée suivant les règles de nomenclature mentionnées précédemment et respecter la séquence continue des caractères alphabétiques sur le plan complémentaire ou la <u>série de plans</u>.

### 2.3.1.6.1.3.1 La coupe spécifique pour une vue en plan ou « vue de localisation et vue en plan »

Lorsque la vue de coupe spécifique doit être <u>ajoutée</u> ou <u>redessinée</u>, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre minimalement tous les lots corrigés et traversés par le trait de coupe, les lots bornants immédiats et leurs limites.

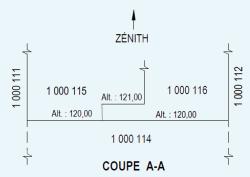


Figure 36 – Lot corrigé — suite de la <u>figure 32</u>

### 2.3.1.6.1.3.2 La coupe spécifique pour une vue d'étage

Lorsque la vue de coupe spécifique doit être redessinée, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre tous les lots et tous les étages traversés par la coupe initiale (figures 37 et 38).

Lorsqu'une nouvelle vue de coupe spécifique doit être ajoutée, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre minimalement tous les lots corrigés traversés par le nouveau trait de coupes et leurs lots bornants immédiats, inférieurs et supérieurs. Les limites des lots de l'étage inférieur ou supérieur doivent apparaître lorsqu'elles existent (figures 39 et 40).

Qu'ils soient ajoutés ou redessinés, les styles de traits des lots adjacents de la vue de coupe sont influencés par la présence ou l'absence du lot commun dans la demande de mise à jour de correction.

### Le lot commun corrigé (coupe spécifique redessinée)

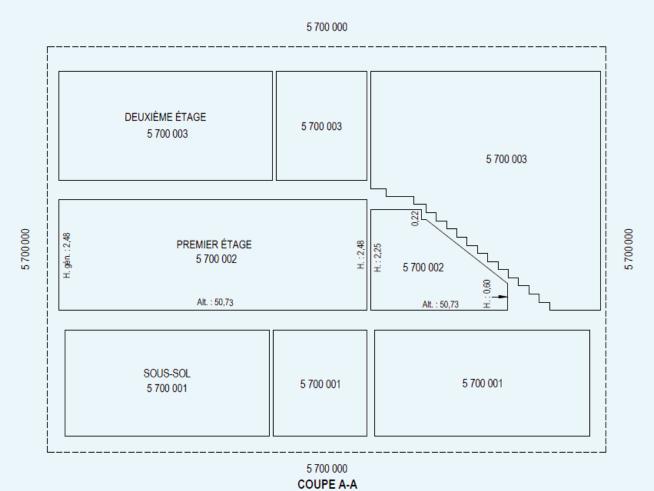


Figure 37 – Vue de coupe spécifique — Lot commun corrigé — suite de la <u>figure 33</u>

### ■ Le lot commun en qualité de lot bornant (coupe spécifique redessinée)

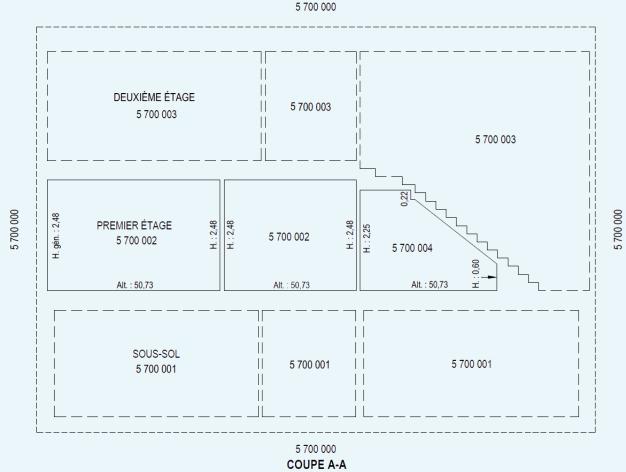


Figure 38 – Vue de coupe spécifique — Lot commun en qualité de lot bornant — suite de la <u>figure 33</u>

### ■ Le lot commun corrigé (coupe spécifique ajoutée)

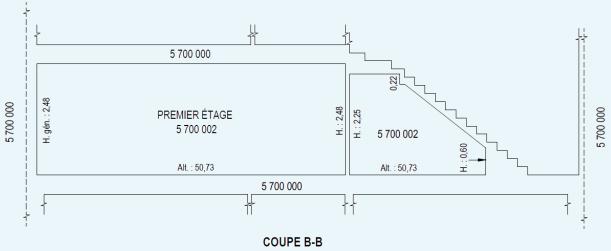


Figure 39 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun corrigé — suite de la <u>figure 33</u>

### ■ Le lot commun en qualité de lot bornant (coupe spécifique ajoutée)

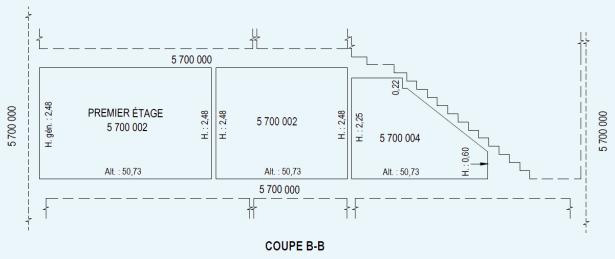


Figure 40 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun en qualité de lot bornant — suite de la figure 33

# 2.3.1.6.1.4 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

Lorsqu'une vue de coupe spécifique est représentée pour les nouveaux lots, elle porte un nouveau nom et un trait de coupe doit être ajouté. Le nouveau trait de coupe peut traverser le même endroit que le lot qu'il remplace. La vue de coupe doit suivre les règles de nomenclature mentionnées précédemment et respecter la séquence continue des caractères alphabétiques du plan complémentaire ou de la <u>série de plans</u> selon l'une des situations suivantes :

- Nouvelle pagination du plan complémentaire : la séquence du nom de la vue se prolonge et suit celle du plan complémentaire ou, si elle existe, de la même série de plans;
- Nouvelle série de plans ajoutée au plan complémentaire : la séquence du nom de la vue recommence à « A-A ».

L'étendue horizontale (de gauche à droite) de la nouvelle vue de coupe montre tous les nouveaux lots traversés par le trait de coupe.

### 2.3.1.6.1.4.1 La coupe spécifique pour une vue en plan ou une « vue de localisation et vue en plan »

Lorsque la vue de coupe spécifique doit être ajoutée, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre minimalement tous les lots créés et traversés par le nouveau trait de coupe, les lots bornants immédiats inférieurs et supérieurs et leurs limites.

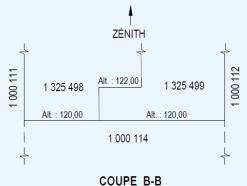


Figure 41 – Vue de coupe spécifique — suite de la figure 32

### 2.3.1.6.1.4.2 La coupe spécifique pour une vue d'étage

Lorsqu'une nouvelle vue de coupe spécifique doit être ajoutée, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre tous les nouveaux lots traversés par le nouveau trait de coupe et leurs lots bornants immédiats, inférieurs et supérieurs. Les limites des lots de l'étage inférieur ou supérieur doivent apparaître lorsqu'elles existent.

Les styles de traits des lots adjacents sont influencés par la présence ou l'absence du lot commun dans la demande de mise à jour de remplacement.

### ■ <u>Le lot commun remplacé</u>

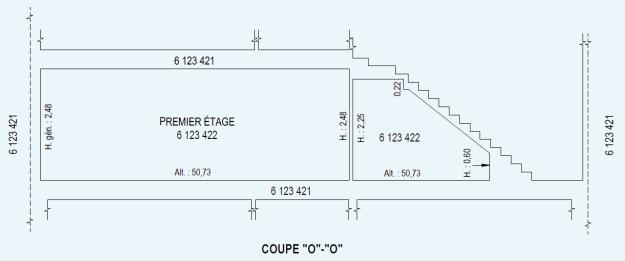


Figure 42 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun remplacé — suite de la figure 33

# ■ Le lot commun en qualité de lot bornant

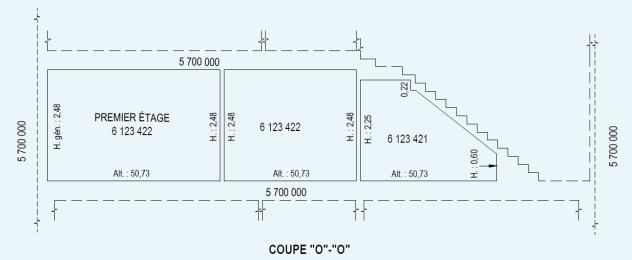


Figure 43 – Nouvelle vue de coupe spécifique — Lot commun en qualité de lot bornant — suite de la <u>figure 33</u>

# 2.3.1.6.2 Coupe type

Uniquement utilisée pour les lots en copropriété, une coupe est dite « type » lorsqu'elle représente, sans détails précis, les altitudes et les hauteurs applicables à plusieurs lots. Par exemple, lorsque des ouvertures au plancher ou au plafond existent, elles sont applicables à tous les lots énumérés pour la coupe type. Il en est de même pour le périmètre du bâtiment et les numéros de lots bornants inférieurs et supérieurs qui se doivent d'être valables pour chacun des groupes de lots à immatriculer.

La coupe type n'est jamais accompagnée d'un trait de coupe.

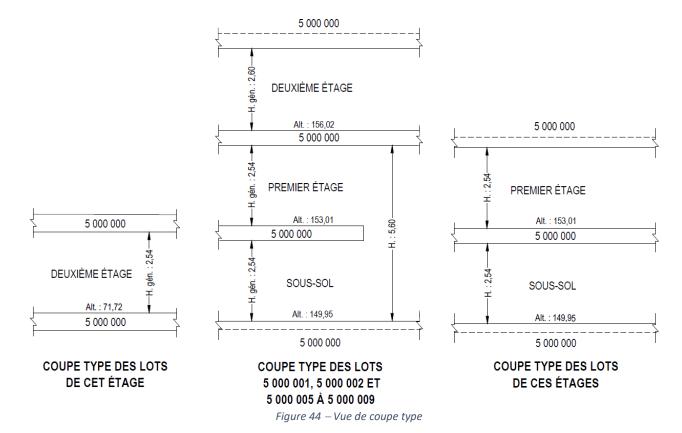
Lorsque la coupe type est située sur un feuillet différent du groupe de lots ou de l'étage qu'elle précise, une note de référence à cette vue doit être ajoutée (voir <u>Les notes de références à une vue planimétrique ou altimétrique</u>).

L'utilisation d'une coupe type ne doit en aucun moment réduire la qualité de représentation des lots qui nécessitent un plus grand niveau de détail. Autrement, une <u>coupe spécifique</u> doit être utilisée pour représenter les lots.

### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme :

- « Coupe type des lots de cet étage »;
- « COUPE TYPE DES LOTS DE CES ÉTAGES »;
- « COUPE TYPE DES LOTS X »<sup>39</sup>.



<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> « X » est une énumération de lots.

### 2.3.1.6.2.1 La coupe type pour les planchers de type privatif

La coupe type est proscrite pour représenter des lots d'étages dont les planchers font partie intégrante du lot (<u>planchers de type privatif</u>).

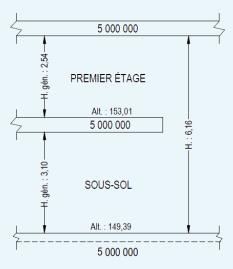
### 2.3.1.6.2.2 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

Lorsque la représentation d'une vue de coupe type est inchangée pour le lot corrigé, elle n'a pas à être redessinée. Conséquemment, une note de référence à cette vue doit être inscrite sur le cartouche du nouveau feuillet (voir <u>Les notes de références à une vue planimétrique ou altimétrique</u>).

Lorsqu'une nouvelle vue de coupe type doit être redessinée, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre les étages des lots corrigés, leurs lots bornants immédiats et leurs limites. Incidemment, il y a lieu de déterminer si les autres lots du groupe doivent être corrigés et, par conséquent, de vérifier si une vue de coupe spécifique serait plus appropriée.

Les styles de traits des lots adjacents sont influencés par la présence ou l'absence du lot commun dans la demande de mise à jour de correction.

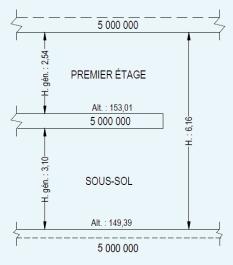
### ■ <u>Le lot commun corrigé (coupe type redessinée)</u>



COUPE TYPE DES LOTS 5 000 001 ET 5 000 002

Figure 45 – Vue de coupe type corrigée — Lot commun corrigé

### ■ Le lot commun en qualité de lot bornant (coupe type redessinée)



COUPE TYPE DES LOTS 5 000 001 ET 5 000 002

Figure 46 – Vue de coupe type corrigée — Lot commun en qualité de lot bornant

Lorsque la correction d'une coupe type a pour effet de différencier un lot d'étage des autres lots du groupe, une vue de <u>coupe spécifique</u> appropriée à ce lot doit être présentée.



Sont nécessairement sujets à la coupe spécifique les lots représentés seuls sur la vue d'étage ou les lots affichant des différences quant à certaines hauteurs, altitudes ou à certains lots bornants par rapport aux autres lots de l'étage.

### 2.3.1.6.2.3 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

Lorsqu'une vue en coupe type doit être ajoutée, sa représentation suit les mêmes règles que celles énoncées précédemment pour toutes les nouvelles coupes types d'un plan complémentaire. Conséquemment, l'étendue verticale de sa vue de profil (de bas en haut) montre les étages du nouveau groupe de lots et leurs lots bornants immédiats ainsi que les limites de l'étage inférieur ou supérieur, lorsqu'elles existent. Les styles de traits des lots adjacents de la vue de coupe sont influencés par la présence ou l'absence du lot commun dans la demande de mise à jour de remplacement (figures 45 et 46).

# 2.3.1.6.3 Coupe transversale

Une coupe est dite « transversale » ou « type transversale » lorsqu'elle représente le profil perpendiculaire d'un lot ou d'un groupe de lots dont les altitudes et les largeurs sont invariables sur toute leur longueur.

Elle est utilisée uniquement pour les lots superficiaires faisant partie d'un réseau associé à un <u>lot de base</u> (petit-pc). Cette vue n'est jamais accompagnée d'un trait de coupe.

Lorsque la vue en coupe transversale est située sur un feuillet différent du lot qu'il précise, une note de référence à cette vue doit être ajoutée (voir *Les notes de références à une vue planimétrique ou altimétrique*).

L'utilisation d'une coupe transversale est inutile pour représenter des lots qui nécessitent un plus grand niveau de détail. Pour cette dernière éventualité, une coupe spécifique doit être utilisée pour représenter les lots.

### Nom de la vue

Le nom de la vue est inscrit sous sa représentation et a pour forme :

- « COUPE TRANSVERSALE » lorsqu'elle est associée à un seul lot;
- « COUPE TYPE TRANSVERSALE DES LOTS X » 40 lorsqu'elle est associée à un groupe de lots.

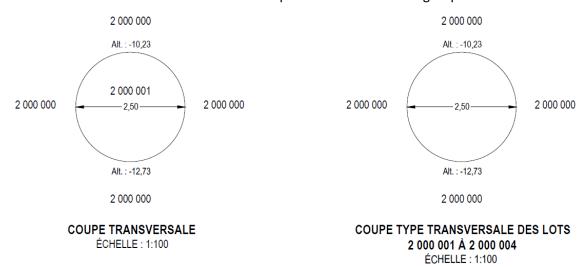


Figure 47 – Vue de coupe transversale

### 2.3.1.6.3.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

Lorsque la représentation d'une vue de coupe transversale est inchangée pour le lot corrigé, elle n'a pas à être redessinée. Conséquemment, une note de référence à cette vue doit être inscrite sur le cartouche du nouveau feuillet (voir <u>Les notes de références à une vue planimétrique ou altimétrique</u>).

Lorsqu'elle doit être redessinée, le nom de la vue suit les mêmes règles que celles énoncées précédemment pour la coupe transversale. Incidemment, il y a lieu de déterminer si la vue en plan associée au lot doit être corrigée. Lorsque la correction d'une coupe a pour effet de différencier un lot superficiaire des autres lots du groupe, une vue de coupe transversale unique pour ce lot ou une vue de <u>coupe spécifique</u> appropriée à ce lot doit être présentée.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> « X » est une énumération de lots.

### 2.3.1.6.3.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

Une nouvelle vue de coupe transversale est présentée pour le nouveau lot créé par remplacement. La vue de coupe ajoutée doit suivre les règles de nomenclature et de présentation mentionnées précédemment.

# 2.3.1.7 Vue d'agrandissement

La vue d'agrandissement a pour but de représenter un élément qui ne peut être discerné à l'échelle d'origine. Elle est une vue additionnelle qui permet de représenter, à plus grande échelle, la zone d'intérêt d'une autre vue. Un cadre de localisation délimite alors cette zone d'intérêt. De forme rectangulaire, circulaire ou ovale, le cadre de la vue d'agrandissement et celui de sa localisation sont représentés par un trait pointillé et sont parallèles au cartouche. La vue d'agrandissement montre l'entièreté de la surface couverte par son cadre de localisation.

### Nom de la vue

Le nom de la vue d'agrandissement est accompagné d'une échelle et s'inscrit sous sa représentation :

■ AGRANDISSEMENT X<sup>41</sup>

ÉCHELLE: 1:20

Le premier agrandissement d'un plan complémentaire ou d'une nouvelle <u>série de plans</u> commence par « 1 » et suit une séquence continue pour les vues d'agrandissements suivantes. Son cadre de localisation porte le même numéro et a pour forme « voir agrandissement X »<sup>42</sup>.

### Éléments présentés

Tous les éléments géométriques et les numéros de lots doivent être reportés dans la vue d'agrandissement (p. ex., limite de lot et différence d'altitude). Cependant, toutes les valeurs de mesures, de hauteurs et d'altitudes inscrites dans la vue d'agrandissement ou dans sa vue d'origine ne doivent pas être dupliquées.

Chaque vue d'agrandissement doit comporter les éléments suivants, s'ils sont inscrits dans son cadre de localisation :

- Numéro de lot
- Limites de lot
- Lots bornants et leurs limites
- Ouverture au plancher ou plafond
- Différence de <u>hauteur</u> ou <u>d'altitude</u>
- Périmètre du bâtiment
- Trait de coupe
- Cadre pointillé (DOT)

<sup>41 «</sup> X » est un caractère numérique.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> « X » est le caractère numérique de la vue d'agrandissement correspondante.

Et comporter ces éléments lorsqu'ils sont absents de la vue d'origine :

- Mesure, superficie, volume
- Rattachement cadastral
- Valeur de <u>hauteur</u> et <u>d'altitude</u>

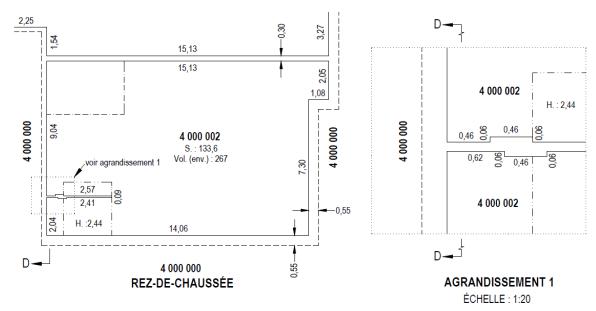


Figure 48 - Vue d'agrandissement



La plus grande échelle possible pour une vue d'agrandissement est « 1:1 ».

# 2.3.1.7.1 Particularités concernant les lots verticaux corrigés

La vue d'agrandissement doit porter le même nom et être redessinée si elle est toujours valable à cet endroit.

Les notes de références relatives à une vue d'agrandissement du plan d'origine sont proscrites.

### 2.3.1.7.2 Particularités concernant les lots verticaux remplacés

La vue d'agrandissement ajoutée, ou celle dont le cadre de localisation est reporté, doit porter un nouveau nom pour le nouveau feuillet.

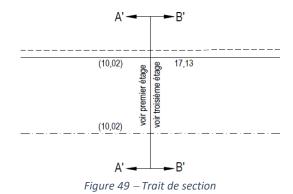
Une vue d'agrandissement doit suivre les règles de nomenclature mentionnées précédemment et doit suivre la séquence continue des caractères numériques du plan complémentaire ou de la <u>série de plans</u>, selon l'une des situations suivantes :

- Nouvelle pagination du plan complémentaire : la séquence du nom de la vue se prolonge et suit celle du plan complémentaire ou, si elle existe, de la même série de plans;
- Nouvelle série de plans ajoutée au plan complémentaire : la séquence du nom de la vue recommence à « 1 ».

#### 2.3.1.8 Sectionnement

Le sectionnement d'une vue a pour utilité de représenter en partie des vues et des lots qui ne peuvent être présentés dans leur intégralité. Il a aussi pour utilité de montrer la continuité d'un lot entre une vue inférieure et une vue supérieure. Afin de séparer une vue ou un lot, un trait de section doit alors être utilisé.

Le style de ligne utilisé pour le trait de section est continu jusqu'aux flèches qui le terminent. Les flèches indiquent l'orientation de la suite de la vue ou du lot.



### Nom du trait de la section

Le nom de la première paire de traits de section d'un plan complémentaire ou d'une nouvelle série de plans commence par le caractère alphabétique A'-A' et suit une séquence continue pour les traits de section suivants. Des guillemets sont nécessaires pour le distinguer du trait de coupe. D'autres guillemets supplémentaires doivent être ajoutés aux valeurs l' et O'.

- A' A'
- « |' » « |' »

#### 2.3.1.8.1 Vue sectionnée (séparation d'une vue)

Certaines contraintes de grandeur de feuillet, d'échelle ou d'orientation peuvent empêcher de représenter l'entièreté d'une vue planimétrique ou d'une vue altimétrique sur le feuillet. Les vues énumérées dans les précédents chapitres peuvent alors être représentées en sections.

En superposant les traits de sections, les différentes surfaces des vues sectionnées se complètent et ne se chevauchent pas. L'échelle et l'orientation doivent être identiques pour chacune des sections. Les mesures, la superficie, le volume ou une référence à celui-ci, les valeurs d'altitudes et de hauteurs ne doivent apparaître que dans une seule des sections. Seuls, le nom de la vue, les numéros de lots créés et leurs lots bornants sont dédoublés pour chacune des sections.

Lorsque les vues sectionnées sont situées sur des feuillets différents, une référence à l'autre feuillet doit être ajoutée le long du trait pour chacune des sections (p. ex., voir feuillet 7A de 9 de la série B)<sup>43</sup>.

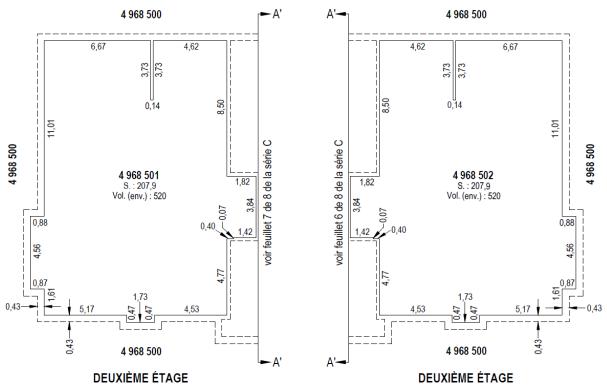


Figure 50 – Vue sectionnée – Séparation d'une vue

# 2.3.1.8.2 Vue sectionnée (transition d'étage)

Exclusivement pour une transition entre les vues d'étages, des traits de sections doivent être ajoutés à un lot pour montrer une continuité de sa pente d'altitude entre l'étage inférieur et supérieur. Une référence à l'autre vue d'étage doit être ajoutée le long du trait pour chacune des sections (p. ex., voir premier étage)<sup>43</sup>.

Dans l'exemple suivant, le lot 6 357 259 est un stationnement de trois étages. De part et d'autre du trait de section, chacune des vues d'étages montre le même lot, mais à des étages différents. La vue du premier étage montre, des deux côtés du trait de section, la vue complète du premier étage. Le trait de section A'-A' montre alors la transition de la pente du lot menant vers la vue d'étage supérieur (deuxième étage). Le trait de coupe et la vue de coupe A-A viennent compléter la représentation et faciliter la compréhension de chacune des sections.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Une note de référence supplémentaire n'a pas à être ajoutée au cartouche du plan complémentaire.

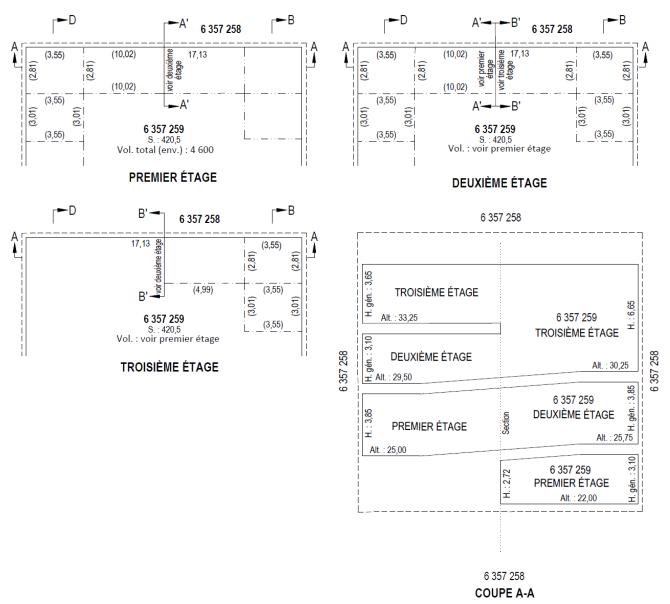


Figure 51 – Vue sectionnée — Transition d'étage

#### 2.3.1.9 Ordre de présentation des vues

La vue en plan, la « vue de localisation et vue en plan », la vue de localisation et la vue d'étage sont des vues à présenter dans un ordre précis. À ces vues viennent s'attacher les vues d'agrandissements, les vues de détails et les vues de coupes pour former des groupes de vues. Conséquemment, certains groupes de vues formés ont préséance sur d'autres et doivent être représentés avant un autre groupe de vues. Incidemment, les vues des nouveaux feuillets sont donc présentées selon une séquence cohérente de lecture (de gauche à droite ou de haut en bas), selon l'ordre de préséance suivant :

■ Groupe de vue : vue en plan et « vue de localisation et vue en plan »

Ces vues doivent être présentées sur le premier feuillet. Elles sont présentées de la plus basse valeur d'altitude à la plus haute. Elles sont suivies des vues suivantes après chacune des vues ou à la fin du groupe:

- Ses vues d'agrandissements;
- Ses vues de coupes.
- Groupe de vue : vue de localisation

Cette vue est suivie de ces autres types de vues :

- Ses vues d'agrandissements;
- Ses vues de coupes.
- Groupe de vue : vue d'étage 44

Les vues d'étages doivent être présentées du plus bas au plus haut étage. Elles sont suivies des vues suivantes après chacune des vues ou à la fin du groupe :

- Ses vues d'agrandissements;
- Ses vues de détails;
- Ses vues de coupes.



Le plan complémentaire est publié sur le Registre foncier du Québec et est accessible à tous ses usagers. La standardisation de ces documents est une nécessité aux fins de consultation.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Les vues d'étages, accompagnées de vues en plan et d'une « vue de localisation et vue en plan », doivent être représentées sur un feuillet différent s'ils ont une échelle différente.

#### 2.3.1.10 Orientation des vues sur le plan complémentaire

Lorsqu'une vue planimétrique est présentée sur un feuillet, elle doit être accompagnée d'une flèche du Nord. Cette flèche doit pointer vers la partie supérieure du feuillet. L'orientation des vues est définie selon plusieurs critères détaillés aux chapitres suivants.

#### 2.3.1.10.1 Orientation de la vue en plan

Toutes les vues en plan doivent présenter la même orientation. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du sectionnement. Lorsqu'une « vue de localisation et vue en plan » accompagne les vues en plan, elle justifie l'orientation de ces dernières.

### 2.3.1.10.1.1 La vue en plan présentée parallèlement à la « vue de localisation et vue en plan »

Toutes les vues en plan et la « vue de localisation et vue en plan » doivent présenter la même orientation. Ces vues doivent être disposées de manière que la majorité des murs extérieurs du périmètre du bâtiment de la « vue de localisation et vue en plan » soient parallèles au cadre du feuillet.

### 2.3.1.10.1.2 Particularités concernant les lots corrigés d'une vue en plan

Les lots corrigés d'une vue en plan doivent avoir la même orientation que les feuillets dont ils sont issus. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du sectionnement.

### 2.3.1.10.1.3 Particularités concernant le lot remplacé d'une vue en plan

Le lot créé par remplacement doit avoir la même orientation que le feuillet dont il est issu. La nouvelle vue issue du regroupement de lots ayant des vues d'orientations différentes doit respecter l'orientation de l'une de ces vues.

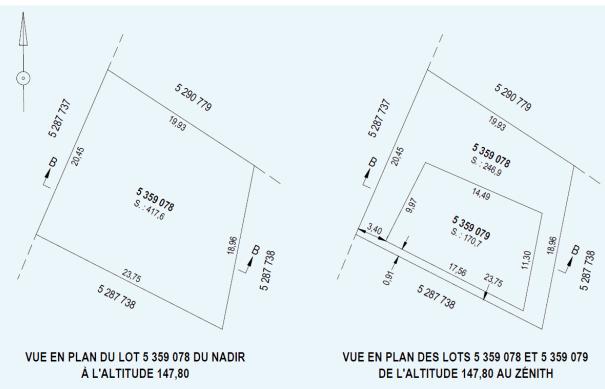
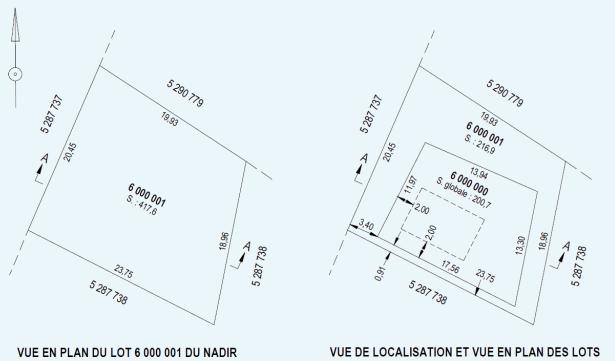


Figure 52 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la <u>figure 21</u>

# 2.3.1.10.1.4 Particularité concernant le lot de la vue en plan remplacé pour l'ajout d'un bâtiment

Le lot créé par remplacement qui change sa modalité de propriété (p. ex., superficiaire à copropriété) est présenté dans une nouvelle <u>série de plans</u>. La nouvelle « vue de localisation et vue en plan » créée et issue d'une vue en plan suit les règles suivantes :

■ Lorsque la nouvelle « vue de localisation et vue en plan » est accompagnée de nouvelles vues en plan, toutes les vues peuvent être disposées de manière que la majorité des murs extérieurs du périmètre du bâtiment soient parallèles au cadre du feuillet. Autrement, toutes les vues peuvent garder la même orientation que la vue en plan dont elles sont issues. En cette occasion, l'orientation des vues d'étages de la nouvelle série de plans suit les règles énoncées plus bas quant à la représentation des bâtiments. Une division du feuillet ou un nouveau feuillet sera alors nécessaire (figures 57 et 58).

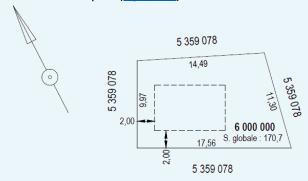


À L'ALTITUDE 147,80

6 000 000 ET 6 000 001 DE L'ALTITUDE 147,80 AU ZÉNITH

Figure 53 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la <u>figure 52</u>

Lorsque la nouvelle « vue de localisation et vue en plan » est présentée sans autres vues en plan, son orientation est indépendante des lots de la vue en plan dont elle est issue. L'orientation des vues d'étages de la nouvelle série de plans suit les règles énoncées plus bas quant à la représentation du bâtiment unique ou des bâtiments multiples (figure 56).



**VUE DE LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU** LOT 6 000 000 DE L'ALTITUDE 147,80 AU ZÉNITH

Figure 54 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la figure 52

#### Orientation de la vue de localisation et « vue de localisation et vue en plan » 2.3.1.10.2

La vue de localisation et la « vue de localisation et vue en plan » doivent être disposées de manière que la majorité des murs extérieurs du périmètre du bâtiment soit parallèle au cadre du feuillet. Par conséquent, les autres vues en plan qui accompagnent la « vue de localisation et vue en plan » auront la même orientation.

# 2.3.1.10.2.1 Particularités concernant le lot corrigé d'une vue de localisation ou d'une « vue de localisation et vue en plan »

Les lots corrigés d'une vue de localisation ou d'une « vue de localisation et vue en plan » doivent avoir la même orientation que les feuillets dont ils sont issus. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du <u>sectionnement</u>.

### 2.3.1.10.2.2 Particularités concernant le lot remplacé d'une vue de localisation

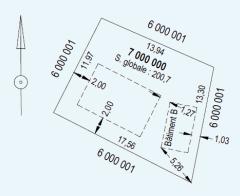
La nouvelle vue de localisation doit garder la même orientation que le feuillet dont cette vue est issue. La vue de localisation modifiée par l'ajout d'un bâtiment (p. ex., « Bâtiment B ») suit les règles énoncées plus bas quant à la représentation des bâtiments supplémentaires (<u>figures 57</u> et <u>58</u>).

Lorsqu'une nouvelle « vue de localisation et vue en plan » et des vues en plan sont issues de la vue de localisation, elles doivent conserver l'orientation de cette dernière.

### 2.3.1.10.2.3 Particularités concernant le lot remplacé d'une « vue de localisation et vue en plan »

Le lot créé par remplacement qui change sa modalité de propriété (p. ex., superficiaire à copropriété) est présenté dans une nouvelle <u>série de plans</u>. L'orientation de la nouvelle « vue de localisation et vue en plan » suit les règles suivantes :

- Lorsque la nouvelle « vue de localisation et vue en plan » est accompagnée de nouvelles vues en plan, toutes les vues peuvent être disposées de manière que la majorité des murs extérieurs du périmètre du bâtiment soient parallèles au cadre du feuillet. Autrement, toutes les vues peuvent garder la même orientation que celle dont elles sont issues (figure 53). En cette occasion, l'orientation des vues d'étages de la nouvelle série de plans suit les règles énoncées plus bas quant à la représentation des bâtiments. Une division du feuillet ou un nouveau feuillet sera alors nécessaire (figures 57 et 58).
- Lorsque la nouvelle « vue de localisation et vue en plan » est présentée sans autres vues en plan, son orientation suit l'une des règles suivantes :
  - Lorsque le nouveau bâtiment s'ajoute à un lot comportant déjà un bâtiment, la nouvelle « vue de localisation et vue en plan » doit garder son orientation d'origine et suit les règles énoncées plus bas quant à la représentation des bâtiments supplémentaires. Une division du feuillet ou un nouveau feuillet sera alors nécessaire (figures 57 et 58);



### VUE DE LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU LOT 7 000 000 DU NADIR À L'ALTITUDE 147,80

Figure 55 – Orientation du lot créé par remplacement — suite de la figure 53

Lorsque le nouveau bâtiment s'ajoute à un lot superficiaire sans bâtiment sur la « vue de localisation et vue en plan » d'origine, la nouvelle vue doit être disposée de manière que la majorité des murs extérieurs du périmètre du bâtiment soient parallèles au cadre du feuillet. En cette occasion, une nouvelle série de plans devra alors être créée (figure 54).

# 2.3.1.10.3 Orientation de la vue d'étage

Toutes les vues d'étages d'un bâtiment doivent avoir la même orientation. Leur orientation est généralement basée sur celle de la vue de localisation ou de la « vue de localisation et vue en plan » et doivent être disposées de manière que la majorité des murs extérieurs du périmètre du bâtiment soit parallèle au cadre du feuillet.

### 2.3.1.10.3.1 La représentation de plusieurs bâtiments

L'orientation des vues d'étages peut être différente de la vue de localisation ou de la « vue de localisation et vue en plan » sous certaines conditions et particularités :

- Représentation d'un seul bâtiment (bâtiment unique) : toutes les vues d'étages ont la même orientation que la vue de localisation ou la « vue de localisation et vue en plan »;
- Représentation de plusieurs bâtiments (bâtiments multiples) : toutes les vues d'étages <u>d'un</u> des bâtiments ont la même orientation que la vue de localisation ou la « vue de localisation et vue en plan ».

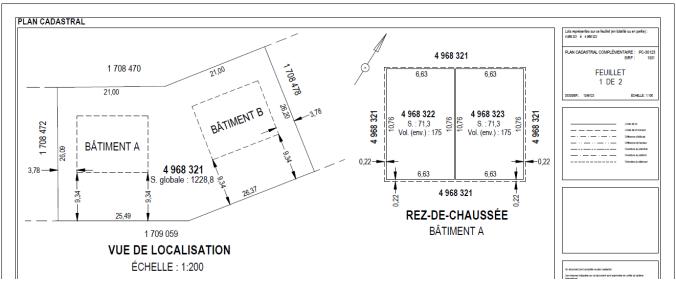


Figure 56 – Vue de localisation — Bâtiments multiples

Oun feuillet supplémentaire (figure 57) ou une division du feuillet (figure 58) doit être ajouté pour chacun des bâtiments supplémentaires. Par conséquent, une flèche du Nord est nécessaire pour chacun des feuillets supplémentaires et exclusive à ceux-ci ou pour chacune des divisions qu'elle sert. Ces vues d'étages doivent être orientées de manière que la majorité des murs extérieurs d'un des étages soit parallèle au cadre du feuillet.

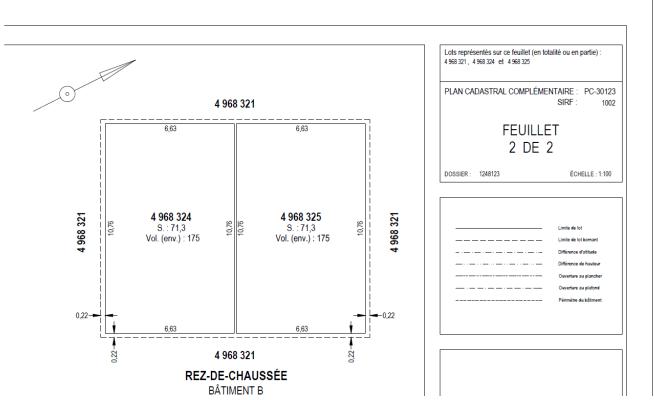


Figure 57 – Vue d'étage — Bâtiments multiples

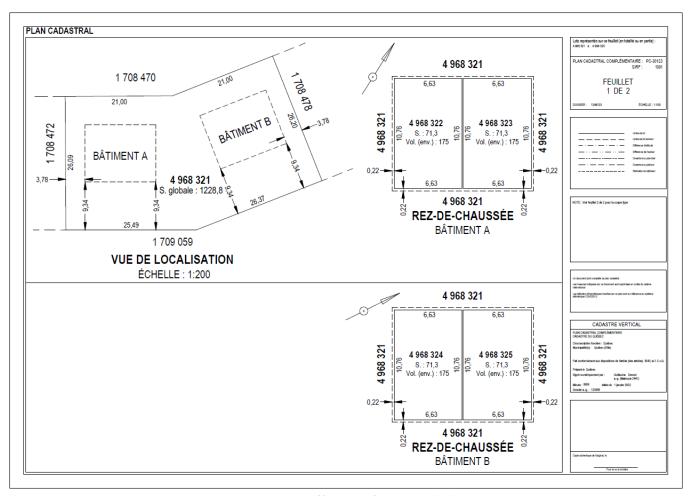


Figure 58 – Vue d'étage — Bâtiments multiples

### 2.3.1.10.3.2 Particularités concernant les lots corrigés d'une vue d'étage

Les lots corrigés d'une vue d'étage doivent avoir la même orientation que les feuillets dont ils sont issus. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du <u>sectionnement</u>.

### 2.3.1.10.3.3 Particularités concernant les lots remplacés d'une vue d'étage

L'ajout d'une vue d'étage à un bâtiment ou de la vue d'étage modifiée par l'immatriculation d'un lot créé par remplacement doit conserver la même orientation que les vues d'étages du plan complémentaire d'origine. Dans l'éventualité d'une contrainte d'espace, veuillez consulter le chapitre traitant du <u>sectionnement</u>.

### 2.3.1.10.4 Orientation de la vue de détail et vue d'agrandissement

Les vues de détails et les vues d'agrandissements gardent la même orientation que leur cadre de localisation.

### 2.3.1.10.5 Orientation de la vue de coupe

Les vues de coupes sont orientées parallèlement au cadre du cartouche, de telle sorte que la plus basse altitude est située vers le bas du cartouche et la plus haute se retrouve vers le haut.

#### 2.3.1.11 Tolérance graphique des vues

La tolérance graphique des lots verticaux est validée uniquement sur les éléments linéaires.

La longueur d'une limite représentée par une échelle donnée doit respecter la valeur de mesure qui lui est associée. La différence qui en résulte doit respecter une précision métrique qui n'excède pas 1 mm à l'échelle du plan de la vue.

Il en est de même de la valeur de hauteur et de la distance entre deux valeurs d'altitudes.

TABLEAU DE LA TOLÉRANCE GRAPHIQUE EN FONCTION DE L'ÉCHELLE DU PLAN	
Échelle de la vue	Tolérance (m)
1:1	0,001
1:5	0,005
1:10	0,01
1:20	0,02
1:50	0,05
1:100	0,1
1:200	0,2
1:500	0,5
1:1000	1
1:2000	2
1:5000	5
1:10000	10
1:20000	20

Tableau 8 – Tolérance graphique



Les valeurs linéaires, surfaciques et volumétriques des lots créés doivent concorder avec celles des lots remplacés. Les valeurs des lots corrigés ou créés par remplacement doivent être conséquentes avec celles des autres lots du plan complémentaire.

# 2.3.2 Les éléments graphiques des vues de l'espace plan

Les éléments graphiques complètent les différentes vues précédemment mentionnées. En effet, le numéro de lot, ses limites et ses mesures, sa contenance, sa position relative et son altitude sont nécessaires à la représentation cadastrale d'un lot de dimension verticale sur un plan complémentaire. Viennent s'ajouter à ces éléments les limites de différences d'altitudes et de hauteurs, les ouvertures au plancher et plafond, le périmètre du bâtiment, le trait de coupe et tous les autres éléments nécessaires à la présentation d'un lot vertical dans le plan complémentaire.

### 2.3.2.1 Numéro de lot

Un numéro de lot du cadastre du Québec est inscrit pour chacun des périmètres fermés d'une vue en plan, d'une vue de localisation, d'une « vue de localisation et vue en plan », d'une vue d'étage ou d'une vue de détail. Le numéro de lot est répété pour chacune des surfaces présentées dans une vue d'agrandissement correspondante.

Conséquemment, un numéro de lot est aussi répété pour chacun des périmètres d'une vue de coupe spécifique ou transversale et leur vue d'agrandissement correspondante.

### 2.3.2.2 Limite de lot et sa mesure

(Style de trait)

Le plan cadastral indique, à des fins de représentation seulement, les limites des immeubles. Les limites cadastrales situent le périmètre d'un lot autant horizontalement que verticalement par rapport aux limites des autres lots.

Une mesure est associée à chacune des limites d'un lot présenté dans une vue planimétrique. Elle peut suivre une droite, un arc, un cercle ou une ligne sinueuse. La valeur de mesure associée à une limite est inscrite à l'intérieur du périmètre du lot et, au besoin, elle est accompagnée d'une flèche de renvoi. Sa valeur inscrite en mètres (m) suit les mêmes règles que les lots du plan du cadastre du Québec énoncées au chapitre 9.5 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs* à *la mise* à *jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

La valeur d'arc est toujours accompagnée d'une valeur de rayon. Cette valeur de rayon est accompagnée de l'abréviation « R. : ». Quant au cercle, il peut être défini par une valeur d'arc et de rayon ou par une valeur de diamètre ayant pour abréviation « Diam. : » ou le symbole « Ø : ».

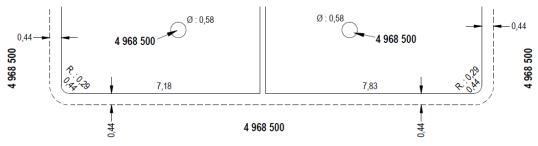


Figure 59 – Mesures, arcs, rayons, diamètres

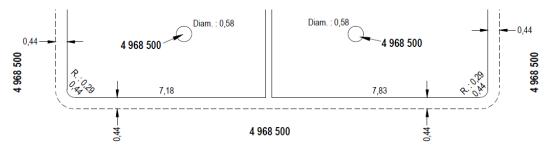


Figure 60 – Mesures, arcs, rayons, diamètres

Les limites des sinueuses en traits pleins sont accompagnées d'une ou de plusieurs cordes en traits pointillées. Les valeurs des cordes sont accompagnées de l'abréviation « C. : ».

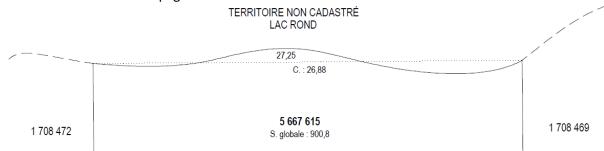


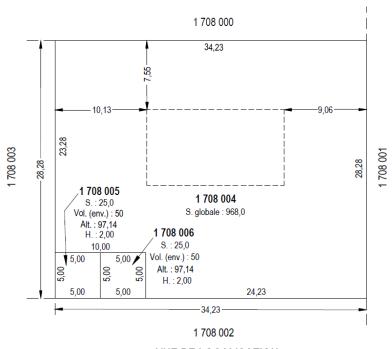
Figure 61 – Mesures de cordes et sinueuses

### 2.3.2.2.1 Limite et mesure du lot de la vue de localisation

Lorsque le lot comprenant le périmètre du bâtiment partage sa limite extérieure avec un lot supplémentaire (p. ex., stationnement), certaines particularités de la vue de localisation doivent être considérées pour l'inscription des mesures du lot contenant le bâtiment.

■ Lot supplémentaire limité en altitude : outre les mesures uniques associées à chacun des périmètres de lots, des mesures totales doivent apparaître sur le pourtour du lot qui sous-tend le bâtiment. La mesure totale du lot correspondant à celle située en dessous ou au-dessus de l'altitude du lot supplémentaire doit être accompagnée de flèches <sup>45</sup>.

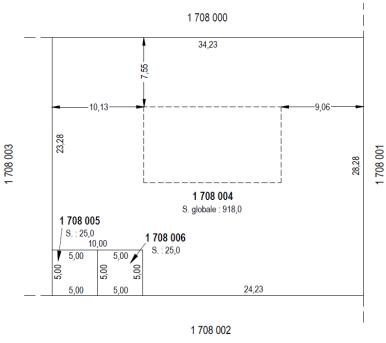
<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Notez que, à l'exception des aires de stationnement, l'utilisation d'une vue en plan est privilégiée pour représenter ces autres lots limités en altitude.



### **VUE DE LOCALISATION**

Figure 62 – Vue de localisation — Lot supplémentaire limité en altitude

■ Lot supplémentaire sans limites d'altitude : des mesures uniques sont associées à chacun des périmètres de lots<sup>46</sup>.



**VUE DE LOCALISATION** 

Figure 63 – Vue de localisation — Lot supplémentaire sans limite d'altitude

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Notez que, à l'exception des aires de stationnement, l'utilisation d'un plan parcellaire est privilégiée pour représenter ces autres lots sans limites d'altitudes.

### 2.3.2.2.2 Limite et mesure du lot de la vue d'étage

Les valeurs des mesures doivent être inscrites et calculées en excluant les <u>ouvertures au plancher</u> (<u>figure 79</u>) et les différences d'altitudes situées à l'extérieur du lot de la vue d'étage (<u>figure 70</u>). Elles doivent être cohérentes avec la valeur de superficie du lot calculée au plancher.

### 2.3.2.2.3 Limite et mesure du lot de la colonne intérieure

Les mesures parallèles d'une colonne intérieure peuvent être exprimées de plusieurs façons s'il n'y a aucune ambiguïté.

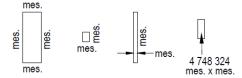


Figure 64 – Mesures colonne intérieure

### 2.3.2.2.4 Limite et mesure d'une « partie inférieure d'un lot »

Des valeurs de mesures sont inscrites entre parenthèses pour le périmètre de ce lot correspondant à la « <u>partie inférieure d'un lot</u> » dans la vue d'étage (<u>figure 95</u>).

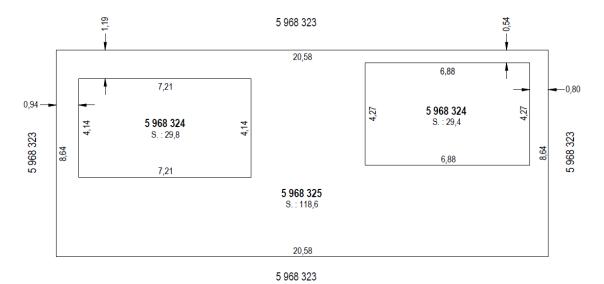
### 2.3.2.2.5 Limite et mesure d'un lot dont les planchers sont de type privatif

Les limites des lots de la vue d'étage sont généralement parallèles et circonscrites au périmètre extérieur du bâtiment (<u>figure 72</u>). Les concepts de murs intérieurs et de colonnes sont proscrits pour ce type de représentation. (Voir <u>planchers de type privatif</u>)

# 2.3.2.3 Contenance en superficie

Chaque périmètre fermé d'un lot d'une vue en plan, d'une « vue de localisation et vue en plan », d'une vue d'étage ou d'une vue de détail a un numéro de lot et une superficie qui lui sont associés.

L'inscription de la contenance est en mètres carrés (m²) et suit les mêmes règles que les lots du plan du cadastre du Québec énoncées au chapitre 9.5 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025. Lorsque sa valeur est inférieure à un décimètre carré (0,1 m²), une décimale supplémentaire est inscrite pour la surface du lot (p. ex., « S. : 0,03 »).



### VUE EN PLAN DES LOTS 5 968 324 ET 5 968 325 DE L'ALTITUDE 130,15 AU ZÉNITH

Figure 65 – Vue en plan — Superficie

# 2.3.2.3.1 Superficie du lot de la vue de localisation et de la « vue de localisation et vue en plan »

Une superficie globale doit être inscrite pour le lot d'une vue de localisation ou d'une « vue de localisation et vue en plan » pour lequel un périmètre du bâtiment est localisé. La valeur de la superficie correspond alors à l'aire totale du lot sans considération pour l'aire du bâtiment et des lots d'étages qu'il contient. À titre d'indicateur, l'abréviation « S. globale : » ou « Superficie globale : » doit être ajoutée à la valeur de superficie de ce lot comportant le bâtiment.

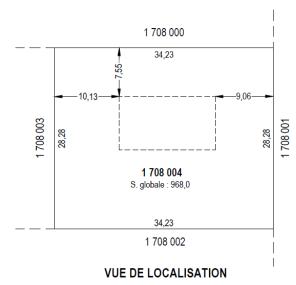


Figure 66 – Vue de localisation — Superficie

#### 2.3.2.3.2 Superficie du lot de la vue de localisation

Lorsque le lot comprenant le périmètre extérieur du bâtiment partage sa superficie avec un lot supplémentaire (p. ex., stationnement), certaines particularités de la vue de localisation doivent être considérées pour l'inscription des superficies du lot contenant le bâtiment.

- Lot supplémentaire limité en altitude : la valeur de la superficie globale inclut celle des lots limités en altitude. Sa valeur correspond alors à celle du polygone de base. Le lot supplémentaire limité en altitude correspond généralement à un stationnement <sup>47</sup> (figure 62).
- Lot supplémentaire sans limite d'altitude : la valeur de la superficie globale exclut celle des lots sans limite d'altitude. Sa valeur est alors moindre que celle correspondant au polygone de base. Le lot supplémentaire sans limite d'altitude correspond généralement à un stationnement <sup>48</sup> (figure 63).

#### 2.3.2.3.3 Superficie du lot de la vue d'étage (planchers de type commun)

L'inscription d'une valeur de superficie est obligatoire pour chacun des lots d'une vue d'étage et est influencée par les ouvertures au plancher ou les escaliers menant aux étages supérieurs. Aux fins des calculs de la valeur de la superficie, les termes « (incluant l'escalier) » ou « (excluant l'ouverture au plancher) » doivent être ajoutés pour les lots présentés sur plusieurs vues d'étages.

- (incluant l'escalier): à ajouter en guise de précision relative à la superficie d'un lot lorsqu'un accès de niveaux d'altitudes variables mène à un étage supérieur. La valeur de superficie de l'étage inclut alors l'ensemble des surfaces d'escaliers et leurs paliers ou toute autre limite de différence d'altitude menant à l'étage supérieur, et ce, même s'ils sont partiellement apparents ou invisibles dans cette vue d'étage. Pour cette éventualité, un trait de coupe devra alors traverser cet espace d'escalier partiellement apparent ou invisible (figure 34).
  - Pour éviter certaines confusions quant à la représentation des escaliers menant à un autre étage que celui qui lui est supérieur, le nom de l'étage peut être ajouté au terme « (incluant l'escalier) » (p. ex., « (incluant l'escalier menant au troisième étage) »).
- (excluant l'ouverture au plancher) : à ajouter en guise de précision relative à la superficie lorsqu'une ouverture au plancher existe dans cette vue d'étage. La valeur de superficie exclut alors cette ouverture au plancher (figure 34).

Les termes « (incluant l'escalier) » et « (excluant l'ouverture au plancher) » peuvent être utilisés conjointement pour la même vue d'étage d'un lot. Notez que ces termes sont ajoutés uniquement pour les planchers de type commun (figure 35).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Notez que, à l'exception des aires de stationnement, l'utilisation d'une vue en plan est privilégiée pour représenter ces autres lots limités en altitude.

<sup>48</sup> Notez que, à l'exception des aires de stationnement, l'utilisation d'un plan parcellaire est privilégiée pour représenter ces autres lots sans limites d'altitude.

#### La superficie de la « partie inférieure d'un lot » 2.3.2.3.3.1

La valeur de superficie n'est pas inscrite pour le périmètre d'un lot correspondant à une « partie inférieure d'un lot ». L'attribution d'une valeur de superficie doit correspondre à une surface de plancher visible.

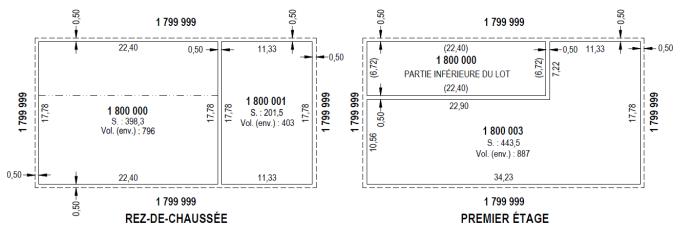


Figure 67 – Partie inférieure du lot — Superficie

#### 2.3.2.3.3.2 La superficie du lot d'une vue d'étage en fonction de ses limites d'altitudes

La valeur de superficie est calculée en fonction de la position des limites cadastrales d'un lot d'une vue d'étage (figure 69). Les surfaces correspondant à des différences d'altitudes situées à l'extérieur du lot ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie du lot (figure 70).

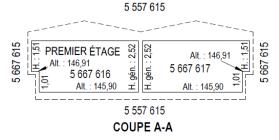


Figure 68 – Vue de coupe spécifique

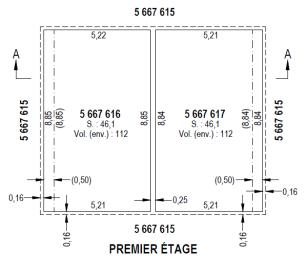


Figure 69 – Vue d'étage — suite de la figure 68

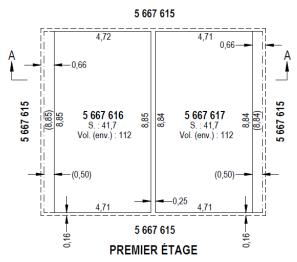


Figure 70 – Vue d'étage — suite de la figure 68

#### 2.3.2.4 Contenance en volume

Chaque figure géométrique fermée, tel un solide, possède un volume et, par conséquent, il y a lieu de déterminer si chacun des lots verticaux à immatriculer est ainsi limité entre des altitudes définies. Il en est autrement des lots horizontaux et des lots verticaux qui mènent vers le nadir ou le zénith, dont la valeur de contenance est infinie et dont l'inscription est inutile.

L'inscription de la contenance en volume apparaît uniquement sur les vues planimétriques et sa valeur en mètres cubes (m³) est uniquement utilisée pour les lots limités entre des altitudes définies. Sa valeur sans décimales est inscrite une seule fois pour chacun des lots. Lorsque sa valeur est inférieure à un mètre cube, une décimale supplémentaire doit être ajoutée pour le lot (p. ex., « Vol. (env.) : 0,3 »).

Un lot peut être présenté sur une ou plusieurs vues planimétriques. Conséquemment, les inscriptions du volume apparaissent de la façon suivante sur chacune des vues :

- Lot apparaissant dans une seule vue : le volume a pour abréviation « Vol. (env.) : » et confirme que le lot apparaît uniquement sur cette vue planimétrique <sup>49</sup>;
- Lot apparaissant dans plusieurs vues : le volume a pour abréviation « Vol. total (env.) : » sur l'une de ses vues et confirme que le lot apparaît sur d'autres vues planimétriques <sup>49</sup>. Conséquemment, une référence doit être ajoutée aux autres vues planimétriques du lot.

#### **Exemples:**

- Lot de copropriété : « Vol. : voir xième étage »<sup>50</sup>;
- Lot superficiaire: « Vol.: voir l'altitude X »<sup>51</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> La valeur de volume ou une référence à celle-ci peut être inscrite dans une vue d'agrandissement lorsqu'elle n'apparaît pas dans sa vue d'origine.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> « xième étage » est le nom de la vue d'étage auquel la valeur du volume du lot est inscrite.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> « X » est l'altitude la plus basse de la vue où la valeur du volume du lot est inscrite.

#### 2.3.2.4.1 Volume du lot de la « vue de localisation et vue en plan »

La valeur du volume d'un lot d'une « vue de localisation et vue en plan » est calculée en soustrayant toutes les valeurs du volume des lots des vues d'étages qui le traversent. Conséquemment, le remplacement ou la correction d'un lot d'une vue d'étage peut influencer la valeur du volume du lot de la « vue de localisation et vue en plan ».

#### 2.3.2.4.2 Volume du lot de la vue d'étage

Une valeur de volume est obligatoire pour chacun des lots d'une vue d'étage. La valeur de volume d'un lot est calculée en fonction des planchers qui le traversent.

- Les volumes compris dans les <u>planchers de type commun</u> sont exclus du calcul du volume du lot. Le volume des planchers fait partie intégrante du lot sur lequel le bâtiment est localisé.
- Les volumes compris dans les <u>planchers de type privatif</u> sont inclus dans le calcul du volume du lot. Le volume des planchers fait partie intégrante du lot des vues d'étages.

Le style de traits utilisé pour séparer les étages dans la vue de coupe confirment l'une de ces deux options (<u>figure 35</u>).



Le lot d'une vue d'étage possède un volume. Si ce n'est pas le cas, une vue en plan serait plus appropriée pour représenter ce lot.

## 2.3.2.4.3 Volume d'une « partie inférieure d'un lot »

L'inscription de la valeur de volume ou une référence à celle-ci est absente pour le périmètre d'un lot correspondant à une « partie inférieure d'un lot ». Même si elle est incluse dans le calcul de la valeur totale du volume du lot, cette valeur est inscrite uniquement sur la vue de l'étage inférieur ou supérieur et, par conséquent :

- un volume « Vol. (env.) : » inscrit sur la vue de l'étage inférieur confirme que le lot se prolonge uniquement sur cet étage inférieur (figure 67);
- un volume total « Vol. total (env.) : » inscrit sur la vue de l'étage inférieur ou supérieur confirme que le lot se prolonge sur au moins trois étages (figure 95).

Pour plus de précisions, veuillez vous référer au chapitre traitant de la « partie inférieure d'un lot ».

#### 2.3.2.5 Valeur d'altitude

Le but principal du plan complémentaire est de définir la valeur d'altitude associée à un lot. Les limites des lots de copropriété ou superficiaires sont définies par des valeurs d'altitudes orthométriques. Les autres lots sans limites d'altitudes doivent être représentés sur le plan parcellaire tel que cela est indiqué dans les *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs* à *la mise* à *jour du cadastre du Québec*, mises à jour en avril 2025.

Essentiellement, une valeur est inscrite sur le plan complémentaire d'un lot superficiaire ou de copropriété lorsqu'un changement de ses limites inférieures se traduit par une variation d'altitude. Conséquemment, des valeurs d'altitudes doivent être inscrites pour les surfaces horizontales, les débuts et les fins de pentes. La valeur d'altitude comporte deux décimales et est toujours accompagnée de l'abréviation « Alt. : ».

La valeur d'altitude est inscrite principalement sur la vue d'une coupe et prend la forme suivante sur cette vue :

- Surface plane (horizontale) de même altitude (Alt. :) : une seule valeur d'altitude doit être inscrite pour chacune des surfaces de même altitude;
- Altitude variable (Alt. :) : une valeur d'altitude doit être inscrite pour chacune des variations de pente du lot.

Lorsque aucune vue de coupe ne permet de représenter la valeur d'altitude, elle est inscrite sur une <u>vue</u> <u>planimétrique</u> et prend la forme suivante sur cette vue :

- Surface plane (horizontale) de même altitude (Alt. :) : une seule valeur d'altitude doit être inscrite pour chaque zone d'altitude qui n'ont pu être représentées par une vue de coupe;
- Altitude variable (Alt. var.) : lorsqu'une vue de coupe ne traverse pas une zone de pente, une valeur d'altitude minimum « Alt. : » et une valeur d'altitude maximum « Alt. : » doivent être accompagnées de l'abréviation « Alt. var. » dans la zone correspondante de la vue planimétrique. Des flèches de renvoi doivent accompagner les valeurs minimums et maximums d'altitude (figure 71).

# 2.3.2.5.1 Altitude du lot superficiaire associé à un polygone de base (Grand-PC)

Les valeurs d'altitudes inférieures et supérieures sont inscrites dans le nom de la vue en plan et de la « vue de localisation et vue en plan » (<u>figures 21</u>, <u>22</u> et <u>23</u>). Des valeurs d'altitudes peuvent être inscrites sur ces vues lorsqu'elles correspondent à des limites inférieures du lot superficiaire représenté en <u>fonction de la vue de coupe spécifique</u> (<u>figure 23</u>).

# 2.3.2.5.2 Altitude du lot superficiaire associé à un lot de base (petit-pc)

Les lots superficiaires sont représentés à l'intérieur d'un intervalle d'altitude. Les valeurs minimums et maximums d'altitudes sont inscrites dans le nom de la vue en plan. Ces valeurs minimums et maximums ainsi que les autres valeurs intermédiaires d'altitudes de chacun des lots sont représentées à l'aide des vues de coupes spécifiques ou des vues de coupes transversales (figure 24).

# 2.3.2.5.3 Altitude du lot d'une vue d'étage

Les valeurs d'altitudes sont inscrites prioritairement sur les vues des coupes. Cependant, si aucune vue de coupe ne permet de les représenter, les valeurs d'altitudes sont inscrites sur la vue d'étage du lot.

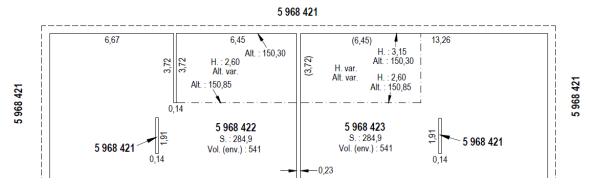


Figure 71 – Vue d'étage — Altitudes variables

Les valeurs d'altitudes ne doivent pas être inscrites pour les escaliers et leurs paliers (figure 79).

### 2.3.2.5.3.1 L'altitude du lot dont les planchers sont de type privatif

Les valeurs d'altitudes sont inscrites pour chacune des variations d'altitudes relatives aux limites du lot. Sont ajoutées à titre indicatif aux vues de coupes spécifiques les valeurs d'altitudes associées aux limites des planchers d'étages de type privatif. (Voir : planchers de type privatif)

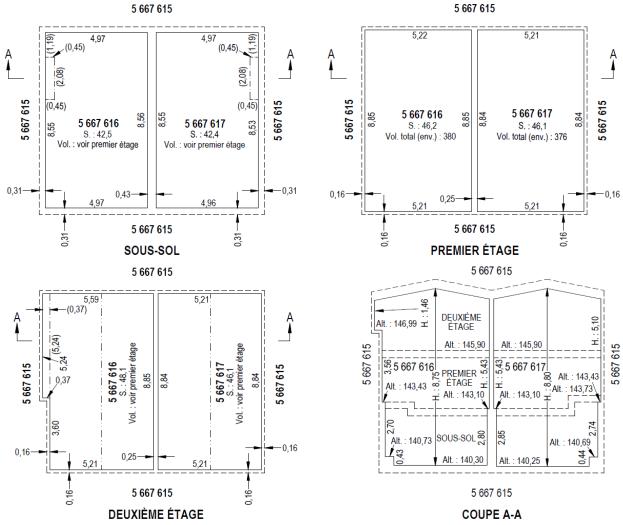


Figure 72 – Vue d'étage et vue de coupe — Planchers de type privatif

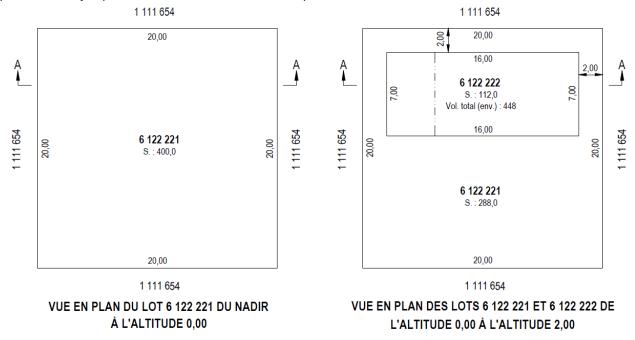
# 2.3.2.6 Limite pour une différence d'altitude

(Style de trait)

Une limite pour une différence d'altitude est présente sur les vues planimétriques pour toute variation d'altitude d'un lot de copropriété ou superficiaire. Le périmètre de la différence d'altitude doit être rattaché cadastralement et associé à des mesures. Pour les différencier des mesures de lot, des parenthèses doivent être ajoutées à ces valeurs. Conséquemment, la surface d'une différence d'altitude est comprise généralement dans le calcul de la superficie (figures 69 et 70).

# 2.3.2.6.1 Limite d'altitude du lot superficiaire issu d'un polygone de base (Grand-PC par intervalle d'altitude)

Une limite de différence d'altitude est ajoutée au lot d'une <u>vue en plan par intervalle d'altitude</u> ou d'une « vue de localisation et vue en plan » lorsqu'une pente de même déclinaison est prolongée sur la vue inférieure. La surface engendrée par cette limite correspond alors à une pente régulière comprise entre la valeur inférieure de la présente vue jusqu'à l'altitude inférieure de la vue précédente.



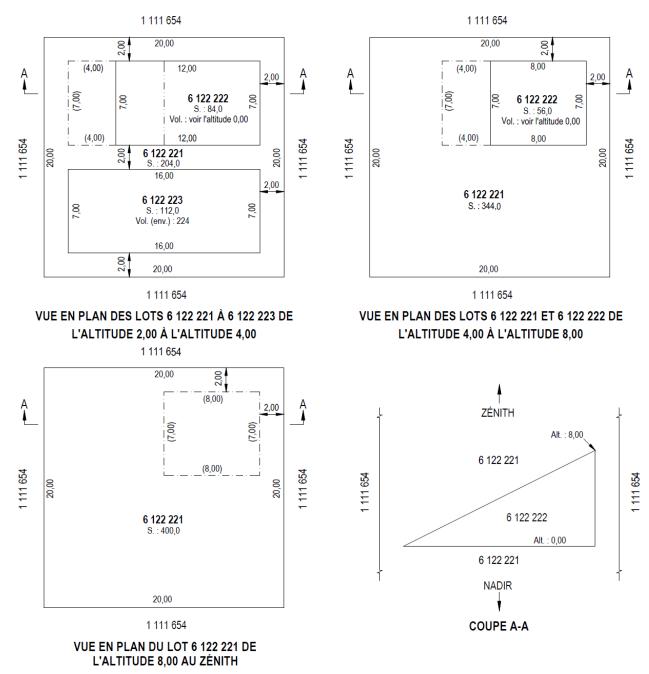


Figure 73 – Vue en plan — Limites d'altitudes et de hauteurs pour les pentes

# 2.3.2.6.2 Limite d'altitude du lot dont les planchers sont de type privatif

Les limites pour une différence d'altitude sont représentées uniquement pour les variations d'altitudes correspondant à une limite de lot. Elles sont représentées sur la vue d'étage où elles apparaissent.

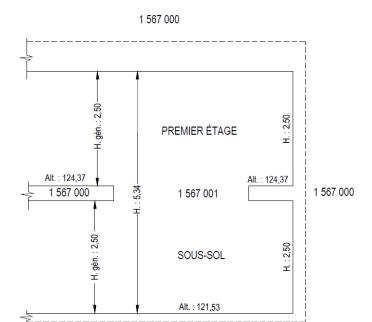
Cependant, les différences d'altitudes des <u>planchers de type privatif</u> correspondant dans la vue de coupe au style de trait « périmètre du bâtiment » ne doivent pas être représentées sur les vues d'étages. Il en est de même pour les variations d'altitudes des limites de lots qui coïncident avec les planchers de type privatif (<u>figure 72</u>).

#### 2.3.2.7 Valeur de hauteur

La valeur de hauteur est inscrite uniquement pour les lots apparaissant sur les vues relatives à la **copropriété** divise verticale. Elle est inscrite pour les limites supérieures de chaque lot et pour tout changement de ses limites supérieures se traduisant par une variation de hauteur. La valeur de hauteur est calculée en fonction de l'altitude et, par conséquent, elle doit accompagner chaque zone de variation d'altitude. En revanche, elle ne doit pas être inscrite pour les escaliers et leurs paliers. La valeur de hauteur comporte deux décimales et est généralement accompagnée de l'abréviation (H. :).

La valeur de hauteur est inscrite principalement sur la <u>vue d'une coupe</u> et prend l'une des formes suivantes sur cette vue :

- Hauteur (H. :) : une valeur de hauteur, calculée en fonction de l'altitude, doit être inscrite pour chacune des intervalles de même hauteur. Puisqu'une limite de hauteur peut être parallèle ou en pente par rapport à une surface d'altitude, la valeur de hauteur s'inscrit ainsi :
  - o hauteur parallèle (H. :) : une seule valeur de hauteur doit être inscrite pour chaque intervalle de hauteur parallèle à la surface d'altitude,
  - o hauteur variable (H. :) : une valeur de hauteur doit être inscrite pour chacune des variations de l'intervalle de hauteur;
- Hauteur générale (H. gén. :) : la hauteur générale est utilisée uniquement pour les vues relatives à la copropriété dont les planchers sont de type commun. Une valeur de hauteur générale, calculée en fonction de l'altitude, est inscrite lorsqu'une ouverture au plancher ou au plafond, un escalier, un palier ou une valeur de hauteur différente figurent sur la vue d'étage d'un lot. La hauteur générale est attribuée à la plus grande surface d'un lot et permet de déduire la même valeur pour les autres zones de hauteur sans inscriptions dans la vue d'étage du lot. Conséquemment, une valeur de hauteur accompagnée de l'abréviation « H. gén. : » est inscrite une seule fois pour l'étage d'un lot dans la vue de coupe. Qu'elles soient identiques ou différentes, les autres valeurs de hauteur présentées sur la vue de coupe sont alors accompagnées de l'abréviation « H. : ». Conséquemment, les zones de hauteur de la vue d'étage, dont la valeur est identique à la hauteur générale inscrite sur la vue de coupe, ne doivent pas être ajoutées sur la vue d'étage (figure 77);



**COUPE A-A**Figure 74 – Vue de coupe spécifique — Hauteur générale

1 567 000

■ Hauteur (sans abréviation « H..: ») : certaines valeurs de hauteurs sont inscrites sans abréviations afin de compléter quelques informations utiles pour la vue de coupe. Ces valeurs sans abréviations n'ont aucune pertinence sur une vue planimétrique.

Lorsqu'une vue de coupe spécifique est présente dans la demande de mise à jour cadastrale, les valeurs de hauteur doivent être représentées comme suit :

- Valeur comprise entre deux limites dont les altitudes sont situées sur des étages différents (obligatoire);
- Valeur comprise entre deux limites dont les altitudes sont situées sur le même étage (facultative – 0,43). La mesure H.: 2,83 étant préconisée;
- Valeur sans altitudes inférieures (facultative 0,29). La mesure H.: 2,83 étant préconisée;
- Épaisseur de plancher (facultative 0,30).

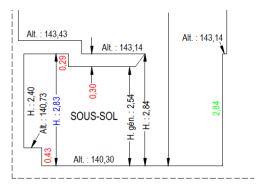


Figure 75 – Coupe spécifique (extrait) — Planchers de type commun — Hauteurs facultatives

Lorsque aucune vue de coupe ne permet de représenter la valeur de hauteur, elle est inscrite sur la <u>vue d'étage</u>, une <u>vue d'agrandissement</u> ou une <u>vue de détail</u> et prend alors la forme suivante sur ces vues :

- Hauteur (H. :) : une valeur de hauteur, calculée en fonction de l'altitude, doit être inscrite pour chaque zone de hauteur différente. Puisqu'une limite de hauteur peut être parallèle ou en pente par rapport à une surface d'altitude, la valeur de hauteur s'inscrit ainsi :
  - o hauteur parallèle (H. :) : une seule valeur de hauteur doit être inscrite pour chaque zone de hauteur parallèle à la surface d'altitude qui n'a pu être identifié par une vue de coupe;
  - hauteur variable (H. var.): lorsqu'une vue de coupe ne traverse pas une zone de pente, une valeur de hauteur minimum « H. : » et une valeur de hauteur maximum « H. : » doivent être accompagnées de l'abréviation « H. var. » dans la zone correspondant de la vue d'étage, d'agrandissement ou de détail. Des flèches de renvoi doivent accompagner les valeurs minimums et maximums de hauteur.

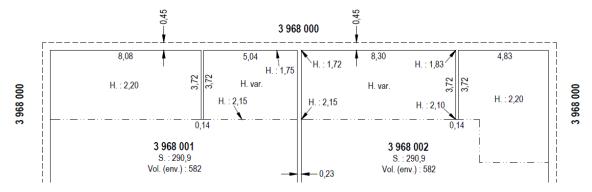


Figure 76 – Vue d'étage – Hauteurs variables

■ Hauteur générale (H. gén. :) : lorsque plusieurs zones de hauteur doivent être identifiées et que le lot n'est pas représenté par une vue de coupe, une valeur de hauteur accompagnée de l'abréviation « H. gén. : » peut être inscrite une seule fois pour la vue d'étage du lot. Les zones de hauteurs dont la valeur est identique à la hauteur générale ne doivent pas être ajoutées sur la vue d'étage.

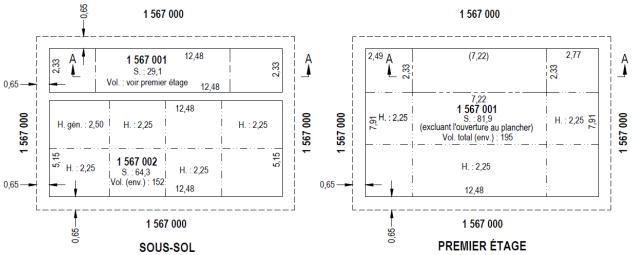


Figure 77 – Vue d'étage — Hauteur générale



La hauteur générale « H. gén. » n'est pas inscrite pour les lots de l'étage n'ayant qu'une seule valeur de hauteur.

#### 2.3.2.7.1 Hauteur du lot dont les planchers sont de type privatif

Les valeurs de hauteurs montrées dans une coupe sont inscrites uniquement pour les variations de hauteurs relatives aux limites du lot (<u>figure 73</u>). Par conséquent, le concept des hauteurs générales « H. gén. : » n'est pas applicable à ce type de représentation. (Voir : <u>planchers de type privatif</u>)

De plus, les valeurs de hauteurs entre un plancher et un plafond correspondant à un périmètre du bâtiment dans la vue de coupe spécifique ne sont pas pertinentes, ni dans la vue d'étage ni dans la vue de coupe.

Lorsqu'une vue de coupe spécifique est présente, les valeurs de hauteur doivent être représentées comme suit :

- Valeur comprise entre deux limites dont les altitudes sont situées sur des étages différents (obligatoire);
- Valeur comprise entre deux limites dont les altitudes sont situées sur le même étage (facultative – 0,43);
- Épaisseur de plancher (facultative 0,30).

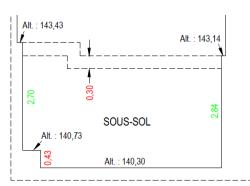


Figure 78 – Coupe spécifique (extrait) — Planchers de type privatif — Hauteurs facultatives

# 2.3.2.8 Limite pour une différence de hauteur

···—··—··—··—··— (Style de trait)

Une limite pour une différence de hauteur apparaît sur les vues planimétriques pour toute variation de hauteur d'un lot de copropriété ou superficiaire. Le périmètre n'a pas de mesure et n'est pas rattaché cadastralement (figures 22, 73 et 76).

# 2.3.2.8.1 Limite de hauteur du lot superficiaire d'un polygone de base (Grand-PC-par intervalle d'altitude)

Une limite pour une différence de hauteur est ajoutée au lot d'une vue en plan ou d'une « vue de localisation et vue en plan » lorsqu'une pente de même déclinaison est prolongée sur la vue supérieure. La surface engendrée par cette limite correspond alors à une pente régulière comprise dans <u>l'intervalle d'altitude</u> de la présente vue (figure 73).

#### 2.3.2.8.2 Limite de hauteur du lot dont les planchers sont de type privatif

Les limites pour une différence de hauteur sont représentées uniquement pour les variations de hauteurs correspondant à une limite de lot. Elles sont représentées sur la vue d'étage où elles apparaissent.

Cependant, les différences de hauteurs des <u>plafonds de type privatif</u> et correspondant dans la vue de coupe au style de trait « périmètre du bâtiment » ne doivent pas être représentées dans les vues d'étages. Il en est de même des variations des hauteurs des limites de lots qui coïncident avec les plafonds de type privatif (figure 72).

# 2.3.2.9 Ouverture au plancher

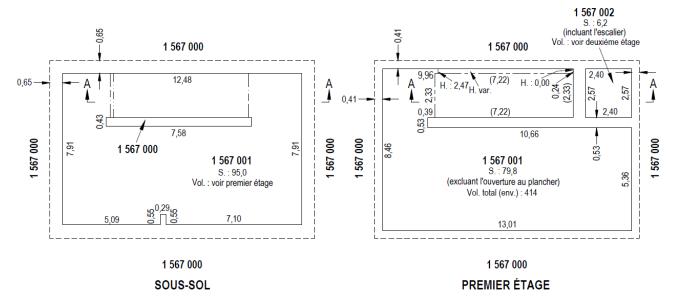
----- (Style de trait)

L'ouverture au plancher est une limite utilisée uniquement pour les vues relatives à la **copropriété** et dont les <u>planchers sont de type commun</u>. Cette ouverture confirme que dans ce périmètre, le même numéro de lot se poursuit sur la vue de l'étage inférieur. L'ouverture est représentée uniquement pour les vues d'étages et les vues d'agrandissements.

Le périmètre de l'ouverture au plancher doit être rattaché cadastralement et accompagné de mesures pour son pourtour. Lorsqu'il ne peut en être autrement, les mesures sont placées à l'intérieur du périmètre de l'ouverture, et des parenthèses doivent alors être ajoutées à ces mesures.

L'aire de cette surface est toujours exclue de la valeur de la superficie du lot de l'étage.

Des limites de différences d'altitudes et de hauteurs ou des ouvertures au plafond peuvent apparaître dans cette ouverture.



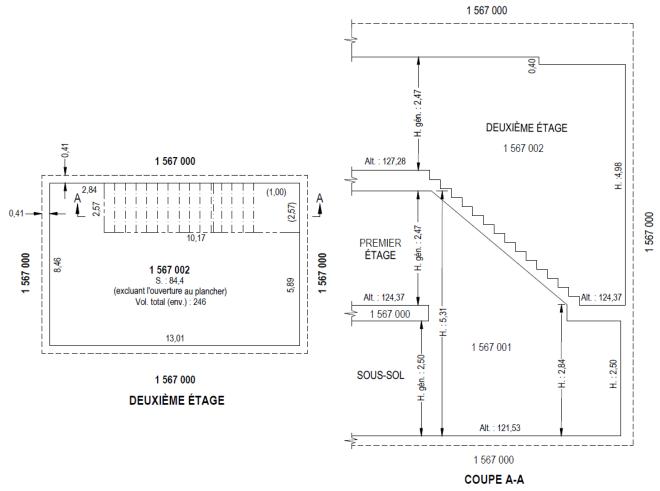


Figure 79 – Ouverture au plancher et au plafond



Les mesures du périmètre à l'intérieur de l'ouverture au plancher d'une mezzanine ne sont pas nécessaires. Il s'agit du seul étage ne possédant pas de note de référence à l'exclusion de l'ouverture au plancher pour le calcul de la superficie d'un lot, puisqu'elle est par défaut exclue.

# 2.3.2.10 Ouverture au plafond

\_\_\_\_\_ (Style de trait)

L'ouverture au plafond est une limite utilisée uniquement pour les vues relatives à la **copropriété** dont les <u>planchers sont de type commun</u>. Cette ouverture confirme que dans ce périmètre, le même numéro de lot se poursuit sur la vue de l'étage supérieur. L'ouverture est représentée uniquement pour les vues d'étages et les vues d'agrandissements (figure 77).

Son périmètre correspond généralement à l'ouverture du plancher de l'étage supérieur ou au périmètre d'une « <u>partie inférieure d'un lot</u> ». Le périmètre n'a pas de mesures et n'est pas rattaché cadastralement. Des limites de différences d'altitudes et de hauteurs ou des ouvertures au plancher peuvent apparaître dans cette ouverture.



Les ouvertures au plancher et au plafond ne peuvent pas être représentées dans une vue de détail, puisque ces ouvertures ont pour but de confirmer la continuité du lot dans une autre vue d'étage.

### 2.3.2.11 Périmètre du bâtiment

---- (Style de trait)

Le périmètre du bâtiment est obligatoire pour toutes les vues liées à la copropriété, c'est-à-dire la vue de localisation, la « vue de localisation et vue en plan », les vues d'étages et les vues de coupes associées à ces vues d'étages. Incidemment, ce périmètre doit apparaître dans la vue de détail ou la vue d'agrandissement s'il figure dans leur cadre de localisation. Le périmètre du bâtiment a pour principale utilité de localiser, d'une part, le bâtiment par rapport aux limites du lot qui le supporte et, d'autre part, de localiser les lots d'une vue d'étage dans son périmètre.

Pour toutes les vues, le périmètre du bâtiment est circonscrit à l'intérieur des limites du lot de la vue de localisation ou de la « vue de localisation et vue en plan ».

#### Le périmètre dans la vue de localisation et la « vue de localisation et vue en plan »

Pour la vue de localisation et la « vue de localisation et vue en plan », le périmètre extérieur correspond idéalement à la vue du plus bas étage visible du bâtiment 52. Le périmètre extérieur doit être rattaché aux limites du lot qui sous-tend le bâtiment (figures 25 et 26).

Les périmètres intérieurs des bâtiments (p. ex., corridor) ne sont jamais représentés sur l'une de ces deux vues.

#### Le périmètre dans la vue d'étage

Le périmètre extérieur du bâtiment est celui à l'altitude de la vue d'étage correspondante et permet le rattachement des lots d'étages qui y sont représentés (figure 27). Conséquemment, le périmètre extérieur du bâtiment varie pour chacun des étages. Un périmètre intérieur peut être ajouté pour localiser les corridors, les cours intérieures et les autres aires construites dans la vue d'étage.

#### Le périmètre dans la vue de coupe

Pour les vues de coupes, la position des périmètres extérieurs et intérieurs du bâtiment doit être conséquente avec celle des vues d'étages. Pour compléter la représentation extérieure du bâtiment s'ajoute le périmètre inférieur et supérieur du bâtiment (figures 33 et 43).

Les planchers de type privatifs doivent être représentés par un périmètre du bâtiment. Un périmètre du bâtiment intérieur permet de séparer chacun des étages d'un lot dans une vue de coupe spécifique (figure 35).



Il n'est pas pertinent de représenter le périmètre extérieur des autres bâtiments accessoires sur une vue de localisation (p. ex. les remises et garages) si aucune vue d'étage ne les accompagne.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Par exemple, le périmètre du bâtiment d'une vue de localisation correspond à la vue du deuxième étage lorsque le nouveau plan complémentaire est composé des vues du deuxième, troisième et quatrième étage.

### 2.3.2.11.1 Présentation de plusieurs bâtiments

Lorsqu'un lot de la vue de localisation ou de la « vue de localisation et vue en plan » contient plus d'un bâtiment, chacun des bâtiments doit être identifié à l'intérieur de son périmètre respectif par : « BÂTIMENT A », « BÂTIMENT B » etc. Pour chacune des vues d'étages, le nom du bâtiment vient compléter le nom de la vue d'étage (figure 56).

# 2.3.2.11.2 Bâtiment représenté par plus d'un périmètre

Un même bâtiment peut être présenté par plus d'un périmètre pour une vue de localisation ou une « vue de localisation et vue en plan ». Chacun des périmètres se doit d'être identifié en fonction du nom d'une vue d'étage. Pour être admissibles, les différences entre les vues d'étages doivent être telles qu'il est impossible d'établir une position relative entre elles (p. ex., stationnement sous-terrain et surface habitable).

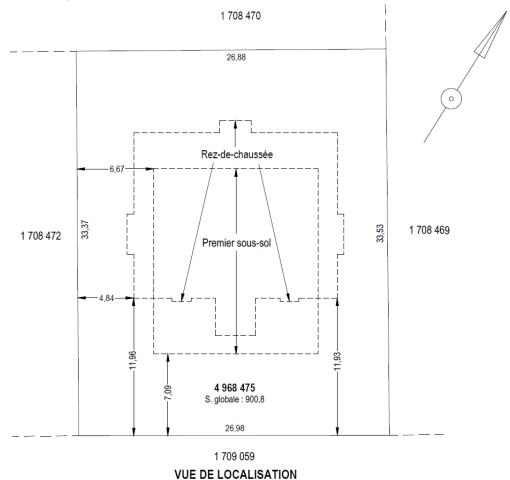


Figure 80 – Vue de localisation — Périmètres multiples d'un bâtiment

#### 2.3.2.12 Flèche du Nord

La flèche du Nord est obligatoire dans l'espace plan du feuillet s'il comporte au moins une vue planimétrique. En fonction du système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), elle est toujours orientée de manière qu'elle pointe vers la partie supérieure du feuillet. L'orientation des vues et la flèche du Nord sont conséquemment liées.



Contrairement au plan complémentaire, la flèche du Nord n'apparaît pas sur le plan parcellaire.

#### 2.3.2.13 Rattachement cadastral

Le lot superficiaire ou de copropriété créé et représenté sur le plan complémentaire se doit d'être situé en position relative par rapport aux autres lots de la demande de mise à jour et aux autres lots bornants en vigueur. Il en est de même pour les lots corrigés.

Principalement pour la vue en plan, la vue de localisation et la « vue de localisation et vue en plan », la position relative des lots qui y sont représentés s'appuie essentiellement sur les autres lots bornants du plan du cadastre du Québec. Concernant la vue d'étage et la vue de détail, la position relative des lots s'appuie notamment sur le périmètre extérieur du bâtiment.

Outre la position relative du lot, le rattachement du périmètre extérieur du bâtiment, de l'ouverture au plancher et de la limite pour une différence d'altitude doivent être établis. Des mesures de rattachement accompagnées de leur flèche, ou des mesures entre parenthèses longeant des limites de lots s'avèrent nécessaires pour situer ces éléments.

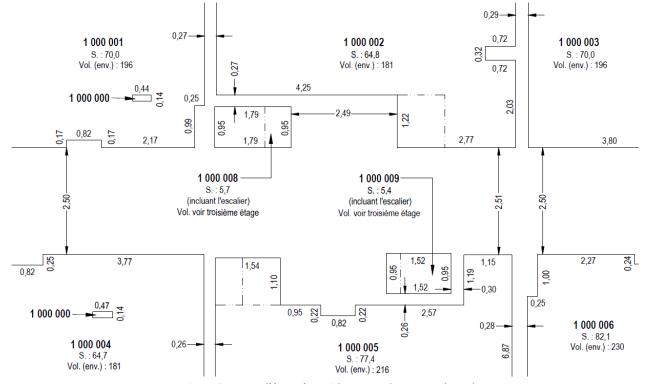


Figure 81 – Vue d'étage (extrait) — Rattachement cadastral

La flèche brisée pour le rattachement est utilisée lorsque l'échelle de la vue planimétrique ne permet pas de représenter convenablement la position relative d'un lot par rapport à un autre. Cette flèche brisée de rattachement doit conserver une cohérence quant à son orientation (figure 84).

# 2.3.2.13.1 Périmètre extérieur du bâtiment pour la vue de localisation et la « vue de localisation et vue en plan »

Des valeurs de rattachements sont obligatoires pour tous les <u>périmètres extérieurs des bâtiments</u> présentés dans une vue de localisation ou une « vue de localisation et vue en plan ». Au besoin, des rattachements de valeur « 0,00 » s'inscrivent pour le périmètre du bâtiment qui superpose une limite de lot.

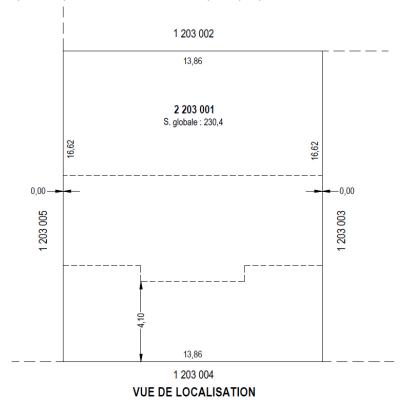
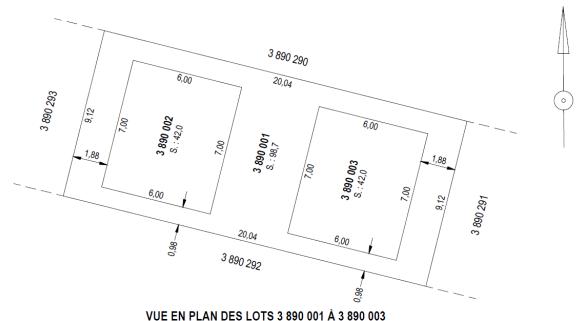


Figure 82 – Vue de localisation — Rattachement du périmètre extérieur du bâtiment

# 2.3.2.13.2 Rattachement cadastral du lot superficiaire

La position relative du lot superficiaire s'appuie principalement aux autres lots bornants du plan du cadastre du Québec et, plus précisément, aux lots représentés sur le feuillet d'un Grand-PC ou d'un petit-pc.

Grand-PC: la position des lots qui correspond aux limites du polygone de base est déjà établie par rapport aux autres lots du plan parcellaire et du plan du cadastre du Québec, par conséquent, les lots ne nécessitent pas de rattachements supplémentaires. Cependant, les autres lots situés à l'intérieur du polygone de base (Grand-PC) se doivent d'être positionnés par rapport aux autres lots superficiaires, lots du plan parcellaire ou du plan du cadastre du Québec.



DE L'ALTITUDE 127,34 AU ZÉNITH
Figure 83 – Vue en plan — Rattachement lots superficiaires d'un Grand-PC

petit-pc : des rattachements sont nécessaires afin de situer les lots superficiaires par rapport aux limites des lots de base du plan parcellaire ou aux autres lots superficiaires du plan complémentaire.

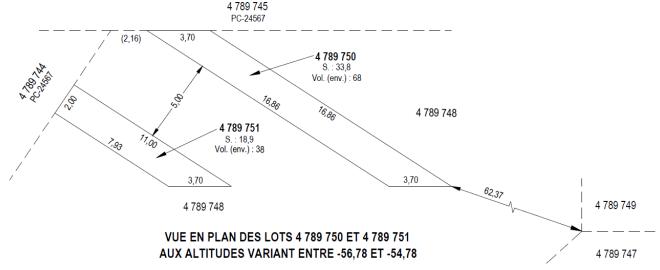
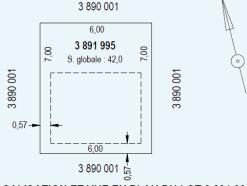


Figure 84 – Vue en plan — Rattachement des lots superficiaires d'un petit-pc

#### 2.3.2.13.2.1 Particularités concernant le lot superficiaire remplacé

L'ajout de valeurs de rattachement est inutile pour les nouveaux lots superficiaires dont leurs limites concordent aux périmètres extérieurs des lots superficiaires qu'ils remplacent. En revanche, tous les autres nouveaux lots superficiaires situés à l'intérieur de ce périmètre se doivent d'être positionnés par rapport aux autres lots superficiaires, lots du plan parcellaire ou lots du plan du cadastre du Québec.

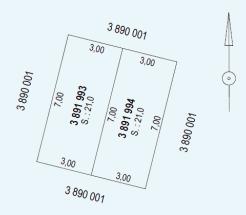
■ Nouveaux lots de copropriété :



VUE DE LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU LOT 3 891 995 DE L'ALTITUDE 127,34 AU ZÉNITH

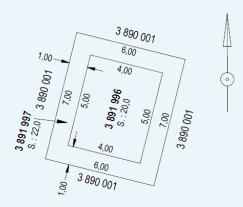
Figure 85 – Remplacement du lot 3 890 003 — suite de la <u>figure 83</u>

#### ■ Nouveaux lots superficiaires :



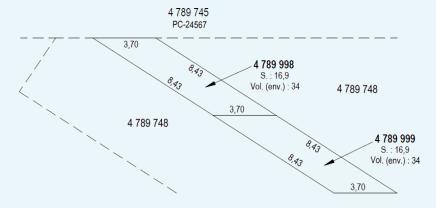
#### VUE EN PLAN DES LOTS 3 891 993 ET 3 891 994 DE L'ALTITUDE 127,34 AU ZÉNITH

Figure 86 – Remplacement du lot 3 890 002 – suite de la figure 83



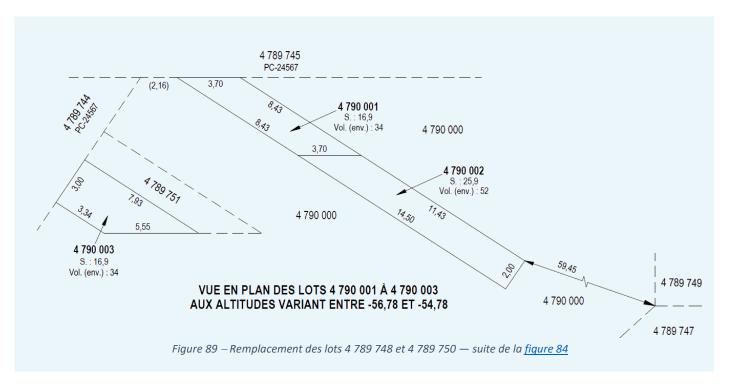
#### VUE EN PLAN DES LOTS 3 891 996 ET 3 891 997 DE L'ALTITUDE 127,34 AU ZÉNITH

Figure 87 – Remplacement du lot 3 890 003 — suite de la <u>figure 83</u>



### VUE EN PLAN DES LOTS 4 789 998 ET 4 789 999 AUX ALTITUDES VARIANT ENTRE -56,78 ET -54,78

Figure 88 – Remplacement du lot 4 789 750 — suite de la <u>figure 84</u>



### 2.3.2.13.3 Rattachement cadastral du lot de la vue d'étage et de la vue de détail

Les lots d'une vue d'étage doivent être rattachés, en premier lieu, au périmètre du bâtiment et, en second lieu, entre eux. S'il est impossible de faire autrement, ils doivent être rattachés aux autres lots à l'extérieur du bâtiment.

Les périmètres intérieurs d'un bâtiment (p. ex., corridor) ne doivent pas être considérés pour le rattachement cadastral d'un lot d'une vue d'étage.

La colonne isolée correspondant à un numéro de lot de la vue de localisation ou de la « vue de localisation et vue en plan » ne doit être rattachée à aucun autre élément de la vue d'étage (figure 27).

# 2.3.2.14 Numéro de lot bornant et ses limites

\_\_ \_\_ \_\_ (Style de trait)

Les numéros de lots bornants et leurs limites doivent apparaître sur les vues planimétriques et altimétriques.

Pour toutes les vues planimétriques, le lot bornant à considérer est celui situé à la plus basse altitude de cette vue.

Les mesures linéaires, surfaciques et volumétriques, les rattachements cadastraux, les ouvertures au plancher et au plafond, les limites de différences d'altitudes et de hauteurs et leurs valeurs ne doivent pas apparaître pour les lots bornants du plan complémentaire.



Le « territoire non cadastré » est un bornant qui doit être montré sur le plan complémentaire, lorsque applicable.

#### 2.3.2.14.1 Statut du lot bornant et du lot de contexte

Les informations de contexte (lot bornant du plan du cadastre du Québec et ses limites) et le lot bornant vertical (lot superficiaire ou de copropriété et ses limites), montrés sur un plan complémentaire, suivent les règles suivantes.

#### Lot de contexte à l'extérieur d'un polygone de base ou d'un lot de base (lot bornant horizontal)

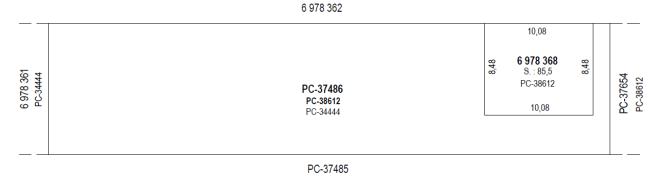
Le lot de contexte situé à l'extérieur d'un polygone de base ou d'un lot de base suit les mêmes règles que celles énoncées pour le lot créé dans le fichier du plan parcellaire. Conséquemment, un délai maximum de 120 jours civils est accepté par le Service du registre cadastral pour tout lot de contexte modifié avant la réception de la demande de mise à jour.

Lot bornant à l'intérieur d'un polygone de base ou d'un plan complémentaire associé à un lot de base (lot bornant vertical)

Les lots bornants verticaux de la demande de mise à jour sont toujours ceux actualisés. Les numéros de lots bornants et leurs limites sont ceux en vigueur au moment où la demande de mise à jour est officialisée par le ou la ministre responsable du cadastre.

# 2.3.2.14.2 Lot bornant du lot de la vue en plan et de la « vue de localisation et vue en plan »

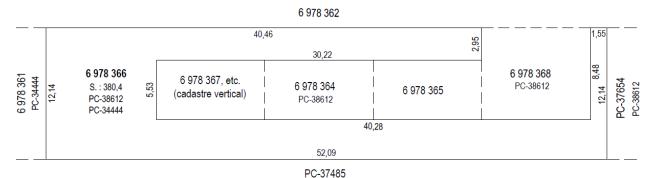
Les lots créés d'un plan complémentaire sont bornés par des lots situés à l'extérieur (lots de contexte) et à l'intérieur d'un polygone de base ou d'un lot de base (lots bornants). Selon leurs situations par rapport aux lots créés, les numéros de lots bornants à inscrire suivent le raisonnement suivant <sup>53</sup>:



PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
Figure 90 – Lot bornant — Plan parcellaire

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Dans cet exemple, le polygone de base PC-37486 et son lot superficiaire 6 978 366, le lot de base 6 978 368 accompagné du pc-38612 (lot 6 978 400), sont représentés simultanément dans une demande de mise à jour cadastrale.

#### Lots de contexte et lots bornants du lot superficiaire associés au polygone de base :



#### VUE EN PLAN DU LOT 6 978 366 DE L'ALTITUDE 156,78 À L'ALTITUDE 159,78

Figure 91 – Lot bornant du plan complémentaire Grand-PC — suite de la figure 90

Les lots bornants (lots de contexte) situés à l'extérieur d'un polygone de base (p. ex., PC-37486) doivent être reportés sur le plan complémentaire et présentés en tenant compte des situations suivantes <sup>54</sup>:

#### Le lot 6 978 366 du Grand-PC est:

- borné par un lot du plan du cadastre du Québec : le numéro de lot (p. ex., 6 978 362) et ses limites;
- borné par un polygone de base : le numéro de plan complémentaire (p. ex., PC-37485) et les limites de son polygone de base;
- borné par un lot de base :
  - Le numéro du lot de base du plan du cadastre du Québec (p. ex., 6 978 361), et ses limites, accompagné d'un numéro de plan complémentaire (petit-pc) (p. ex., PC-34444);
  - Le numéro du polygone de base (p. ex., PC-37654), et ses limites, accompagné d'un numéro de plan complémentaire (petit-pc) (p. ex., PC-38612).

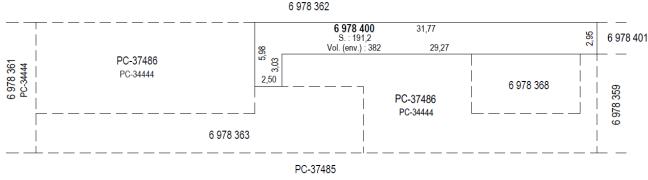
Les lots bornants situés à **l'intérieur** d'un polygone de base (p. ex., PC-37486) doivent être présentés en tenant compte des situations suivantes :

#### Le lot 6 978 366 du Grand-PC est:

- borné par un lot superficiaire : le numéro de lot (p. ex., 6 978 365) et ses limites;
- borné par un lot superficiaire comprenant un bâtiment en copropriété : le numéro de lot (p. ex., 6 978 367) et ses limites, auquel est jointe la mention « etc. (cadastre vertical) »;
- borné par un lot de base : le numéro de lot (p. ex., 6 978 364), et ses limites, accompagné du numéro de plan complémentaire (petit-pc) (p. ex., PC-38612).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> La <u>figure 91</u> montre les lots de contexte du plan du cadastre du Québec et les autres lots créés dans le plan parcellaire.

#### Lots de contexte et lots bornants du lot superficiaire associé au lot de base :



#### VUE EN PLAN DU LOT 6 978 400 AUX ALTITUDES VARIANT ENTRE 157,00 ET 159,00

Figure 92 – Lot bornant du plan complémentaire petit-pc — suite de la <u>figure 90</u>

Les lots bornants (lots de contexte) d'un lot superficiaire (p. ex., 6 978 400 du PC-38612) situés à **l'extérieur** d'un lot de base (p. ex., 6 978 368) ou d'un polygone de base (p. ex., PC-37486) doivent être présentés en tenant compte des situations suivantes <sup>55</sup>:

#### Le lot 6 978 400 du petit-pc est :

- borné par un lot du plan du cadastre du Québec : le numéro de lot (p. ex., 6 978 362) et ses limites;
- borné par un polygone de base : le numéro de plan complémentaire (p. ex., PC-37485) et les limites de son polygone de base;
- borné par un lot de base supportant l'extension du réseau à immatriculer : le numéro de lot superficiaire compris dans le plan complémentaire (petit-pc) (p. ex., 6 978 401), le numéro du lot de base qui l'accompagne (p. ex., 6 978 359) et leurs limites;
- borné par un lot de base d'un réseau différent : le numéro du lot de base du plan du cadastre du Québec (p. ex., 6 978 361) et ses limites, accompagnés d'un numéro de plan complémentaire (petit-pc) (p. ex., PC-34444).

Les lots bornants d'un lot superficiaire (p. ex., 6 978 400 du PC-38612) situé à **l'intérieur** d'un lot de base (p. ex., 6 978 368) ou d'un polygone de base (p. ex., PC-37486) doivent être présentés en tenant compte des situations suivantes :

#### Le lot 6 978 400 du petit-pc est :

- borné par un lot superficiaire issu du même plan complémentaire : le numéro de lot (p. ex., 6 978 363) et ses limites;
- borné par le lot de base qui supporte le numéro de plan complémentaire : le numéro du lot de base (p. ex., 6 978 368) et ses limites;
- borné par le polygone de base qui supporte le numéro de plan complémentaire : le numéro du polygone de base (p. ex., PC-37486) et ses limites.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> La figure 92 montre les lots de contexte du plan complémentaire conséquents aux figures 90 et 91.

#### 2.3.2.14.3 Lot bornant de la vue d'étage

Le numéro de lot bornant à considérer est celui en vigueur à la plus basse altitude de la vue d'étage. Il est généralement celui qui localise le périmètre du bâtiment sur la vue de localisation ou la « vue de localisation et vue en plan ».

Dans l'éventualité où des lots superficiaires traverseraient un lot de la « vue de localisation et vue en plan », il y a lieu de déterminer si ces lots traversent aussi les vues d'étages et, par conséquent, de les ajouter à titre de lots bornants.

#### 2.3.2.14.4 Lot bornant de la vue de détail

Le numéro de lot bornant à considérer est celui en vigueur à la plus basse altitude de cette vue (figure 31).

## 2.3.2.14.5 Le lot bornant de la vue altimétrique

Les coupes montrent principalement les lots bornants inférieurs et supérieurs des lots de la demande de mise à jour et, le cas échéant, tous les lots bornants traversés par un trait pour la coupe spécifique ou tous les lots bornants séparés par une limite cadastrale pour la coupe type ou pour la coupe transversale.

#### 2.3.2.14.5.1 Lot bornant de la vue altimétrique d'un lot superficiaire

Certains lots superficiaires n'ont aucun lot bornant inférieur ou supérieur. Par conséquent, cette information se doit d'être précisée par l'ajout d'une mention (<u>figure 32</u>).

- Lorsqu'un lot superficiaire n'a pas de limite d'altitude inférieure, la mention « NADIR » accompagnée d'une flèche orientée vers le bas doit apparaître.
- Lorsqu'un lot superficiaire n'a pas de limite d'altitude supérieure, la mention « ZÉNITH » accompagnée d'une flèche orientée vers le haut doit apparaître.

# **2.3.2.15** Trait de coupe

Le trait de coupe accompagne toujours une coupe spécifique. La position du trait de coupe est choisie en fonction de la complexité des éléments à montrer. Les flèches du trait de coupe sont parallèles et ne pointent jamais vers le bas du plan. Chacune des flèches est accompagnée du caractère alphabétique correspondant au nom de la vue de coupe spécifique qu'elle sous-tend (figures 72 et 73).

Qu'ils soient apparents ou absents de la vue planimétrique, tous les éléments traversés par le trait de coupe doivent être montrés dans la vue de coupe associée. Conséquemment, les limites des lots, les périmètres du bâtiment, les ouvertures au plancher et au plafond et les différentes limites de hauteurs et d'altitudes traversées par le trait de coupe sont représentés dans la vue de coupe spécifique.

Les limites d'une vue de coupe en fonction de ses limites correspondant à la vue d'étage se présentent ainsi :

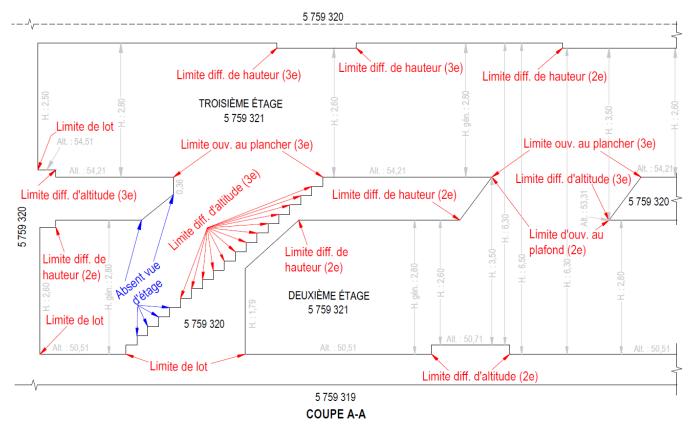


Figure 93 – Vue de coupe spécifique détaillée — Limites traversées par le trait de coupe

Outre le trait de coupe continu, la coupe spécifique peut suivre un trait de coupe brisé à plans successifs ou à plans parallèles.

- Trait de coupe brisé à plans successifs (figure 24) :
  - La lecture de la coupe est continue et longitudinale;
  - Le trait de coupe peut suivre une courbe ou une ligne brisée;
  - Une ligne de construction doit être ajoutée à l'intersection de chacun des plans successifs.
- Trait de coupe brisé à plans parallèles (figure 27) :
  - La lecture de la coupe suit uniquement les traits parallèles à la première séquence du trait de coupe:
  - Les sections perpendiculaires aux parallèles ne doivent pas être représentées dans la coupe spécifique;
  - L'entièreté de cette section perpendiculaire doit être située à l'intérieur d'une même altitude et d'une même hauteur, et ce, pour le même lot.



Même s'ils ont la même apparence, le trait de coupe est différent du trait de section par le fait qu'ils ont des usages différents.

#### Trait de coupe de la vue de détail et d'agrandissement 2.3.2.15.1

Un trait de coupe qui traverse le cadre de localisation d'un détail ou d'un agrandissement doit aussi apparaître pour leur vue d'agrandissement ou leur vue de détail (figures 31 et 48).

Lorsque le trait de coupe ne se termine pas dans la zone du cadre de localisation, une ligne brisée doit être ajoutée au trait de coupe de la vue d'agrandissement ou de la vue de détail pour confirmer sa continuité.



Figure 94 – Trait de coupe — Ligne brisée

#### Trait de coupe pour les lots semblables ou identiques 2.3.2.15.2

Le trait de coupe n'apparaît pas sur les vues planimétriques des lots considérés comme « semblables » ou « identiques ». L'énumération du lot dans le nom de la vue de coupe spécifique suffit à considérer le trait de coupe valable à ces lots (figure 34).

#### Partie inférieure d'un lot 2.3.2.16

Le terme « PARTIE INFÉRIEURE DU LOT » s'inscrit uniquement pour une vue d'étage dans le but d'identifier un périmètre de lot qui n'a pas de superficie à l'étage représenté. Pour ajouter cette distinction, le même numéro de lot doit se poursuivre dans la vue de l'étage inférieur.

Le périmètre d'une partie inférieure d'un lot doit être rattaché et des mesures linéaires entre parenthèses doivent être inscrites pour chacune de ses limites.

L'inscription des valeurs de superficies et de volumes ou une référence à ces dernières ne figure pas pour le périmètre de cette vue. Pareillement, les ouvertures au plancher et au plafond et les limites pour les différences de hauteurs et d'altitudes ainsi que leurs valeurs sont inexistantes pour ce périmètre.

#### Le style de trait pour les autres vues d'étages

Lorsque le lot désigné « partie inférieure du lot » se prolonge sur une vue d'étage supérieure, une ouverture au plancher doit être représentée sur cette dernière et une ouverture au plafond doit être représentée sur la vue de l'étage inférieur (figure 95).

Lorsque le lot désigné « partie inférieure du lot » se prolonge uniquement sur une vue d'étage inférieure, une différence de hauteur doit être représentée sur cette dernière (figure 67).

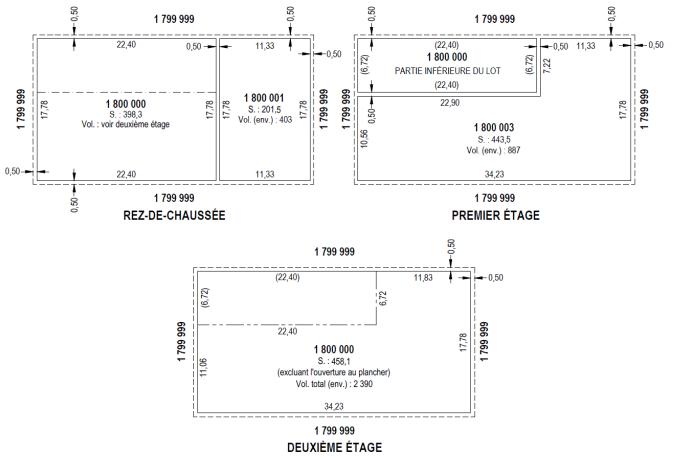


Figure 95 – Vue d'étage — Partie inférieure d'un lot



La « partie inférieure du lot » est nommée ainsi, puisque la première surface (superficie) visible du lot dans ce périmètre est représentée sur la vue de l'étage inférieur.

#### Ligne brisée 2.3.2.17



La ligne brisée (ou surface brisée) est obligatoire seulement pour les éléments géométriques qui ne peuvent être présentés dans leur entièreté. Les éléments géométriques suivants peuvent être représentés partiellement et, par conséquent, une ligne brisée ou une surface brisée s'avère nécessaire.

#### Rattachement cadastral

Une ligne brisée est utilisée pour une flèche de rattachement qui ne peut être représentée sur toute sa longueur (figure 84).

#### Trait de coupe

Une ligne brisée est nécessaire pour tous les traits de coupe qui traversent le cadre de localisation d'une vue d'agrandissement (figure 48) ou d'une vue de détail (figure 31).

#### ■ Vue d'étage

Une ligne brisée doit apparaître pour certains lots montrés en partie sur une vue d'étage. Les lots immatriculés simultanément dans une vue de localisation ou une « vue de localisation et vue en plan » peuvent être montrés en partie sur les vues d'étages. Conséquemment, leurs limites qui ne sont pas partagées avec les lots d'étages et qui sont partiellement montrées sont accompagnées d'une ligne brisée.

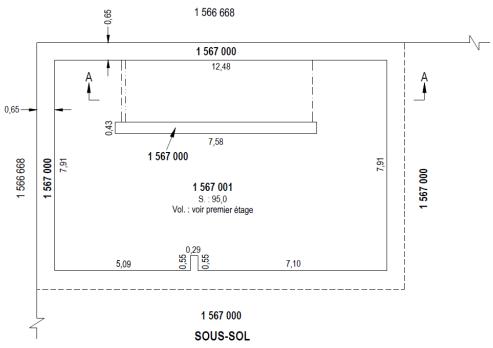


Figure 96 – Vue d'étage — Limite ligne brisée

Une ligne brisée est nécessaire pour un périmètre du bâtiment montré partiellement sur une vue d'étage.

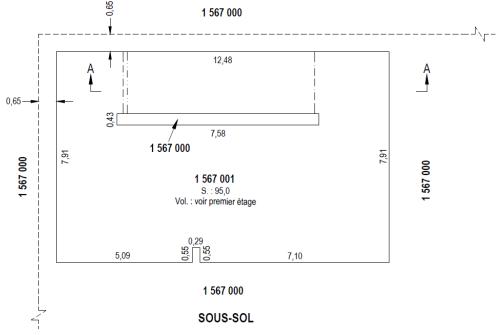


Figure 97 – Vue d'étage — Limite ligne brisée

#### ■ Vues altimétriques :

Une ligne brisée doit apparaître pour les limites de lots superficiaires qui tendent vers le nadir ou le zénith (figure 32).

Une ligne ou une surface brisée doit aussi être ajoutée pour toutes les limites de lots (planchers et plafonds) et le périmètre du bâtiment d'une coupe type (figure 43).

Une ligne ou une surface brisée doit apparaître pour une vue de coupe spécifique lorsqu'elle montre une partie d'un lot ou une partie du périmètre du bâtiment (<u>figures 32</u> et <u>41</u>).

# 2.3.2.18 Lot de type transitoire

Le lot transitoire est un lot de copropriété qui, avant d'être qualifié comme tel dans la déclaration de copropriété, a l'apparence d'un **lot superficiaire**, d'un **lot d'étage** ou d'un **lot du plan du cadastre du Québec**. Le lot transitoire permet d'immatriculer ultérieurement d'autres lots de copropriété ou d'autres lots superficiaires.

## 2.3.2.18.1 Lot transitoire superficiaire

Le lot transitoire d'apparence superficiaire suit les règles habituelles quant à sa représentation pour une vue en plan, vue de localisation et « vue de localisation et vue en plan ». Il est toujours identifié et représenté dans un polygone de base (Grand-PC).

Le lot transitoire d'apparence superficiaire correspond à un lot identifié et représenté dans une vue en plan ou un lot sans bâtiment d'une « vue de localisation et vue en plan ». Ce lot sans bâtiment sera éventuellement remplacé par l'ajout d'un nouveau bâtiment et par la création d'une nouvelle « vue de localisation et vue en plan » (figures 52 et 53).

# 2.3.2.18.2 Lot transitoire d'étage

Le lot transitoire d'étage, présenté seul et <u>sans autres lots d'étages</u> intégrés à son volume, correspond à un lot d'une vue d'étage habituel et respecte les règles courantes quant à sa présentation pour l'immatriculation des lots des vues d'étages (<u>figure 27</u>).

Lorsqu'il est présenté conjointement <u>avec d'autres lots d'étages</u> intégrés dans son volume, certaines caractéristiques et règles particulières qui lui sont propres viendront s'y ajouter et seront décrites comme suit :

- Une mesure est inscrite pour chacune des limites du lot transitoire;
- Une mesure totale accompagnée de flèches doit être ajoutée lorsqu'une limite du lot transitoire est partagée avec d'autres limites de lots du même étage;
- Une valeur de superficie est inscrite pour chacun des étages du lot transitoire :
  - Une superficie globale « S. globale : » doit être inscrite lorsqu'il est présenté conjointement avec d'autres lots du même étage,
  - Une superficie « S. : » doit être inscrite pour les vues d'étages lorsqu'il est présenté seul;

■ Des ouvertures au plancher et au plafond, des limites pour les différences d'altitudes et de hauteurs et leurs valeurs peuvent s'appliquer <sup>56</sup>.

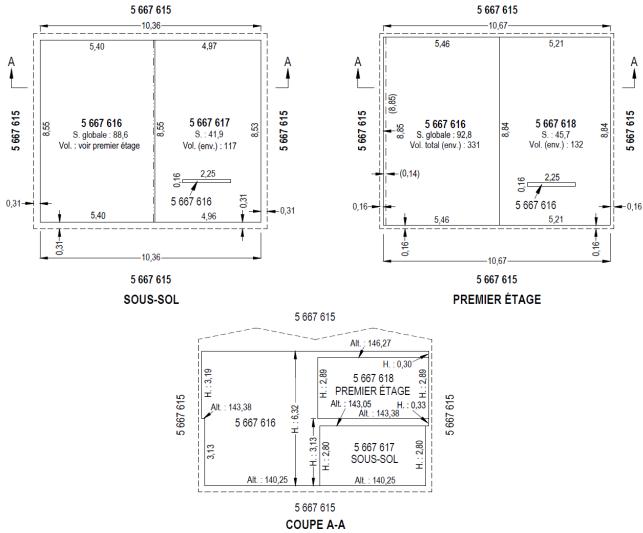


Figure 98 – Lot transitoire d'étage

# 2.3.2.18.3 Lot transitoire du plan du cadastre du Québec

Le lot transitoire, correspondant à un lot du plan du cadastre du Québec, suit les règles habituelles quant à la présentation du plan parcellaire.

Éventuellement, si une copropriété de dimension verticale doit être immatriculée, ce lot sera remplacé par une vue de localisation ou une « vue de localisation et vue en plan ». Le nouveau bâtiment et ses vues d'étages seront alors représentés sur un nouveau plan complémentaire ou intégrer à un plan complémentaire existant contigu.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Pour obtenir plus de détails, voir les exemples 10 et 11 du <u>tableau 9</u>.

# 3. LES ÉTAPES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR

Pour que votre demande de mise à jour puisse être analysée, toutes les pièces obligatoires doivent être admissibles. Conséquemment, les pièces transmises doivent respecter les conditions de recevabilité énoncées au chapitre 6 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025. Notez qu'en analyse préliminaire, la signature du propriétaire ou de son représentant n'est pas requise pour la transmission en mode « dépôt » d'une première version de l'approbation du propriétaire (ASP).

Une demande de mise à jour cadastrale de dimension verticale transmise en mode « dépôt » chemine différemment selon l'action posée sur les lots et selon son étape de cheminement.

Les demandes de mises à jour cadastrales de division, de remplacement et d'annulation cheminent tout d'abord vers un technicien pour une analyse technique complète avant d'être analysées par un arpenteur-géomètre pour leur officialisation. Quant aux demandes de mises à jour cadastrales de correction, de correction-annulation et de correction-création, elles cheminent vers un arpenteur-géomètre avant que l'analyse technique et les amendements ne soient terminés par un technicien.

Lorsque des modifications doivent être apportées à l'une des pièces de votre demande de mise à jour, les résultats vous seront communiqués à la fin d'une des étapes de notre analyse. Le premier avis de pièce à corriger est transmis sans frais administratifs et permet à la demande de mise à jour de conserver son rang de traitement. Cependant, des frais administratifs seront exigés et une nouvelle date de traitement sera fixée pour les prochaines demandes de pièces à corriger.

La demande de mise à jour suivra le cycle de cheminement suivant au Service du registre cadastral :

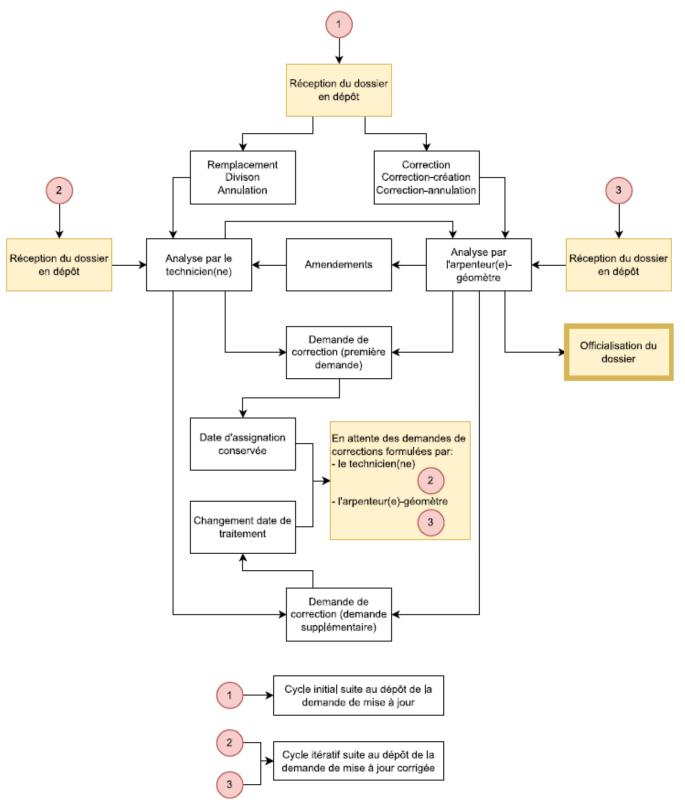


Figure 99 – Cycle de cheminement d'une demande de mise à jour

À chacune des étapes, le Service du registre cadastral se réserve le droit de mettre un terme à l'analyse d'une demande de mise à jour lorsqu'elle juge que l'information qu'elle contient est incomplète ou contient trop de motifs de corrections.

De plus, les lots remplacés qui ne peuvent s'intégrer aux lots de votre demande se doivent d'être préalablement corrigés. Le Service du registre cadastral peut demander à tout moment de concevoir une demande de correction préalable au dépôt de votre demande de remplacement. À cette occasion, veuillez aviser le service (dec@mrnf.gouv.qc.ca) afin de prioriser votre nouvelle demande de mise à jour de correction, lorsqu'elle sera transmise en mode « dépôt ».

Pour votre information, notez que des exemples complets de dossiers verticaux sont disponibles et mis à jour régulièrement sur le portail ministériel, <u>section à l'intention des arpenteurs-géomètres</u>.

TABLEAU DES EXEMPLES DE DEMANDES DE MISES À JOUR						
CADASTRALES DE DIMENSION VERTICALE						
Numéro	Sujet	Titre	Description résumée			
1	Copropriété	Cas simple, coupes types (par étage)	Vue de localisation			
	divise verticale		Vue d'étage			
			Coupe type par étage			
2	Copropriété	Remplacement PC, article 1049 (suite de	Remplacement lot d'une vue d'étage			
	divise verticale	l'exemple précédent)	Nouvelle coupe type			
			Article 1049 C.c.Q.			
3	Copropriété	Cas simple, hauteurs variables	Vue de localisation			
	divise verticale		Vue d'étage (hauteur variable)			
			Coupe type pour l'ensemble des étages			
4	Copropriété	Deux bâtiments — même lot commun (et	Vue de localisation (deux bâtiments)			
	divise verticale	altitudes variables)	Vues d'étage			
			Coupe spécifique			
			Incluant l'escalier			
			Excluant l'ouverture au plancher			
			Volume total et note de référence au volume			
5	Copropriété	Deux bâtiments – deux lots communs	Vue de localisation (copropriété de type jumelée)			
	divise verticale		Vue d'étage			
			Coupe type			
6	Copropriété	Vues d'étages en deux sections (et note de	Vue de localisation			
	divise verticale	non-conformité)	Stationnement de type horizontal			
			Vue d'étage sectionnée			
			Coupe spécifique (coupe semblable)			
			Coupe type par groupe de lots			
			Note de référence à la coupe sur le cartouche			
			Note de référence à la non-conformité			
7	Copropriété	Planchers de type privatifs	Vue de localisation			
	divise verticale		Vue d'étage (planchers de type privatif)			
			Coupe spécifique			
			Volume total et note de référence au volume			
8	Copropriété	Partie inférieure du lot et stationnements	Vue de localisation			
	divise verticale	dans la vue de localisation	Stationnement de type horizontal			
			Stationnement de type vertical			
			Vue de coupe type par groupe de lots			
			Vue d'étage			
			Mezzanine			
			Partie inférieure du lot			
			Vue de coupe spécifique			
			Note de référence à la coupe sur le cartouche			
9	Copropriété	Un bâtiment, deux périmètres	Vue de localisation			
	divise verticale		Deux périmètres pour le même bâtiment			
			Vue d'étage			
			Vue de coupe spécifique			

TABLEAU DES EXEMPLES DE DEMANDES DE MISES À JOUR  CADASTRALES DE DIMENSION VERTICALE						
10	Copropriété divise verticale	Ouvertures et lucarnes	Vue de localisation			
	divise verticale		Vue d'étage     Hauteur variable			
11	Copropriété	Lots transitoires, étape 1 (et	Vue de localisation			
11	divise verticale	agrandissements)	Vue de localisation     Vue d'étage			
	arrise verticale	agranaissements)	Agrandissement			
			Lot transitoire d'étage (sans lots intérieurs)			
			Partie inférieure du lot			
			Vue de coupe type et spécifique			
12	Copropriété	Lots transitoires, étape 2	Vue d'étage			
	divise verticale		Agrandissement			
			Coupe type			
			Lot transitoire d'étage (avec lots intérieurs)			
			Partie inférieure du lot			
			Vue de coupe type et spécifique			
13	Copropriété divise verticale	Réduction de l'assiette du PC	Lots verticaux d'un jumelé regroupés pour créer un lot horizont			
14	Copropriété divise verticale	Agrandissement de l'assiette du PC	Vue de localisation modifiée (agrandie)			
15	Copropriété divise verticale	Transfert entre deux PC (d'une partie de lot)	Vue de localisation modifiée pour chacun des PC			
16	Copropriété divise verticale	Correction de mesures par plan projet	<ul><li>Mesure pour vue d'étage</li><li>Plan projet</li></ul>			
17	Copropriété	Correction des altitudes par plan projet	Altitude pour vue de coupe spécifique			
	divise verticale		Plan projet			
18	Copropriété	Correction par nouveau plan	Correction limite et mesure pour vue d'étage			
	divise verticale		Nouveau feuillet			
19	Copropriété	Vue de détail (intérieur d'un lot privatif)	Vue de localisation			
	divise verticale		Vue d'étage			
			Vue de détail pour une vue d'étage			
			Vue de coupe spécifique			
20	Copropriété	Vues de détails (intérieur et extérieur d'un	Vue d'étage			
	divise verticale	lot privatif)	Vue de détail entre deux étages			
			Vue de détail pour une vue d'étage			
21	Conronriátá	Marcallament partie privative (concerniété	Vue de coupe spécifique			
21	Copropriété divise	Morcellement partie privative (copropriété horizontale)	Lot transitoire du plan du cadastre du Québec			
	horizontale	Horizontale)	Copropriété en phase			
22	Superficiaire	Cas simple, trois vues en plan	Vue en plan (par intervalle d'altitude)			
	(Grand-PC)	and the property of the proper	Vue de coupe spécifique			
	(		Tae ae soape spesinique			
23	Superficiaire (Grand-PC)	Remplacement PC, en horizontal (suite de l'exemple précédent)	Remplacement des lots superficiaires par un lot horizontal			
24	Superficiaire	Cas simple avec une pente	Vue en plan (par intervalle d'altitude)			
	(Grand-PC)		Pente coupée par l'intervalle d'altitude			
			Vue de coupe spécifique			
25	Cuparficialis	Cos aves des nontes	Marca de deservada de la Marca			
25	Superficiaire (Grand-PC)	Cas avec des pentes	Vue en plan (par intervalle d'altitude)  Parte parté parté de l'intervalle d'altitude  Parte parté parté de l'intervalle d'altitude			
	(Granu-PC)		Pente coupée par l'intervalle d'altitude  Vue de soupe spécifique			
26	Suporficiaira	Cas avec hâtiment átans 1	Vue de coupe spécifique      Vue de localisation et vue en plan »			
20	Superficiaire (Grand-PC) et	Cas avec bâtiment, étape 1	« Vue de localisation et vue en plan »  Lets superficieixes et de conserviétés			
	copropriété		Lots superficiaires et de copropriétés			
	divise verticale		Vue en plan     Vue d'étage			
			Vue de coupe spécifique			
			Numéro de série de plans			
27	Superficiaire	Cas avec bâtiment, étape 2	« Vue de localisation et vue en plan »			
27	(Grand-PC) et	cas area samining ctupe 2	Lots superficiaires et de copropriétés			
	copropriété		Vue en plan			
	divise verticale		Vue d'étage			
			Vue de coupe spécifique			
			Numéro de série de plans			

TABLEAU DES EXEMPLES DE DEMANDES DE MISES À JOUR CADASTRALES DE DIMENSION VERTICALE						
Numéro	Sujet	Titre	Description résumée			
28	Superficiaire (Grand-PC) et copropriété divise verticale	Cas avec bâtiment et stationnements au sous-sol	<ul> <li>« Vue de localisation et vue en plan »</li> <li>Lots superficiaires et de copropriétés</li> <li>Vue en plan</li> <li>Vue d'étage</li> <li>Vue de coupe spécifique</li> <li>Note de référence à la coupe sur le cartouche</li> </ul>			
29	Superficiaire (Grand-PC)	Altitudes inférieures et supérieures	<ul> <li>Vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique</li> <li>Vue en plan</li> <li>Vue de coupe spécifique</li> <li>Altitudes inférieures et supérieures</li> </ul>			
30	Superficiaire (petit-pc)	petit-pc	<ul> <li>Vue en plan</li> <li>Superficiaire en réseau</li> <li>Vue de coupe spécifique</li> </ul>			

Tableau 9 – Synthèse des exemples publiés sur le portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres



L'ensemble des feuillets composant le plan complémentaire doivent être transmis en mode « dépôt », même si un seul des fichiers a fait l'objet d'un avis de pièce à corriger.

# 3.1 La demande de mise à jour cadastrale de remplacement d'un lot de type vertical

La demande de mise à jour cadastrale de remplacement d'un lot de dimension vertical a pour but d'identifier les nouveaux lots issus de la réunion ou du morcellement de ce lot. Conséquemment, un <u>nouveau feuillet</u> doit être ajouté au plan complémentaire pour représenter les nouveaux lots. Les nouveaux lots créés doivent s'intégrer géométriquement et graphiquement aux lots qu'ils remplacent. Les valeurs des nouveaux lots verticaux dépendent donc de celles des lots dont ils sont issus.

Les règles de représentation des lots créés sont les mêmes que celles qui ont été énoncées précédemment en ce qui concerne la confection de nouveaux feuillets ou d'une nouvelle série de plans pour un plan complémentaire. Par conséquent, le nouveau lot a ses propres vues planimétriques et altimétriques et elles sont indépendantes de celles du lot qu'il remplace. Toutes les vues montrant l'étendue des altitudes couvertes par les lots remplacés doivent être présentées.

# 3.2 La demande de mise à jour cadastrale de correction d'un lot de type vertical

La demande de mise à jour cadastrale de correction d'un lot de dimension vertical a pour but de corriger les données légales ou techniques d'un lot en vigueur. Il est mentionné à l'article 3027 C.c.Q., que les lots du cadastre du Québec immatriculés sur un plan complémentaire sont présumés exacts. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être renversée par une preuve contraire démontrée à l'aide d'un rapport de modification cadastrale.

Lorsque corrigés, les lots doivent s'intégrer géométriquement et graphiquement aux autres lots environnants et se doivent de respecter les règles suivantes :

- La limite d'un lot représenté sur une vue planimétrique ou d'altitude ne doit pas créer d'empiètements de lots ou créer des parties de territoires non cadastrés;
- La nouvelle mesure du lot corrigé doit respecter la tolérance graphique;
- La mesure du lot corrigé doit rester cohérente avec les mesures des autres lots (ou leur total);
- Lorsque partagée, la mesure d'un lot d'une vue d'étage oblige la correction du lot commun;
- La valeur de hauteur corrigée doit respecter la tolérance graphique et la position des lots supérieurs;
- La valeur d'altitude corrigée doit respecter la position des lots inférieurs et supérieurs;
- La position entre les valeurs d'altitudes doit respecter la tolérance graphique;
- Les différentes limites de la vue de coupe doivent rester cohérentes avec la vue planimétrique.

Reste à confirmer la nature des modifications pour chacun des lots corrigés ainsi que le choix du support permettant de représenter l'élément corrigé.



Lorsque transmises simultanément, la demande de mise à jour de correction a préséance sur la demande de remplacement.

# 3.2.1 La nature des modifications

Afin de corriger les données légales ou techniques en vigueur d'un lot, la demande de mise à jour de correction doit présenter les natures de modifications associées à chacun les lots corrigés. Conséquemment, au moins une nature de modification cadastrale est exigée pour chacun des lots corrigés.

La référence légale associée à la correction cadastrale du lot est établie en fonction de la nature des modifications et du type de donnée (légal ou technique). Les données légales et techniques sont décrites et énoncées au chapitre 2.2 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

Les natures des modifications apportées au document joint seront inscrites à la page d'index du Registre foncier du Québec du lot concerné à la suite de l'officialisation de la demande de mise à jour de correction.

TABLEAU DES NATURES DE MODIFICATIONS APPLICABLES AU CADASTRE VERTICAL					
Code du fichier descriptif	Nature de la modification cadastrale apportée au document joint	Description	Référence(s) légale(s) possible(s)		
CONT	Contenance (superficie, volume)	Valeur d'une superficie ou d'un volume.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.		
LIMI	Limite(s), position relative	Modification ou déplacement relatif de la position des limites d'une vue planimétrique ou altimétrique.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.		
MESU	Mesure(s)	Valeur pour la mesure d'une limite d'une vue planimétrique ou valeur de hauteur.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.		
CONC	Concordance	Modification en concordance relative à un lot antérieur du cadastre du Québec, d'un plan complémentaire ou d'un cadastre antérieur au cadastre du Québec.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.		
NOLO	Numéro de lot	Erreurs d'écriture de numéros ou annulation de numéros de lots absents de l'espace plan. L'inversion de la position des numéros de lots est une action proscrite.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>57</sup>		
TEAB	Tenant et aboutissant	Correction d'un numéro de lot bornant ou de ses limites.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>57</sup>		
PCCO	Plan complémentaire sur lequel est représenté le lot — Correction	Correction du numéro correspondant au Grand-PC.	Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>57</sup>		
PCSA	Plan complémentaire touchant le lot — Ajout	Ajout d'un numéro de petit-pc au lot de base du plan du cadastre du Québec.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>57</sup>		
PCSS	Plan complémentaire touchant le lot — Suppression	Suppression d'un numéro de petit-pc au lot de base du plan du cadastre du Québec.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>57</sup>		
PCSM	Plan complémentaire touchant le lot — Modification	Modification d'un numéro de petit-pc au lot de base du plan du cadastre du Québec.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>57</sup>		

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> La correction effectuée en vertu de l'article 2, alinéa 2 de la *Loi sur le cadastre* réfère aux <u>données techniques</u> décrites et énoncées au chapitre 2.2.2 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec*, mis à jour en avril 2025.

TA	TABLEAU DES NATURES DE MODIFICATIONS APPLICABLES AU CADASTRE VERTICAL					
Code du fichier descriptif	Nature de la modification cadastrale apportée au document joint	Description	Référence(s) légale(s) possible(s)			
FLEC	Flèche du Nord	Ajout ou modification de l'orientation de la flèche du Nord.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>58</sup>			
ECHE	Échelle de la vue ou du plan	Valeur d'échelle inscrite pour le cartouche ou valeur d'échelle inscrite pour une vue planimétrique ou altimétrique.	Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>58</sup>			
REFL	Référence légale portée au plan	Référence légale inscrite pour le cartouche est erronée, à ajouter ou à retirer.	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>58</sup>			
DOGR	Données graphiques	Modification du polygone de base sur le plan du cadastre du Québec, voir le chapitre 14.1.3 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, mis à jour en avril 2025.	Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>58</sup>			
PPVE	Plan cadastral version écrite	<ul> <li>En référence aux éléments suivants<sup>59</sup>:</li> <li>Référence à un volume;</li> <li>Nom d'une vue;</li> <li>Valeur d'altitude;</li> <li>Valeur du rattachement entre lots privatifs;</li> <li>Valeur du rattachement du périmètre du bâtiment;</li> <li>Orientation du périmètre du bâtiment (sans incidences pour les lots d'étages);</li> <li>Géométrie du périmètre du bâtiment, sans incidences pour les lots d'étages;</li> <li>Ajout, modification ou retrait d'un numéro de petit-pc pour un lot de base représenté dans un Grand-PC;</li> <li>Certaines données textuelles du cartouche.</li> </ul>	3043 al.1 C.c.Q. 3043 al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. Art.2 al.2 RLRQ, c.C-1 <sup>58</sup>			

Tableau 10 – Natures des modifications cadastrales

<sup>58</sup> La correction effectuée en vertu de l'article 2 alinéa 2 de la *Loi sur le cadastre* réfère aux <u>données techniques</u> décrites et énoncées au chapitre 2.2.2 des « *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec* », mis à jour en avril 2025.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Cette énumération n'est pas exhaustive.



La demande de mise à jour permettant de corriger un lot et de le remplacer simultanément n'existe pas. Des demandes distinctes et successives devront être transmises en mode « dépôt ».

#### 3.2.2 Le choix du support

Tout lot corrigé autrement que pour ses données descriptives exige une nouvelle représentation cadastrale du lot. Un nouveau feuillet du plan complémentaire ou un plan projet de correction doit alors être préparé pour représenter les lots à corriger. Le choix du support est considéré en fonction du respect de la tolérance graphique des lots quant à leur limite ou à leur position relative (tableau 7).

Une correction peut être présentée par <u>plan projet</u> uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Le lot corrigé est représenté sur un plan complémentaire;
- Le lot corrigé n'est pas modifié géométriquement ni graphiquement (limites ou position relative) dans la même demande;
- La nouvelle valeur du lot corrigé respecte une tolérance graphique inférieure à 1 mm à l'échelle du plan;
- La correction par plan projet n'a jamais été utilisée antérieurement pour corriger le lot **ou** respecte la règle suivante lorsqu'il a déjà été corrigé par plan projet de correction pour l'une de ces catégories :

#### Première catégorie 1.

Le lot corrigé d'une vue peut être modifié une seule fois par plan projet pour n'importe quel élément de cette catégorie:

- Numéro de lot (vue en plan, détail, agrandissement, coupe);
- Superficie;
- Volume;
- Mesure<sup>60</sup>;
- Rattachement;
- Valeur de hauteur d'une vue d'étage ou d'une vue de coupe;
- Valeur d'altitude d'une vue planimétrique ou d'une vue de coupe.

#### 2. Deuxième catégorie

Le lot corrigé d'une vue peut être modifié <u>plusieurs fois</u> par plan projet pour les éléments de cette catégorie. Cependant, un élément de cette catégorie ne peut être utilisé plus d'une fois :

- Correction de l'orientation de la flèche du Nord;
- Certains éléments du cartouche (y compris l'altitude orthométrique, la note de non-conformité ou le numéro de feuillet);
- o Nom d'une vue, d'un détail, d'un agrandissement ou d'une coupe;
- Correction d'un numéro de lot bornant;

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Le lot commun est le seul type de lot qui peut être corrigé plusieurs fois par plan projet pour cette nature de modification. Par exemple, le lot commun ne peut pas être corrigé plus d'une fois sur la vue de localisation ou la « vue de localisation et vue en plan », mais peut être corrigé plusieurs fois pour ses mesures qu'il partage avec les lots privatifs des vues d'étages.

- Odonyme ou toponyme ou identification du territoire;
- o Échelle du plan (sur le cartouche, la vue de localisation ou les autres vues);
- Orientation des traits de coupe;
- o Référence à un volume ou à une altitude dans la vue en plan.



Le lot qui ne peut être corrigé par plan projet de correction doit nécessairement être corrigé par l'ajout d'un nouveau feuillet de plan complémentaire.

#### 3.2.2.1 Plan projet de correction

La correction par plan projet permet l'ajout, le retrait ou la modification d'une valeur située sur le cartouche ou dans l'espace plan. Autrement, un nouveau feuillet du plan complémentaire doit être présenté. Principalement et essentiellement, la correction par plan projet est faite en biffant d'un trait rouge une valeur erronée et en ajoutant en rouge la nouvelle valeur (figure 102). Le plan projet de correction montre minimalement l'entièreté du lot de la vue à corriger. Les autres vues du lot n'ont pas à être présentées.

Le plan projet de correction est préparé à partir d'un extrait du plan complémentaire en vigueur ou d'une reconstitution. Cet extrait ou cette reconstitution doit être à la même échelle que le plan complémentaire en vigueur.

- Lorsque l'extrait est utilisé :
  - o les lots bornants sont ceux du plan d'origine dont les lots corrigés sont issus;
  - o les lots à corriger qui ont été créés sur des numéros de feuillets différents doivent être représentés dans leurs vues respectives.
- Lorsque la reconstitution est utilisée :
  - les lots bornants sont ceux actualisés ou ceux du dernier plan d'origine dont les lots corrigés sont
  - o les lots à corriger qui ont été créés sur des numéros de feuillets différents peuvent être représentés dans une même vue seulement si leurs lots bornants restent cohérents.

#### 3.2.2.1.1 Fichier du plan projet de correction

Le fichier du plan projet de correction est un document dont les éléments qui y sont inclus ne sont pas structurés. Ce fichier de format « PDF/A-1b », « PDF/A-2b » ou « PDF/A-3b » peut être composé de plusieurs pages dont leurs dimensions et le format du gabarit ne sont pas imposés.

La nomenclature des fichiers est celle décrite au chapitre 5.2 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, mis à jour en avril 2025.

NOMENCLATURE DU FICHIER DU PLAN PROJET DE CORRECTION					
Documents pour la demande	Nom des fichiers	Description			
Plan projet de correction	DdddddddPPCv.pdf <sup>61</sup>	D : constante (signifie Dossier)  Ddddddd : les chiffres du numéro de dossier  PPC : constante  v : numéro de version <sup>62</sup> pdf : constante			

Tableau 11 – Nomenclature du nom de fichier du plan projet de correction

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Lorsque le numéro de dossier est inconnu, le plan projet de correction n'est pas transmis et les noms des fichiers du bordereau et du document joint auront respectivement pour format « Aggggnnv.bor » et « Aggggnnv.des » tel que mentionné au chapitre 5.2.3 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, mis à jour en avril 2025.

<sup>62</sup> Le numéro de version suit les mêmes règles que celles établies au chapitre 5.2.4 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, mis à jour en avril 2025.

#### 3.2.2.1.2 Numérotation du lot issu d'un autre territoire

Extraite ou reconstituée, l'image de la vue doit concorder avec la numérotation des lots sujets à correction. Afin de rendre conformes la numérotation des lots en vigueur et l'image du plan projet de correction, une des deux actions suivantes peut s'avérer nécessaire :

■ En ajoutant un tableau de concordance pour faire un lien entre les numéros de lots corrigés et les lots bornants en vigueur et ceux présentés dans la vue;

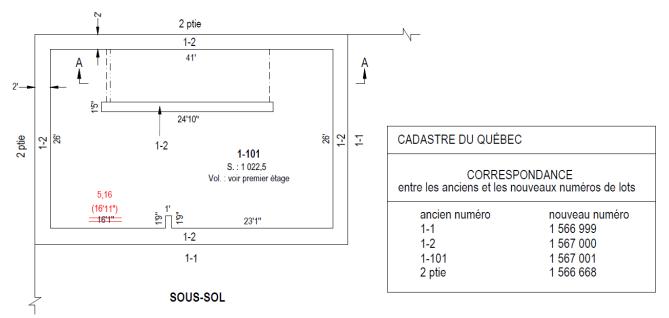


Figure 100 – Plan projet de correction — Correction d'une valeur

■ En ajoutant le numéro de lot en vigueur dans l'espace plan pour chacun des anciens lots. Des parenthèses devront être ajoutées à ces lots.

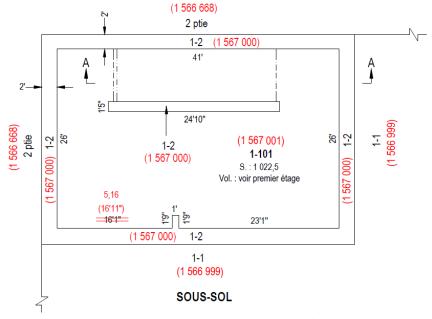


Figure 101 – Plan projet de correction — Concordance



Seuls les lots en vigueur peuvent être corrigés.

#### 3.2.2.1.3 Unité de mesure

Lorsque la correction a pour effet de corriger une valeur exprimée en unité de mesure impériale, une nouvelle valeur de même unité et entre parenthèses doit être ajoutée. La valeur corrigée équivalente dans le système international doit aussi être ajoutée. Les mesures corrigées dans le système international sont exprimées sans unités de mesure (figure 100).

### 3.2.2.1.4 Cartouche du plan projet de correction

Le plan projet n'a pas de format imposé, ni de structures particulières, mais doit être composé d'un cartouche sur lequel les éléments suivants sont mentionnés :

- Titre du plan projet comprenant les numéros de lots;
  - « Plan projet de correction du ou des lots : X »<sup>63</sup>.
- Numéro de dossier de mise à jour du cadastre;
- Numéro du plan complémentaire;
- Cadastre du Québec;
- Circonscription foncière;
- Municipalité (désignation);
- Nom du propriétaire « actuel »;
- Mention « signé numériquement par prénom et nom de l'arpenteur-géomètre »;
- Matricule de l'arpenteur-géomètre;
- Lieu, date de préparation et numéro de la minute de l'arpenteur-géomètre;
- Référence légale;
- Échelle<sup>64</sup> (si l'objet de la correction est présenté sur une vue de l'espace plan);
- Système de référence altimétrique CGVD28 ou CGVD2013 (si une valeur d'altitude est présente dans le plan projet de correction);
- Pagination (s'il y a plus d'un feuillet).

Le plan projet doit être composé d'un espace plan qui présente les éléments suivants :

- Extrait ou reconstitution complète des valeurs et tous les types de limites du lot corrigé;
- Flèche du Nord (si l'objet de la correction est présenté pour une vue planimétrique);
- Nom de la vue (si c'est un extrait ou une reconstitution de l'espace plan);
- Valeur à corriger raturée en rouge;
- Nouvelle valeur ajoutée en rouge.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> « X » correspond au ou aux lots corrigés apparaissant sur la page du plan projet de correction. « X » est un lot ou une énumération de lots

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> L'échelle de la vue d'origine doit être reportée pour le lot corrigé.

PC-37592 DEC-1373856 1 203 002 13,86 2 203 001 16.62 S. globale: 230,4 0,00-8 1 203 005 2030 13,86 1 203 004 VUE DE LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU LOT 2 203 001 DE L'ALTITUDE 115,00 AU ZÉNITH Échelle : 1:200 Les altitudes orthométriques inscrites sur ce plan sont en référence au système altimétrique CGVD2013. PLAN PROJET DE CORRECTION DU(DES) LOT(S): 2 203 001 Propriétaire(s): Georges Blanchette CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s): Québec (ville) Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q. Préparé à Québec Signé numériquement par : Guillaume Devost a.g. (matricule 2411) Minute: 3653 datée du 2 février 2023 Page: 1 de 2 Dossier a.-g.: 2023-PC-3653

Figure 102 – Plan projet de correction — Cartouche et espace plan

### 3.2.2.2 Nouveau feuillet ajouté

Les règles de représentation des lots corrigés sont les mêmes que celles qui ont été énoncées précédemment en ce qui concerne la confection de nouveaux feuillets pour un plan complémentaire. Les nouveaux feuillets doivent être ajoutés sous la forme d'une <u>numérotation supplémentaire</u>, et les <u>numéros d'indexation</u> du Registre foncier du Québec suivent la séquence en vigueur.

Lorsque la vue en plan ou la « vue de localisation et vue en plan » ou la vue d'étage d'un lot est corrigée, toutes les vues planimétriques couvertes par le lot corrigé doivent être présentées. Il y a lieu de déterminer si des vues de détails et d'agrandissements existent et, incidemment, de les représenter, et ce, même si aucun changement n'est apporté.

Les vues planimétriques et altimétriques sont indépendantes, mais se doivent de rester tributaires les unes des autres. En effet, la correction d'une vue planimétrique n'entraîne pas nécessairement la correction d'une vue altimétrique, ou inversement. En revanche, la vue qui n'est pas redessinée doit rester cohérente avec les autres vues et les autres lots du plan complémentaire.

### 3.2.3 Le guide des corrections cadastrales

Pour une meilleure mise en contexte, veuillez vous référer à la situation qui représente le mieux le changement apporté aux lots corrigés par votre demande de correction cadastrale. Notez que, sans être exhaustives, la plupart des situations sont répertoriées. Le classement des exemples du guide est établi, d'une part, en fonction du type de correction à apporter au lot et, d'autre part, en fonction de la nature (modalité) du lot vertical. Pour obtenir plus d'information concernant d'autres cas particuliers ou pour obtenir de plus amples renseignements concernant un de ces contextes, n'hésitez pas à communiquer avec le support à la clientèle du Ministère : dec@mrnf.gouv.qc.ca.

#### **3.2.3.1** Altitude

1. <u>Correction d'une valeur d'altitude</u> dans une vue altimétrique d'un lot superficiaire ou leur vue <u>d'agrandissement</u>

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

- Valeur corrigée pour rendre cohérente la position relative des limites d'altitudes;
- Valeur corrigée de tous les lots superficiaires selon la même constante;
- Valeur corrigée pour être conséquente au nom de la vue en plan ou de la « vue de localisation et vue en plan » 65.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (lots superficiaires altérés);
- o Référence légale : Article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

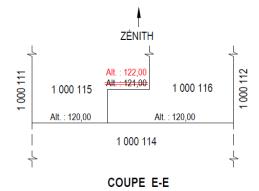
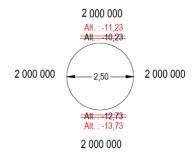


Figure 103 – Vue de coupe spécifique — Valeur d'altitude

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Inversement, si la vue de coupe est conforme et que le nom de la vue planimétrique doit être corrigée, veuillez vous référer à l'exemple de contexte <u>numéro 51</u>.



### **COUPE TYPE TRANSVERSALE DES LOTS** 2 000 001 À 2 000 004

Figure 104 – Vue de coupe transversale — Valeur d'altitude

### 2. Correction d'une valeur d'altitude dans une vue en plan, une « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes (tolérance graphique respectée) :

- Valeur corrigée pour une vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique;
- Valeur corrigée d'une vue en plan d'un petit-pc.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou article 3043 al.3 C.c.Q.<sup>66</sup>.

### 3. Correction d'une limite d'altitude dans une vue en plan, une « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour une vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique;
- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée d'une vue en plan d'un petit-pc.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou article 3043 al.3 C.c.Q 66.

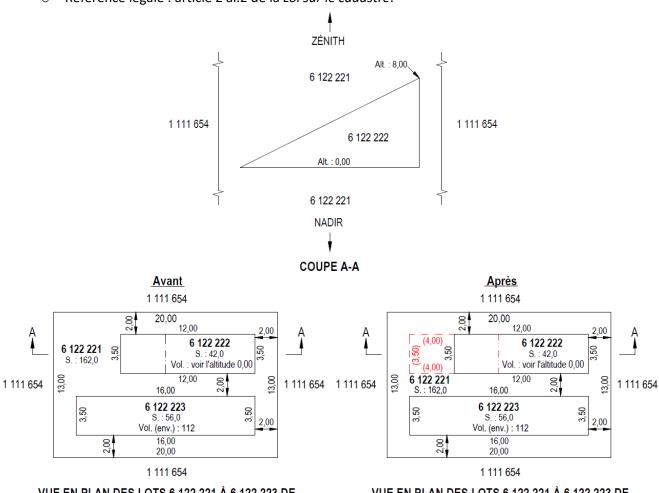
<sup>66</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

#### **Contextes:**

■ Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues en plan <u>par intervalle d'altitude</u> pour être conséquente aux autres vues planimétriques et altimétriques conformes.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- O Support: plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de modification : PPVE (lots superficiaires altérés);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.



VUE EN PLAN DES LOTS 6 122 221 À 6 122 223 DE L'ALTITUDE 2,00 À L'ALTITUDE 4,00

VUE EN PLAN DES LOTS 6 122 221 À 6 122 223 DE L'ALTITUDE 2,00 À L'ALTITUDE 4,00

Figure 105 – Vue en plan — Limite d'altitude ou limite de hauteur

## Correction d'une limite et valeur d'altitude dans une vue en plan, une « vue de localisation et vue en plan », leur vue altimétrique ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

- Valeur corrigée et limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour une vue en plan <u>en fonction de la vue de</u> coupe spécifique;
- Valeur corrigée et limite déplacée, ajoutée ou supprimée d'une vue en plan d'un petit-pc;
- Valeur corrigée et limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour les vues;
- Valeur corrigée et limite déplacée relativement aux autres limites d'altitudes dans une vue de coupe.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- o Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou article 3043 al.3 C.c.Q. 67.

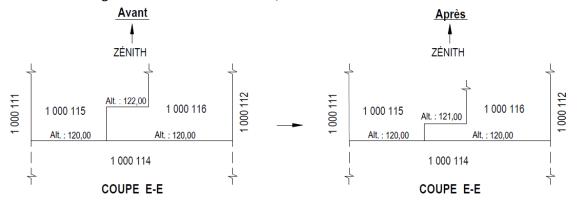


Figure 106 – Vue de coupe spécifique — Limite et valeur d'altitude

## 5. <u>Correction d'une valeur d'altitude</u> dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue altimétrique ou leur vue d'agrandissement

#### <u>Contextes (tolérance graphique respectée)</u>:

- Valeur corrigée pour rendre cohérente la position relative des limites d'altitudes;
- Valeur corrigée pour l'une des vues planimétriques sans contraintes à la superposition des lots inférieurs et supérieurs;
- Valeur corrigée de tous les lots d'étages selon la même constante.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de modification : PPVE (lot privatif);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la *Loi sur le cadastre*.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

#### 5 968 421

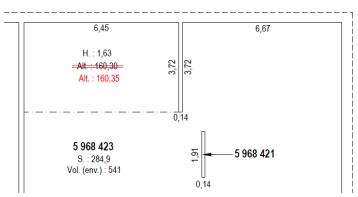


Figure 107 – Vue d'étage – Valeur d'altitude

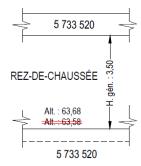


Figure 108 – Vue de coupe type — Valeur d'altitude

## 6. <u>Correction d'une limite d'altitude</u> dans une <u>vue d'étage</u>, une <u>vue de détail</u>, leur <u>vue altimétrique</u> ou leur <u>vue</u> d'agrandissement

#### Contextes:

- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues planimétriques ou pour être conséquente avec la vue altimétrique;
- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour la vue altimétrique ou pour être conséquente avec l'une des vues planimétriques;
- Limite de la vue altimétrique déplacée pour la rendre cohérente à sa valeur inscrite;
- Limite des vues planimétriques à inclure ou à exclure du calcul de la superficie (figure 110).

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- Nature de la modification : CONT (lots privatifs) (<u>figure 110</u>);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- o Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

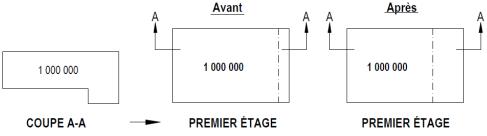


Figure 109 – Vue d'étage — Limite d'altitude

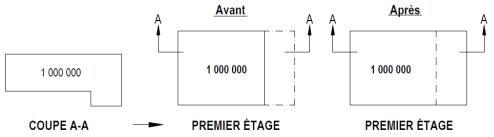


Figure 110 – Vue d'étage — Limite d'altitude

# 7. Correction d'une limite et valeur d'altitude dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue altimétrique ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes:**

- Valeur corrigée et limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues planimétriques;
- Valeur corrigée et limite déplacée relativement aux autres limites d'altitudes dans une vue de coupe.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

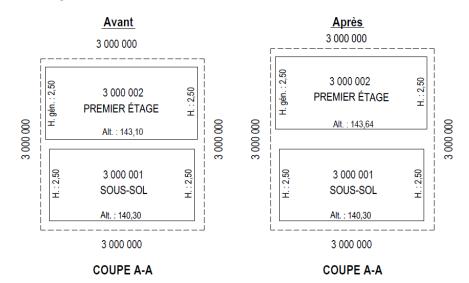


Figure 111 – Vue de coupe spécifique — Limite et valeur d'altitude

#### 3.2.3.2 Hauteur

8. Correction d'une limite de hauteur dans une vue en plan, une « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour une vue en plan en fonction de la vue de coupe spécifique;
- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour une différence de hauteur d'une vue en plan d'un petit-pc.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou article 3043 al.3 C.c.Q.<sup>68</sup>.

#### Contextes:

■ Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues en plan par intervalle d'altitude pour être conséquente aux autres vues planimétriques et altimétriques conformes (figure 105).

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de modification : PPVE (lots superficiaires altérés);
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.
- 9. Correction d'une valeur de hauteur dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue altimétrique ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

- Valeur corrigée pour l'une des vues planimétriques;
- Valeur corrigée pour la vue altimétrique.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : MESU (tous les lots altérés);
- Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

<sup>68</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

## 10. <u>Correction d'une limite de hauteur dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue altimétrique ou leur vue d'agrandissement</u>

#### **Contextes**:

- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues planimétriques ou pour être conséquente avec la vue altimétrique;
- Limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour la vue altimétrique ou pour être conséquente avec l'une des vues planimétriques;
- Limite de la vue altimétrique déplacée pour la rendre cohérente à sa valeur inscrite.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- o Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

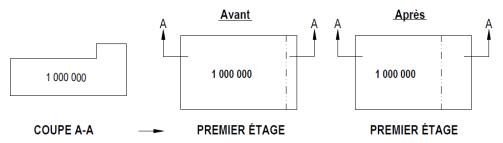


Figure 112 – Vue d'étage — Limite de hauteur

# 11. <u>Correction d'une limite et valeur de hauteur dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue altimétrique</u> ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

- Valeur corrigée et limite déplacée relativement aux autres limites d'altitudes dans une vue de coupe;
- Valeur corrigée et limite déplacée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues planimétriques.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- o Nature de la modification :
  - LIMI (tous les lots altérés);
  - MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

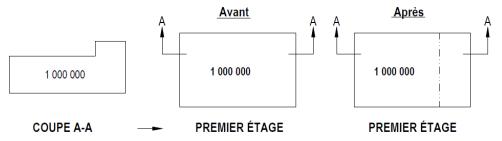


Figure 113 – Vue d'étage — Limite et valeur de hauteur

#### 3.2.3.3 Hauteur et altitude

# 12. <u>Correction d'une valeur de hauteur et d'altitude</u> dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue <u>altimétrique ou leur vue d'agrandissement</u>

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

- Valeur corrigée pour l'une des vues planimétriques qui corrobore la position relative des limites des lots inférieurs et supérieurs;
- Valeur corrigée de la vue altimétrique qui corrobore la position relative des limites des lots inférieurs et supérieurs.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- o Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

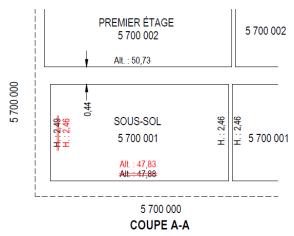


Figure 114 – Vue de coupe spécifique — Valeur de hauteur et d'altitude

# 13. <u>Correction des valeurs et limites de hauteurs et d'altitudes dans une vue d'étage, une vue de détail, leur vue altimétrique</u> ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

- Limites inférieures et supérieures d'un lot déplacées relativement aux autres limites d'une vue de coupe;
- Valeur et limites d'altitude et valeur de hauteur modifiée, ajoutée ou supprimée pour l'une des vues planimétriques

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification :
  - LIMI (tous les lots altérés);
  - MESU (tous les lots altérés);
- Référence légale : article 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

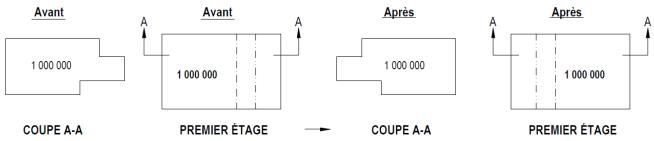


Figure 115 – Vue d'étage — Limite et valeur de hauteur et d'altitude

# 14. Retrait d'une limite de hauteur ou d'une limite d'altitude dans une vue d'étage une vue de détail ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

■ Limite pour une différence de hauteur ou limite pour une différence d'altitude d'une vue d'étage qui ne doit pas apparaître. Note : aucune vue de coupe ne représente cette valeur à cet endroit.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification :
  - LIMI et MESU (lots privatifs);
  - LIMI (lot commun);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- o Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

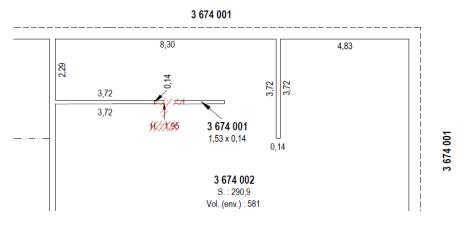


Figure 116 – Vue d'étage — Retrait d'une limite de hauteur ou d'altitude

### 3.2.3.4 Ouvertures au plancher ou au plafond

# 15. <u>Correction d'une limite d'ouverture au plancher dans une vue d'étage, une vue altimétrique ou une vue d'agrandissement</u>

#### **Contextes**:

• Ouverture au plancher déplacée, agrandie, réduite, ajoutée ou supprimée.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- o Nature de la modification :
  - LIMI (tous les lots altérés);
  - MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

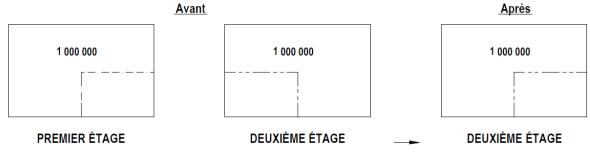


Figure 117 – Vue d'étage — Ouverture au plancher

## 16. Correction d'une limite d'ouverture au plafond dans une vue d'étage, une vue altimétrique ou une vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

 Ouverture au plafond déplacée, agrandie, réduite, ajoutée ou supprimée afin de rendre cette ouverture cohérente avec l'ouverture au plancher ou à « la partie inférieure d'un lot » de l'étage supérieur.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : PPVE (lot privatif);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

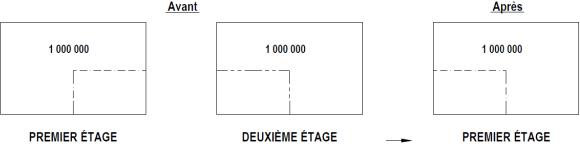


Figure 118 – Vue d'étage — Ouverture au plafond

### 3.2.3.5 Limite, mesure ou contenance (vue du plan cadastral complémentaire)

17. Correction d'une mesure dans une vue en plan, une vue de localisation, une « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

- Correction d'une mesure séparant des lots superficiaires;
- Correction d'une mesure de la vue de localisation conséquente avec le polygone de base.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>69</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de *la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

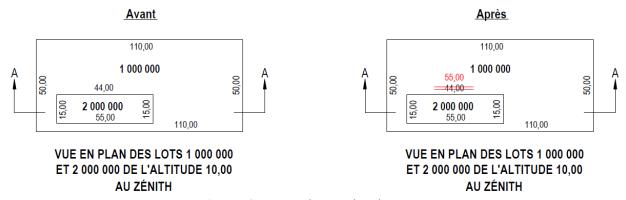


Figure 119 – Vue en plan — Valeur de mesure

# 18. <u>Correction d'une limite</u> dans une vue en plan, une vue de localisation, une « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

- Correction d'une limite séparant des lots superficiaires;
- Correction d'une limite de la vue de localisation conséquente avec le polygone de base.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>70</sup>.

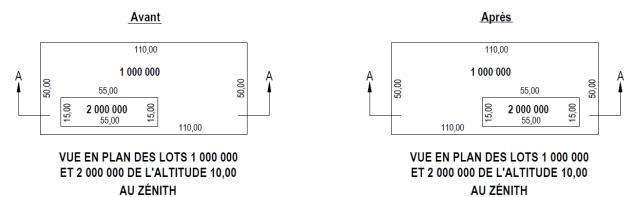


Figure 120 – Vue en plan — Limite

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 148

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de *la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

## 19. <u>Correction d'une limite et mesure</u> dans une <u>vue en plan</u>, une <u>vue de localisation</u>, une <u>« vue de localisation</u> et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

- Correction d'une limite et d'une mesure séparant des lots superficiaires;
- Correction d'une limite et d'une mesure de la vue de localisation conséquentes avec le polygone de base.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification :
  - LIMI (tous les lots altérés),
  - MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>71</sup>.

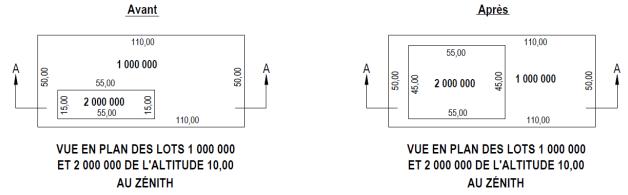


Figure 121 – Vue en plan — Limite et mesure

#### 20. Correction d'une mesure dans une vue d'étage, une vue de détail ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

■ Correction d'une mesure qui corrobore la position relative des limites actuelles.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- o Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

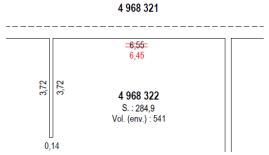


Figure 122 – Vue d'étage — Valeur de mesure

#### 21. Correction d'une limite dans une vue d'étage, une vue de détail ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

- Correction de la position d'une limite séparant des lots privatifs;
- Correction de la position d'une limite séparant un lot privatif et un lot commun.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : LIMI (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

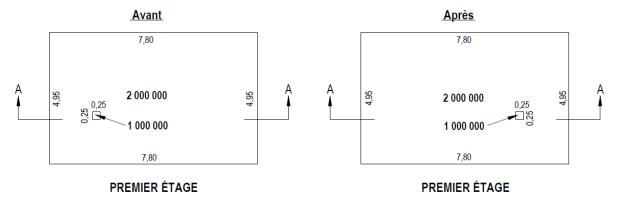


Figure 123 – Vue d'étage — Limite

### 22. Correction d'une limite et mesure dans une vue d'étage, une vue de détail ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

- Correction d'une limite et d'une mesure séparant des lots privatifs;
- Correction d'une limite et d'une mesure séparant un lot privatif et un lot commun.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification :
  - LIMI (tous les lots altérés),
  - MESU (tous les lots altérés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

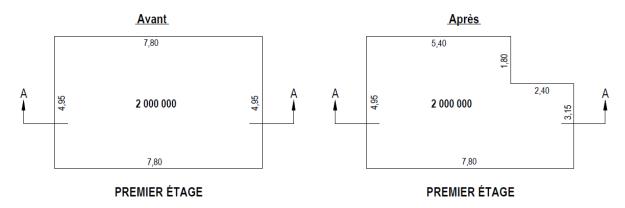


Figure 124 – Vue d'étage — Limite et mesure

#### 23. Correction d'une superficie d'un lot

#### Contextes:

■ Correction d'une valeur de superficie manquante ou erronée.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : CONT (lot altéré);
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>72</sup>

#### 24. Correction d'un volume d'un lot

#### Contextes:

Correction d'une valeur de volume manquante ou erronée.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : CONT (lot altéré);
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q. 72

#### 25. Correction d'une note de référence à un volume

#### **Contextes:**

Note de référence à un volume omise ou à corriger.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (lot privatif ou superficiaire);
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

### 3.2.3.6 Limite, mesure ou contenance (polygone de base)

#### 26. Correction d'une mesure ou d'une contenance du polygone de base du plan du cadastre du Québec

#### Contextes:

■ Mesure ou contenance extraite du plan du cadastre du Québec erronée. Valeurs différentes de celles conformes au plan complémentaire.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan parcellaire;
- Nature de la modification : DOGR (lot commun ou ensemble des lots superficiaires contigus au polygone de base);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

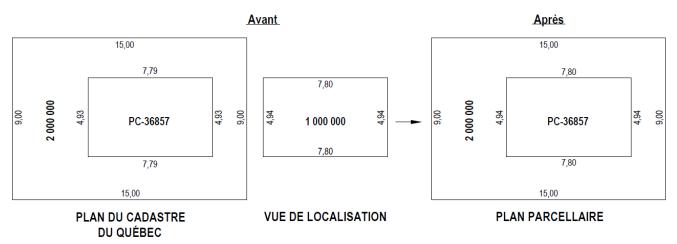


Figure 125 – Polygone de base — Mesure ou contenance

#### 27. Correction d'une limite du polygone de base du plan du cadastre du Québec

#### **Contextes**:

- Correction d'une limite ou d'une position du polygone de base du plan du cadastre du Québec;
- Correction d'une donnée graphique du polygone de base du plan du cadastre du Québec;
- Limite modifiée sur le plan du cadastre du Québec seulement. Limite différente de celle conforme au plan complémentaire.

- Support : plan parcellaire;
- Nature de la modification : DOGR (lot commun ou ensemble des lots superficiaires contigus au polygone de base);
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre <sup>73</sup>.
- Support : plan parcellaire;

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Utiliser cet article uniquement lorsque la géométrie des lots verticaux est inchangée.

- Nature de la modification : LIMI (lot commun ou ensemble des lots superficiaires contigus au polygone de base);
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>74</sup>.

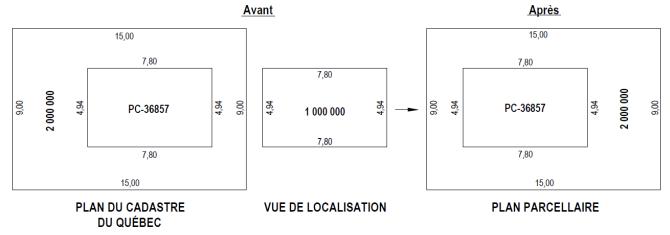


Figure 126 – Polygone de base — Limite

# 28. <u>Correction d'une limite</u> du polygone de base du plan du cadastre du Québec et d'un lot d'une vue planimétrique et de leur vue d'agrandissement

#### **Contextes:**

■ Limite à corriger sur le plan du cadastre du Québec et sur le plan complémentaire.

- o Support :
  - Plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1),
  - Plan parcellaire;
- Nature de la modification :
  - LIMI (lot commun ou ensemble des lots superficiaires contigus au polygone de base),
  - CONT (facultatif);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>74</sup>

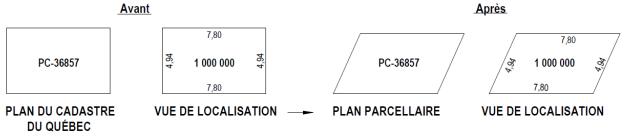


Figure 127 – Polygone de base et vue planimétrique — Limite

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

29. <u>Correction d'une limite, d'une mesure</u> ou d'une <u>superficie</u> du <u>polygone de base du plan du cadastre du Québec et d'un lot d'une vue planimétrique et de leur vue d'agrandissement</u>

#### Contextes:

■ Modification du polygone de base sur le plan du cadastre du Québec et des vues du plan complémentaire.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support:
  - Plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1),
  - Plan parcellaire;
- Nature de la modification :
  - CONT (lots altérés),
  - LIMI (lot commun ou ensemble des lots superficiaires contigus au polygone de base),
  - MESU (lot commun ou ensemble des lots superficiaires contigus au polygone de base);
- o Référence légale : article 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>75</sup>

### 3.2.3.7 Rattachement

30. Correction d'une valeur de rattachement d'un lot, d'une vue planimétrique ou de leur vue d'agrandissement

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

- Rattachements manguants ou erronés à l'échelle du plan;
- Lots conservent leur position relative.

- Support : Plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (lot privatif à rattacher);
- o Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>76</sup>.

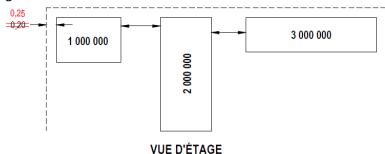


Figure 128 – Vue d'étage — Valeur de rattachement

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de *la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Correction du lot <u>superficiaire</u> seulement. Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

#### 31. Correction de la position relative d'un lot d'une vue planimétrique ou de leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

- Position d'un lot privatif par rapport à un autre;
- Position d'un lot superficiaire par rapport à un autre.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- o Nature de la modification : LIMI (lot commun et lot privatif initiant le déplacement);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>77</sup>.

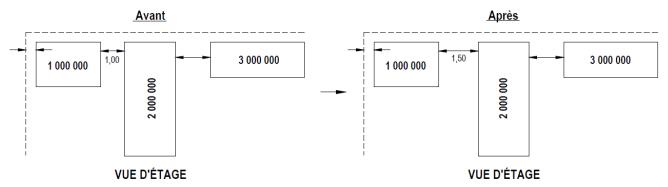


Figure 129 – Vue d'étage — Position relative

# 32. <u>Correction de la **position relative** d'un lot par rapport au périmètre du bâtiment d'une **vue d'étage**, d'une **vue de détail** ou de leur **vue d'agrandissement**</u>

#### Contextes:

■ Positionnement d'un lot par rapport au périmètre du bâtiment.

- O Support: plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- o Nature de la modification : LIMI (lot commun et lot privatif initiant le déplacement);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.;
- o Approbation signée : signataire-propriétaire du lot commun facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Correction du lot <u>superficiaire</u> seulement. Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

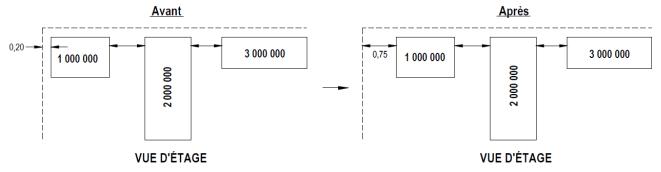


Figure 130 – Vue d'étage — Position relative

### 3.2.3.8 Périmètre du bâtiment

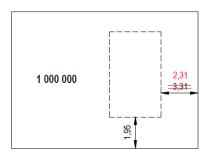
33. <u>Correction d'une valeur de rattachement du périmètre d'un bâtiment dans la vue de localisation, la « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement</u>

#### Contextes (tolérance graphique respectée):

■ Valeur corrigée qui corrobore la position relative des limites du périmètre du bâtiment.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (lot commun);
- o Référence légale : articles 3043 al. 1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.



**VUE DE LOCALISATION** 

Figure 131 – Vue de localisation — Valeur de rattachement

34. Correction de la position relative du périmètre extérieur du bâtiment dans la vue de localisation, la « vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

Position du périmètre du bâtiment par rapport aux limites des lots.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : PPVE (lot commun);
- Référence légale : articles 3043 al. 1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

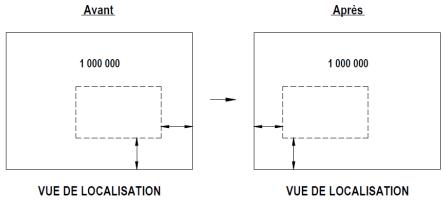


Figure 132 – Vue de localisation — Postion du périmètre extérieur du bâtiment

# 35. <u>Correction de l'orientation</u> du <u>périmètre extérieur du bâtiment</u> dans la <u>vue de localisation</u>, la « <u>vue de localisation et vue en plan » ou leur vue d'agrandissement</u>

#### **Contextes**:

■ Orientation du périmètre du bâtiment<sup>78</sup>.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification :
  - PPVE (lot commun) (figure 133),
  - LIMI (facultatif pour les lots privatifs et communs) (figure 134),
  - FLEC (facultatif pour lots privatifs);
- o Référence légale : articles 3043al.1 C.c.Q. ou 3042 C.c.Q.

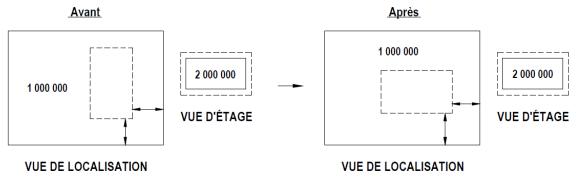


Figure 133 – Vue de localisation – Orientation du périmètre extérieur du bâtiment

<sup>78</sup> La correction de l'orientation du périmètre du bâtiment peut avoir une incidence sur la position des limites des lots des vues d'étages.

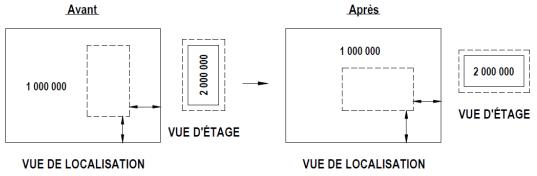


Figure 134 – Vue de localisation — Orientation du périmètre extérieur du bâtiment

## 36. Correction de la géométrie du périmètre du bâtiment dans une vue planimétrique ou sa vue d'agrandissement

#### **Contextes**:

■ Périmètre du bâtiment modifié sans influences quant à la position des limites des lots des vues d'étages<sup>79</sup>.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : PPVE (lot commun);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

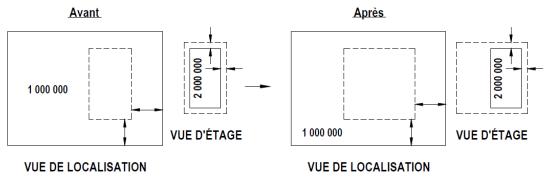


Figure 135 – Vue de localisation — Géométrie du périmètre du bâtiment

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Autrement, veuillez vous référer à l'exemple de contexte « <u>numéro 32</u> » du chapitre traitant du rattachement (Chapitre 3.2.3.7) pour compléter la correction de la position relative des lots des vues d'étages.

#### 3.2.3.9 Numérotation du lot bornant

### 37. Correction d'un numéro de lot bornant dans une vue planimétrique ou sa vue d'agrandissement

#### **Contextes:**

■ Modification d'un numéro de lot bornant.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : TEAB (tous les lots contigus aux lots bornants corrigés);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>80</sup>.

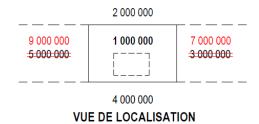


Figure 136 – Vue de localisation — Valeur du lot bornant

#### 38. Correction d'une limite de lot bornant dans une vue planimétrique ou sa vue d'agrandissement

#### **Contextes:**

Ajout, suppression ou modification d'un numéro de lot bornant et de ses limites.

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : TEAB (tous les lots contigus aux lots bornants corrigés);
- o Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>80</sup>.

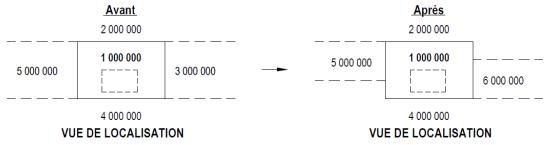


Figure 137 – Vue de localisation — Limite du lot bornant

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

#### 39. Correction d'un numéro de lot bornant dans une vue altimétrique ou sa vue d'agrandissement

#### Contextes:

■ Modification d'un numéro de lot bornant.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : TEAB (tous les lots contigus);
- o Référence légale : article 2 al.2 *Loi sur le cadastre*.

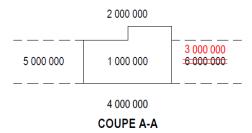


Figure 138 – Vue de coupe — Valeur du lot bornant

#### 40. Correction d'une limite de lot bornant dans une vue altimétrique ou sa vue d'agrandissement

#### Contextes:

Ajout, suppression ou modification de limites de lot bornant.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification : TEAB (tous les lots contigus);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la *Loi sur le cadastre*.

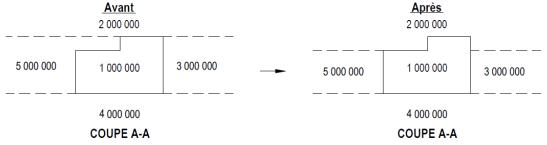


Figure 139 – Vue de coupe — Limite du lot bornant

#### 41. Correction pour une inversion de la numérotation des lots dans une vue planimétrique

Correction proscrite dans le plan complémentaire. Les transactions et les autres droits réels font référence aux numéros de lots seulement. Voir l'article 3032 C.c.Q.

#### 42. Correction d'un numéro de lot officiel dans une vue planimétrique

#### **Contextes:**

- Numéro de lot conforme au cartouche, mais erroné dans l'espace plan d'une vue planimétrique ou sa vue d'agrandissement;
- Numéro de lot conforme au cartouche, mais erroné dans une vue de détail, si ce lot est représenté uniquement dans cette vue.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- o Nature de la modification : NOLO (tout lot qui se doit d'être inscrit correctement);
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>81</sup>.

## 43. Correction d'un <u>numéro de lot officiel</u> dans une <u>vue altimétrique</u>, une <u>vue de détail</u> ou une <u>vue</u> d'agrandissement

#### Contextes:

- Numéro de lot erroné dans une vue de coupe;
- Numéro de lot erroné dans une vue d'agrandissement;
- Numéro de lot conforme dans une vue d'étage, mais erroné dans sa vue de détail.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots modifiés par la numérotation);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la *Loi sur le cadastre*.

### 3.2.3.10 Numérotation du plan cadastral complémentaire

#### 44. Correction pour inversion de la numérotation entre des polygones de base sur le plan du cadastre du Québec

#### **Contextes**:

■ Numéros des polygones de base (Grand-PC) inversés, pour lesquels les vues en plan, la vue de localisation ou la « vue de localisation et vue en plan » sont conformes quant à leurs tenants et aboutissants.

- Support : plan parcellaire;
- Nature de la modification : PCCO (lot commun ou ensemble des lots superficiaires);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

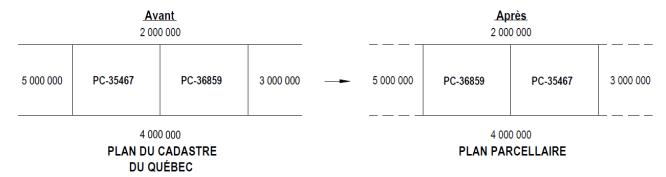


Figure 140 – Plan parcellaire — Inversion du numéro du polygone de base

### 45. <u>Correction pour ajout, modification, suppression de la numérotation d'un petit-pc</u> sur le <u>plan du cadastre</u> du Québec

#### **Contextes:**

Ajout, suppression ou modification d'un numéro de petit-pc pour un lot de base ou un polygone de base du plan du cadastre du Québec, sans modifications sur le plan complémentaire (petit-pc).

### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan parcellaire;
- Nature de modification :
  - PCSA (Ajout lot de base),
  - PCSS (Suppression lot de base),
  - PCSM (Modification lot de base);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

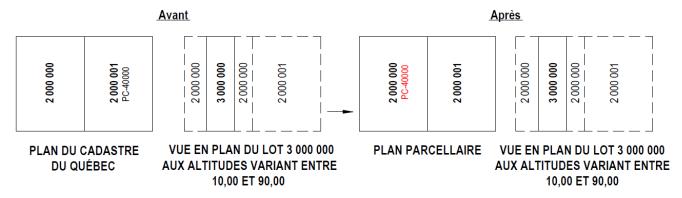


Figure 141 – Plan du cadastre du Québec — Ajout, retrait, modification petit-pc

# 46. <u>Correction pour ajout, modification, suppression</u> de la <u>numérotation d'un petit-pc</u> sur le <u>plan du cadastre</u> <u>du Québec</u>

#### Contextes:

- Ajout, suppression ou modification simple d'un numéro de petit-pc dans un lot de base ou un polygone de base du plan du cadastre du Québec;
- Correction géométrique d'un lot représenté sur un plan complémentaire de petit-pc ayant une incidence sur un lot de base ou un polygone de base du cadastre du Québec.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support :
  - plan parcellaire,
  - plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1);
- Nature de la modification :
  - LIMI (lot de base et lot du plan complémentaire associé),
  - PCSA (Ajout lot de base),
  - PCSS (Suppression lot de base),
  - PCSM (Modification lot de base);
- o Référence légale : articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.82.

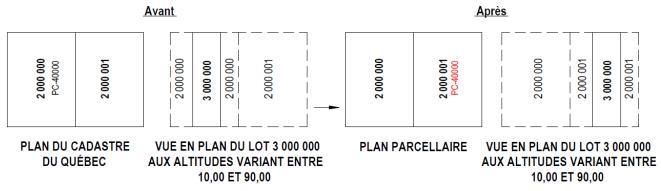


Figure 142 – Plan du cadastre du Québec — Ajout, retrait, modification petit-pc

# 47. <u>Correction pour ajout, modification, suppression de la numérotation d'un petit-pc</u> associée à un lot du plan complémentaire (Grand-PC)

#### Contextes:

- Ajout, suppression ou modification simple d'un numéro de petit-pc pour un lot de base représenté dans un Grand-PC;
- Ajout, suppression ou modification d'un numéro de petit-pc pour un plan complémentaire (Grand-PC), sans modifications au lot superficiaire du plan complémentaire (petit-pc).

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (lot du Grand-PC corrigé);
- O Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

<sup>82</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

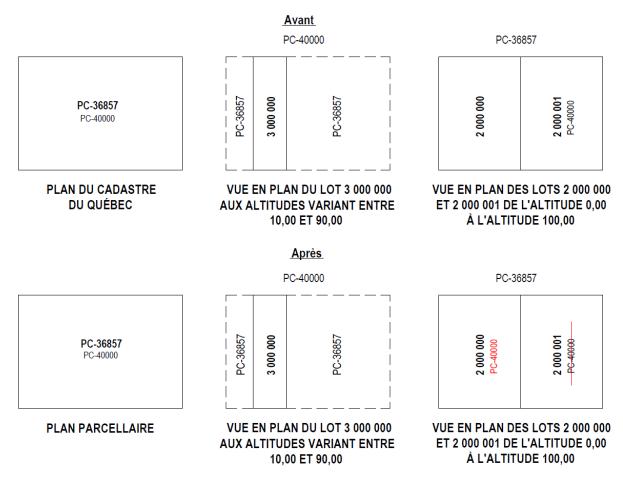


Figure 143 – Plan complémentaire — Ajout, retrait, modification petit-pc

# 48. Correction pour ajout, modification, suppression de la <u>numérotation d'un petit-pc</u> d'un lot du <u>plan</u> complémentaire (Grand-PC) et modification de leurs limites

#### Contextes:

 Correction géométrique d'un lot représenté sur un plan complémentaire de petit-pc ayant une incidence sur le lot de base d'un Grand-PC.

- Support: plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1) (petit-PC);
- O Support: plan de correction (p. ex., feuillet 1A de 1) ou plan projet de correction (Grand-PC);
- o Nature de la modification :
  - LIMI (lot du Grand-PC et lot du petit-pc associé);
  - MESU (lot du Grand-PC et lot du petit-pc associé);
  - CONT (facultatif)
  - PPVE (lot du Grand-PC corrigé);
- o Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>83</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

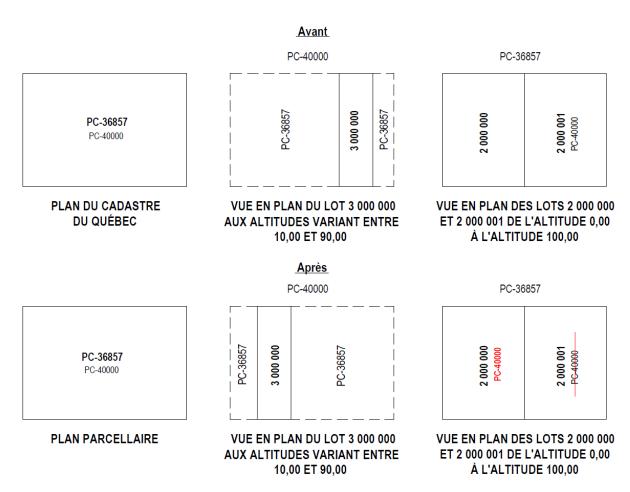


Figure 144 – Plan complémentaire — Ajout, retrait, modification petit-pc

# 3.2.3.11 Données descriptives

# 49. <u>Correction de la concordance, du nom de la municipalité, du nom du propriétaire, du mode d'acquisition et</u> du numéro d'inscription

#### Contextes:

Données descriptives inscrites dans le document joint.

- Support : document joint;
- Selon la nature de la modification apportée au lot :
  - CONC,
  - MUNI.
  - PROP,
  - TITR;
- Référence légale: articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>84</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

# 3.2.3.12 Données techniques (espace plan)

### 50. Correction pour ajouter ou modifier la flèche du Nord

#### Contextes:

■ Flèche du Nord erronée ou omise pour une ou plusieurs vues planimétriques.

### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : FLEC (tous les lots modifiés dans la vue ou le dossier d'origine);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

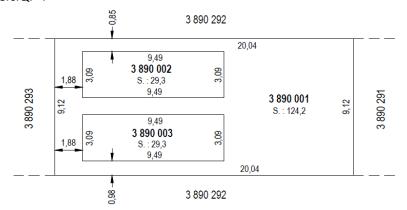
# 51. <u>Correction d'une valeur d'altitude</u> dans le nom d'une vue en plan, d'une « vue de localisation et vue en plan » ou d'une vue de détail

#### Contextes:

Altitude dans le nom d'une vue en plan ou d'une « vue de localisation et vue en plan ».

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots altérés);
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre<sup>85</sup> ou articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.<sup>86</sup>.



VUE EN PLAN DES LOTS 3 890 001 À 3 890 003

DE L'ALTITUDE 127,34 AU ZÉNITH
129,34

Figure 145 – Vue en plan — Altitude nom de la vue

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Utiliser cet article uniquement lorsque l'altitude des lots est conforme sur la vue de coupe.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

#### 52. Correction du nom d'une vue

## **Contextes**:

- Nom d'une vue à ajouter ou à modifier;
- Erreur au numéro de lot dans le nom d'une vue;
- Caractères alphabétiques du trait de coupe erronée.

# Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- o Nature de la modification : PPVE (tous les lots altérés dans cette vue);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la *Loi sur le cadastre*.

# 53. <u>Correction d'un odonyme ou d'un toponyme</u> hydrique dans une vue planimétrique, une vue altimétrique ou leur vue d'agrandissement

#### Contextes:

■ Ajout, suppression ou modification d'un odonyme ou d'un toponyme hydrique.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots contigus);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

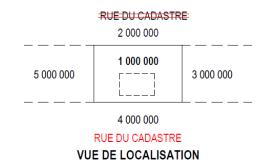


Figure 146 – Vue de localisation — Odonyme ou toponyme hydrique

# 3.2.3.13 Données techniques (cartouche)

### 54. Correction de la note du système de référence altimétrique

#### **Contextes**:

- Ajout de la référence du système altimétrique pour un plan complémentaire déposé après le 1<sup>er</sup> mai 2016;
- Modification du nom du système de référence altimétrique inscrit sur le cartouche.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots du dossier d'origine);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

### 55. Correction de la note de non-conformité

#### **Contextes**:

- Ajout de la note de non-conformité omise;
- Retrait de la note de non-conformité non applicable.

# Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots du dossier d'origine);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la *Loi sur le cadastre*.

#### 56. Correction de l'échelle du plan

#### Contextes:

- Correction de la valeur de l'échelle sur le cartouche;
- Valeur de l'échelle attribuée à une vue particulière.

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : ECHE (tous les lots altérés);
- o Référence légale : article 2 al.2 de la *Loi sur le cadastre*.

#### 57. Correction de la référence légale du lot sur le plan complémentaire

#### Contextes:

Ajout, retrait ou correction de la référence légale sur le cartouche du plan complémentaire.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : REFL (tous les lots altérés);
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre<sup>87</sup> ou articles 3043 al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q. ou 3043 al.3 C.c.Q.88.

## 58. Correction du numéro de matricule de l'arpenteur-géomètre

#### Contextes:

Correction du numéro sur le cartouche du plan complémentaire.

#### Attributs de la demande de mise à jour cadastrale :

- Support : plan projet de correction;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots altérés sur le feuillet corrigé);
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

#### 59. Correction pour l'ajout d'une nature de modification

## Contextes:

■ Nature de modification omise lors d'une demande de correction cadastrale antérieure.

- Support : projet de correction du document joint;
- Nature de la modification : PPVE (tous les lots altérés) et la nature de modification omise;
- Référence légale : article 2 al.2 de la Loi sur le cadastre.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Utiliser cet article de loi uniquement lorsqu'une référence légale a été omise, superflue ou corrigée au plan complémentaire. En cette occasion, la référence légale doit être déjà conforme pour l'un des lots en vigueur (p. ex., : référence légale conforme sur le document joint, mais absente sur le plan complémentaire).

Si la référence légale n'est pas conforme pour les lots en vigueur, elle doit être ajoutée au plan complémentaire. Conséquemment, la correction est effectuée en fonction de la référence légale omise (p. ex., : référence légale erronée sur le document joint et sur le plan complémentaire).

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Le lot corrigé en vertu de cet article doit être issu d'un nouveau feuillet de plan complémentaire confectionné selon les besoins des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (R.L.R.Q., c. R-3.1). Une autorisation du Service de l'intégrité du cadastre reste obligatoire.

# CONCLUSION

Nous souhaitons que les *instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre vertical* répondent aux principales questions des arpenteurs-géomètres. Le plan cadastral de type vertical requis par le propriétaire, confectionné et minuté par l'arpenteur-géomètre s'appuie sur les différentes versions des *Instructions* qui ont évolué et qui se sont précisées au fil du temps. Tel que cela a été mentionné dans l'introduction, cette dernière version des *Instructions* ne comporte aucun changement majeur relatif à la représentation cadastrale des lots verticaux. Elle permet de trouver plus facilement l'information nécessaire à la confection d'un plan complémentaire, réalisé par les arpenteurs-géomètres, seuls professionnels habilités à le produire.

La Direction générale de l'arpentage et du cadastre suit de près toutes les nouveautés et les tendances traitant de la propriété superficiaire et de la copropriété divise verticale. L'innovation par des technologies émergentes pourra certainement, dans un avenir rapproché, contribuer à l'avènement de nouvelles façons de représenter les lots dits « verticaux ».

Notez que la direction est à l'affut des informations liées à l'utilisation d'un cadastre 3D simplifié.

Guillaume Devost, arpenteur-géomètre Chef de la Division de la mise à jour du cadastre pour le Service du registre cadastral

# **POUR NOUS JOINDRE**

#### Direction Générale de l'Arpentage et du Cadastre

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 5700, 4<sup>e</sup> avenue Ouest, G-309 Québec (Québec) G1H 6R1

#### Pour obtenir de l'information :

Portail de l'information foncière du Ministère

https://mrnf.gouv.qc.ca/information-fonciere/

Ce portail d'information inclut, notamment, une multitude de renseignements à propos de la réforme du cadastre québécois.

## Section à l'intention des arpenteurs-géomètres :

https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres/

Cette section a été créée à l'intention des arpenteurs-géomètres qui pourront y effectuer leur suivi de dossier. Entre autres, ils y trouveront l'information requise pour préparer une demande de mise à jour pour le territoire situé dans le cadastre du Québec, plusieurs exemples de demandes de mise à jour cadastrales pour les dossiers horizontaux ou verticaux et une section regroupant les instructions, certains documents de formation et divers avis émis par la Direction générale de l'arpentage et du cadastre.

#### Réservation de numéros de lots et de numéros de plans complémentaires

La réservation se fait à partir de la section « Mon espace client ».

- Accessible 7 jours sur 7,de 5 h à 23 h 30;
- L'ajout de lots ou de plans complémentaires à un dossier.

#### Transmission des demandes de mise à jour du cadastre

Les demandes d'extraction, de prévalidation ou de validation ou de dépôt des fichiers informatisés doivent être transmises à partir du portail du Ministère, <u>section à l'intention des arpenteurs-géomètres</u>.

Pour les demandes d'extraction, de prévalidation ou de validation ou de dépôt des fichiers informatisés demeurées sans réponse, vous devez communiquer par courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:dec@mrnf.gouv.qc.ca">dec@mrnf.gouv.qc.ca</a>. Les demandes doivent contenir l'information suivante :

- Le numéro de la commande ou du dossier;
- La date de transmission;
- L'adresse de courrier électronique de l'expéditeur.

### Suivi et consultation des dossiers en ligne

Le suivi de vos demandes de mise à jour est accessible à partir de « Mon espace client » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

- Accessible 7 jours sur 7, de 5 h à 23 h 30;
- Affichage des délais de traitement du Service du registre cadastral;
- Affichage des étapes de traitement de vos dossiers cadastraux;
- Affichage de l'information relative à vos dossiers (lots réservés, versions en cours, etc.);
- Demande de fermeture de dossier en ligne;
- Gestion et fermeture de dossiers en ligne;
- Réponse à un avis de relance en ligne.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'intégration de votre demande, un guide des messages d'erreur et d'avertissement est disponible sous l'onglet « Instructions et guides » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres

#### Soutien technique à la clientèle

Les heures d'ouverture du soutien à la clientèle sont les suivantes :

- De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi;
- De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h le vendredi.

#### Courriel:

dec@mrnf.gouv.qc.ca

Si la demande porte sur l'interprétation des messages transmis dans le cadre des validations automatisées, elle doit contenir l'information suivante :

- Le numéro de dossier cadastral;
- Le numéro du message d'erreur;
- Le logiciel utilisé.

#### Téléphone:

Pour la région de Québec : 418 627-6375, option 1. Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 1.

#### Poste (documents écrits pour cas particuliers) :

Bureau de l'arpenteur général et du cadastre Service du registre cadastral Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 5700, 4<sup>e</sup> avenue Ouest, G-309 Québec (Québec) G1H 6R1

## Intégrité des données cadastrales

Direction du développement et de la coordination des affaires

Service de l'intégrité du cadastre

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4<sup>e</sup> avenue Ouest, G-309

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 1

Ligne sans frais au Québec: 1866451-6375, option 1

#### Ouverture et le suivi des comptes clients

Pour l'ouverture et le suivi de votre compte client, rendez-vous à la page suivante :

https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres/compte-client/infolot-et-registre-du-domaine-de-letat/ouvrir-un-compte-client/

Pour obtenir plus de renseignements, contactez-nous à l'un des numéros de téléphone suivants :

Pour la région de Québec : 418 627-6375, option 5 Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 5

#### Obtention de l'identifiant pour accéder à « Mon espace client »

La carte interactive d'Infolot, le Registre du domaine de l'État (RDE) et « Mon espace client » ont un seul et même identifiant pour tous ces services.

Si vous ne possédez pas cet identifiant, vous êtes invités à en créer un en accédant à la page suivante : <a href="https://appli.foncier.gouv.qc.ca/Inscription/Compte/CreerCompte">https://appli.foncier.gouv.qc.ca/Inscription/Compte/CreerCompte</a>.

Celui-ci sera utilisé pour accéder à votre compte client qui doit avoir été créé au préalable.

# **SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES**

La rédaction des présentes instructions s'inspire des instructions cadastrales antérieures publiées par le ou la ministre responsable du cadastre :

- DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE (1904). *Instructions générales*, gouvernement du Québec, Département des Terres, Mines et Pêcheries, Québec, 22 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARPENTAGE ET DU CADASTRE (2017). *Instructions pour la présentation des documents* cadastraux dans les territoires rénovés du cadastre du Québec, version 4.1, gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Québec, 254 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARPENTAGE ET DU CADASTRE (2011). Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992, version 3.01, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Québec, 205 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARPENTAGE ET DU CADASTRE (2011). *Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires rénovés du cadastre du Québec*, version 3.01, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec, 280 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARPENTAGE ET DU CADASTRE (2003). *Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires rénovés du cadastre du Québec*, version 2.0, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Québec, 261 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DU CADASTRE (1996). Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires rénovés du cadastre du Québec, version 1.0, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Québec, 135 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DU CADASTRE (1996). *Instruction pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Québec, 115 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DU CADASTRE (1994). Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992, gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec, 58 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL, SERVICE DU CADASTRE (1985). *Instructions pour la préparation et la présentation des documents cadastraux*, gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec, vol. 2, 41 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL, SERVICE DU CADASTRE (1978). *Instruction pour la préparation et la présentation des documents cadastraux*, gouvernement du Québec, ministère des Terres et Forêts, Québec, 196 p.
- DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL, SERVICE DU CADASTRE (1975). *Instruction pour la préparation* et la présentation des documents cadastraux, gouvernement du Québec, ministère des Terres et Forêts, Québec, 166 p.

- DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL, SERVICE DU CADASTRE (1971). *Instruction pour la préparation et la présentation des documents cadastraux*, gouvernement du Québec, ministère des Terres et Forêts, Éditeur officiel du Québec, Québec, 87 p.
- DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE (1931). *Instructions générales*, gouvernement du Québec, département de la Colonisation, de la Chasse et des Pêcheries, Québec, 22 p.
- DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE (1904). *Instructions générales*, gouvernement du Québec, département des Terres, Mines et Pêcheries, Québec, 22 p.

#### Extraits des pages couvertures des instructions pour la présentation des documents cadastraux verticaux :









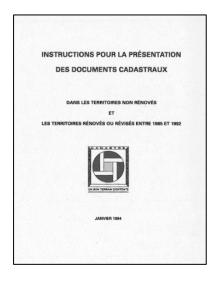




Figure 147 – Pages couvertures des instructions antérieures